Quatre-vingt-onzième année. — N° 150. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 1er Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 juin 1959 relatif à la désignation des membres des conférences mixtes à l'échelon central pour les travaux situés en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 6531).

Arrêté du 25 juin 1959 relatif à la désignation des membres des conférences mixtes à l'échelon local pour les travaux situés en Algérie (p. 6531).

Arrêté portant remise de débet (p. 6531).

Affaires algériennes.

Arrêté du 24 juin 1959 modifiant et complétant un précédent arrêté portant création de régies d'avances (p. 6531).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions et reclassements (administration générale) (p. 6532).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 19, 22 et 30 juin 1959 portant mise en position de détachement, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 6535).

Décret du 25 juin 1959 portant suppression de greffes de tribunaux d'instance (p. 6535).

Arrêté portant nomination de membres de la commission prévue à l'article 289 du code pénal (p. 6536).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission spéciale de cassation des pensions (p. 6536).

Arrêtés portant nominations, affectation, réintégrations, mutations et admission à la retraite (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 6536).

Liste d'admission au concours pour le recrutement de greffiers et de secrétaires de parquet du département de la Réunion (rectificatif) (p. 6536).

Tableaux d'avancement et *listes* d'aptitude pour l'année 1959 (magistrature) (p. 6536).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 juin 1959 portant nomination d'un consul de France à Safi (p. 6539).

Arrêtés portant détachements (contrôle civil) (p. 6539).

Exequatur accordé à un consul (p. 6540).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 23 juin 1959 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie (p. 6550).

Arrêtés du 24 juin 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 6550)

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-775 du 22 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la limite d'âge applicable à l'emploi de conservateur en chef d'archives à l'administration centrale de l'armée de terre (p. 6540).

Décret du 30 juin 1959 portant admission à la retraite (administration centrale, terre) (p. 6541).

Arrêté du 10 juin 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 16 octobre 1957 relatif aux emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus (p. 6541).

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 6541).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif de règlement amiable des marchés passés par le ministère des armées (p. 6541).

Arrêtés et *décision* portant nominations et détachements :

Gendarmerie nationale (p. 6541).

Régisseurs d'avances (p. 6541).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 6541).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-776 du 25 juin 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département (p. 6542).

Décret n° 59-777 du 25 juin 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département (p. 6542).

Décret n° 59-778 du 25 juin 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion tendant à modifier les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département (p. 6543).

Arrêté du 25 juin 1959 modifiant les conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Guyane sont exonérées des droits d'octroi de mer (p. 6544).

Arrêté du 25 juin 1959 modifiant les conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe sont exonérées des droits d'octroi de mer (p. 6544).

Arrêtés du 25 juin 1959 modifiant les conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Réunion sont exonérées des droits d'octroi de mer (p. 6544).

Arrêté du 30 juin 1959 relatif aux marges limites de détail de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 6544).

Arrêtés portant ouverture de crédits (*tableaux mensuels*, juin 1959) (fonds de concours) (p. 6545).

Arrêté portant rattachement au budget de l'industrie et du commerce d'une partie du produit des taxes et redevances perçues par les agents du service des instruments de mesure (p. 6550).

Arrêtés portant détachements (enquêtes économiques et services extérieurs du Trésor) (p. 6550).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 26 juin 1959 modifiant le décret du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres (p. 6551).

Décrets du 29 juin 1959 portant nomination de professeurs titulaires au Collège de France (p. 6551).

Arrêté du 24 juin 1959 fixant le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I.P.E.S.) mis au concours en 1959 (p. 6551).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes (p. 6552).

Décret du 30 juin 1959 portant nomination du commissaire général au tourisme (p. 6554).

Arrêté du 5 juin 1959 relatif à l'admission au poste de pilotage des avions de transport de personnes autres que les membres d'équipage (p. 6554).

Arrêté du 17 juin 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction de la route nationale n° 547 entre Château-Queyras et Ville-Vieille (Hautes-Alpes) (p. 6555).

Arrêté du 20 juin 1959 portant institution d'une régie d'avances (p. 6555).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-780 du 22 juin 1959 portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et de l'article 5 du décret n° 55-652 du 20 mai 1955 (p. 6555).

Décret du 24 juin 1959 autorisant le transfert de l'amodiation de la mine de mispickel aurifère et métaux connexes de la Petite-Faye (Creuse) au profit de la société La Petite-Faye (p. 6556).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 juin 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Oise à contracter un emprunt (p. 6556).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-781 du 25 juin 1959 pris pour l'application de l'article 383, alinéa 4, du code de la sécurité sociale (p. 6556).

Décret n° 59-782 du 25 juin 1959 modifiant les articles 28 et 96 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique et relatif aux indemnités journalières de l'assurance maladie (p. 6557).

Arrêtés du 24 juin 1959 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 6557).

Arrêté du 26 juin 1959 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels et à ses annexes (p. 6557).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 17 juin 1959 fixant la réglementation applicable au contrôle sanitaire aux frontières en matière de certificats internationaux de vaccination (p. 6560).

Arrêté du 18 juin 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 13 octobre 1953 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population (p. 6560).

Décisions portant nominations et titularisations (institut national d'hygiène) (p. 6561).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-783 du 30 juin 1959 complétant le décret du 19 mai 1959 relatif à la réalisation d'opérations d'aménagement urbain par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte (p. 6561).

Décret du 30 juin 1959 approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte, d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony (p. 6562).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6562).

Sénat. — Ordre du jour. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Nomination de membres de commissions permanentes. — Organismes extraparlementaires. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6563).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Tableau de la production et du mouvement des alcools (avril 1959) (p. 6564).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (modificatif) (p. 6563).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 mars 1959 (p. 6568).

Situation de la caisse centrale de coopération économique (mars 1959) (p. 6570).

Annonces (p. 6571).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 42.

Compte rendu intégral des débats du 30 juin 1959 (p. 1147).

Sénat. — N° 20.

Compte rendu intégral des débats du 30 juin 1959 (p. 351).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Désignation des membres des conférences mixtes à l'échelon central pour les travaux situés en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 28 mai 1957 désignant les membres des conférences mixtes à l'échelon central en application du décret ci-dessus visé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour les travaux qui doivent être soumis à instruction mixte à l'échelon central et qui sont situés sur le territoire des départements algériens, la liste des représentants des départements ministériels figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 28 mai 1957 est complétée comme suit:

« En ce qui concerne le département ministériel chargé de l'Algérie:

« Le secrétaire général pour les affaires algériennes ou son représentant;

« Le secrétaire général de l'administration en Algérie ou son représentant, assisté, le cas échéant, des directeurs ou chefs de services techniques intéressés;

« Le directeur, chef du service constructeur ou de l'administration de tutelle de l'organisme constructeur, ou son représentant;

« Le chef du secrétariat permanent de la défense nationale en Algérie ou son représentant ».

Art. 2. — Pour les travaux qui doivent être soumis à instruction mixte à l'échelon central et qui sont situés sur le territoire des départements des Oasis et de la Saoura, la liste des représentants des départements ministériels figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 28 mai 1957 est complétée comme suit:

« En ce qui concerne le département ministériel chargé du Sahara:

« Le délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes ou son représentant;

« Le directeur du service constructeur ou de l'administration de tutelle de l'organisme constructeur ou son représentant;

« Le général commandant interarmées au Sahara ou son représentant ».

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Désignation des membres des conférences mixtes à l'échelon local pour les travaux situés en Algérie.

Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées et le ministre de l'information,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment ses articles 13 et 14,

Arrêtent:

Art. 1er. — Suivant la nature des travaux situés sur le territoire des départements algériens qui doivent être soumis à l'instruction mixte à l'échelon local et pour les départements ministériels intéressés à la réalisation de chacun d'eux, ont qualité, dans la limite de leurs compétences respectives, pour prendre part à la conférence mixte prévue à l'article 13 du décret susvisé du 4 août 1955 les représentants des services civils et militaires désignés ci-après:

1° En ce qui concerne le département ministériel chargé de l'Algérie:

Le sous-préfet de l'arrondissement où se situent les travaux, assisté, le cas échéant, de conseillers techniques, et notamment des responsables départementaux de la protection civile et du chef du bureau spécialisé de défense nationale;

Le directeur départemental des domaines;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service intéressé (service ordinaire, service maritime ou service de l'infrastructure aéronautique) ou son représentant;

Le directeur départemental de l'urbanisme ou son représentant;

Le chef du service des mines ou son représentant;

Le chef du service de l'électricité dans la circonscription duquel se situent les travaux ou son représentant;

Un représentant du directeur de l'énergie et de l'industrialisation de la délégation générale du Gouvernement en Algérie;

Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant;

Le conservateur des eaux et forêts dans la circonscription duquel se situent les travaux ou son représentant;

Le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones chargé du département où se situent les travaux ou son représentant.

2° En ce qui concerne le département ministériel chargé des armées:

a) Si les travaux en cause intéressent l'armée de terre, le général commandant la région territoriale et le corps d'armée intéressé (Alger, Oran ou Constantine) ou son représentant, assisté, le cas échéant, des directeurs ou chefs de service intéressés du point de vue technique;

b) Si les travaux en cause intéressent la marine, le préfet maritime de la 4e région maritime ou son représentant, assisté, le cas échéant, des directeurs ou chefs de services locaux intéressés.

Si les travaux intéressent la navigation, un représentant du chef du service central hydrographique;

c) Si les travaux en cause intéressent l'armée de l'air, le général commandant la 5e région aérienne ou son représentant, assisté, le cas échéant de représentants de la défense aérienne du territoire, de la direction technique et industrielle et du chef du service constructeur local.

3° En ce qui concerne le département ministériel chargé de l'énergie atomique:

Le chef du service des travaux et installations du commissariat à l'énergie atomique ou son représentant.

4° En ce qui concerne le département ministériel chargé de la radiodiffusion et télévision française:

Le directeur de la radiodiffusion et télévision française en Algérie ou son représentant.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre de l'information, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
G. WIDMER.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A'WENO.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 19 juin 1959, il est fait remise gracieuse d'une somme de 25.000 F à M. Besnard (Octave), débiteur envers le Trésor algérien d'une somme de 46.751 F pour trop-perçu sur traitement et remboursement du coût de matériel perdu.

AFFAIRES ALGERIENNES

Régies d'avances.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-433 du 17 mars 1959 portant création de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-434 du 17 mars 1959 fixant l'organisation de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et les modalités de financement des programmes d'équipement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-511 du 9 avril 1959 fixant l'organisation financière et comptable de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 10 avril 1959 portant création de régies d'avances auprès de l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1959 est complété comme suit:

. . . . . .

« 4° Des frais de publicité, publications, agencements et travaux divers engagés à l'occasion d'expositions ou de manifestations, dans la limite de 200.000 F chacune ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chaque régisseur d'avances est fixé à 1.000.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet
du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRI BCAL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉROS.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 16 juin 1959, les fonctionnaires du cadre d'administration générale désignés ci-après sont inscrits aux tableaux complémentaires suivants:

Tableau du 1er janvier 1952.

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau: M. Le Senechal (Pierre).

Tableau du 1er janvier 1953.

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau: M. Le Senechal (Pierre).

Tableau du 1er juillet 1953.

Pour la 2e classe du grade de rédacteur: M. Bello (André).

Tableau du 1er juillet 1955.

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau: M. Idrac (Pierre).
Pour la 1re classe du grade de rédacteur: M. Bello (André).

Tableau du 1er janvier 1956.

Pour la classe exceptionnelle du grade de chef de bureau: M. Le Senechal (Pierre).

Par arrêté du 16 juin 1959, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés et promus comme suit dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

Chef de bureau de 2e classe: M. Le Senechal (Pierre); majorations d'ancienneté conservées: 1 an 2 mois 8 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Chef de bureau de 1re classe: M. Le Senechal (Pierre); majorations d'ancienneté conservées: 2 mois 6 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Rédacteur de 2e classe: M. Bello (André); rappels pour services militaires conservés: 2 mois 21 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

Chef de bureau de 2e classe: M. Idrac (Pierre); majorations d'ancienneté conservées: 22 jours.

Rédacteur de 1re classe: M. Bello (André); rappels pour services militaires conservés: 2 mois 21 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Chef de bureau de classe exceptionnelle: M. Le Senechal (Pierre); majorations d'ancienneté conservées: 2 mois 6 jours.

Par arrêté du 16 juin 1959:

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1er janvier 1957:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM. Grellier (Roger), Groualle (Joseph), Da Costa Soares (Jérôme), Develay (André), chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

M. Thibaud (Louis), chef de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.

M. Vial (Henri), chef de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau.

MM. Ducos (Jacques), Vissouze (Jean-Marie), Roussy (Jean), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de bureau.

M. de Mortillet (Jacques), rédacteur de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de rédacteur.

M. Lafont (Albert), rédacteur de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de rédacteur.

M. Guinard (Georges), rédacteur de 3e classe.

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1er juillet 1957:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM. Arnal (Jean), Charlas (Marcel), Bourgeois (Louis), de Guyenro (Guy), Meurgey (Pierre), Lac (Maurice), chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Ravier (Victorien), Buttin (Louis), Fidel (Paul), Hamel (Saturnin), Desvignes (Georges), Cimper (Edgard), Daguillon (Jacques), Perrin (Louis), chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.

MM. Casanova (François), Lambolez (Roland), chefs de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau.

MM. Jegou (Jacques), Georgin (Guy), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de bureau.

MM. Laurent (André), Claustre (Pierre), rédacteurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de rédacteur.

M. Brachet (Jean), rédacteur de 2e classe.

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1er janvier 1958:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM. Cesari (Paul), Terrac (Jean), Jansen (Marcel), Dantec (Xavier), Valette (Pierre), Larrieu (Yvan), chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Guerini (Paul), Leques (Raymond), chefs de bureau de 1re classe

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.

MM. Patriat (Jean), Renaud-Molinet (Charles), Michel (Edmond), Luciani (Justinien), chefs de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau.

MM. Flosi (Pierre), Rigo (Jean), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.

M. Robineau (Claude), sous-chef de bureau de 2e classe.

Pour la 1re classe du grade de rédacteur.

M. Defranchi (Marc), rédacteur de 2e classe.

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1er juillet 1958:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM. Larrieu (Emile), Ingrand (Michel), chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Favereau (Marcel), Doyen (André), Planchon (Maurice), Theodose (André), Barniche (Gilbert), Jochum (Paul), chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.

M. Richaud (Emile), chef de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau.

MM. Audoin (Jacques), Mari (Louis), Pessou (Obed), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.

M. Michel (François), sous-chef de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de bureau.

M. Jaures (Robert), rédacteur de 1re classe.

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1er juillet 1959:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM. Bressolles (René), Gayraud (Raoul), Foissin (Charles), Graziani (Don-Joseph), Labour (Laurent), Savin d'Orfond (Marc), Vivier (Ernest), chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Meinis (Fernand), Baron (Georges), Colonna (Dominique), Vincensini (Paul), chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.

MM. Pasquier (Armand), Chauve (Henri), Kehrig (Jean), chefs de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau.

MM. Wallerand (Gabriel), Ferland (Pierre), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de bureau.

M. Cornu (Raymond), rédacteur de 1re classe.

Par arrêté du 16 juin 1959:

Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent, à compter du 1er janvier 1957:

Chefs de bureau hors classe.

M. Grellier (Roger), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 5 mois 28 jours; majorations, néant;
M. Groualle (Joseph), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 9 mois 17 jours; majorations, néant;
M. Da Costa Soares (Jérôme), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 1 mois 15 jours; majorations, néant;
M. Develay (André), ancienneté conservée: R. S. M., 11 mois; majorations, néant,
chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Chef de bureau de classe exceptionnelle.

M. Thibaud (Louis), chef de bureau de 1re classe, ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois; majorations, 2 ans 3 mois 13 jours.

Chef de bureau de 1re classe.

M. Vial (Henri), chef de bureau de 2e classe, ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois; majorations, néant.

Chefs de bureau de 2e classe.

M. Ducos (Jacques), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant;
M. Vissouze (Jean-Marie), ancienneté conservée: R. S. M., 11 mois 9 jours; majorations, néant;
M. Roussy (Jean), ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 9 jours; majorations, néant,
sous-chefs de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. de Mortillet (Jacques), rédacteur de 1re classe, ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 6 jours; majorations, néant.

Rédacteur de 1re classe.

M. Lafont (Albert), rédacteur de 2e classe, ancienneté conservée: R. S. M., 6 mois 6 jours; majorations, néant.

Rédacteur de 2e classe.

M. Guinard (Georges), rédacteur de 3e classe, ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant.

Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre d'administration générale dont les noms suivent, à compter du 1er juillet 1957:

Chefs de bureau hors classe.

M. Arnal (Jean), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 5 mois 21 jours; majorations, néant;
M. Charlas (Marcel), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 3 mois 27 jours; majorations, néant;
M. Bourgeois (Louis), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 5 mois 2 jours; majorations, 10 mois 11 jours;
M. de Guyenro (Guy), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 3 mois 6 jours; majorations, néant;
M. Meurgey (Pierre), ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 28 jours; majorations, néant;
M. Lac (Maurice), ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 7 jours; majorations, 2 mois 1 jour,
chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M. Ravier (Victorien), ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 3 jours; majorations, néant;
M. Buttin (Louis), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 16 jours;
M. Fidel (Paul), ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 20 jours; majorations, néant;
M. Hamel (Saturnin), ancienneté conservée: R. S. M., 6 jours; majorations, 4 mois 24 jours;
M. Desvignes (Georges), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant;
M. Cimper (Edgar), ancienneté conservée: R. S. M., 28 jours; majorations, néant;
M. Daguillon (Jacques), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 1 mois 19 jours; majorations, néant;
M. Perrin (Louis), ancienneté conservée: R. S. M., 11 mois 29 jours; majorations, néant,
chefs de bureau de 1re classe.

Chefs de bureau de 1re classe.

M. Casanova (François), ancienneté conservée: R. S. M., 22 jours; majorations, néant;
M. Lambolez (Roland), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 4 mois 19 jours,
chefs de bureau de 2e classe.

Chefs de bureau de 2e classe.

M. Jegou (Jacques), ancienneté conservée: R. S. M., 10 jours; majorations, néant;
M. Georgin (Guy), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant,
sous-chefs de bureau de 1re classe.

Sous-chefs de bureau de 2e classe.

M. Laurent (André), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant;
M. Claustre (Pierre), ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois 2 jours; majorations, néant,
rédacteurs de 1re classe.

Rédacteurs de 1re classe.

M. Brachet (Jean), rédacteur de 2e classe, ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 18 jours; majorations, néant.

Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent, à compter du 1er janvier 1958:

Chefs de bureau hors classe.

M. Cesari (Paul), ancienneté conservée: R. S. M., 9 mois 15 jours; majorations, 10 mois 25 jours;
M. Terrac (Jean), ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 21 jours; majorations, néant;
M. Jansen (Marcel), ancienneté conservée: R. S. M., 10 mois 29 jours; majorations, néant;
M. Dantec (Xavier), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant;
M. Valette (Pierre), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 5 mois 23 jours; majorations, néant;
M. Larrieu (Yvan), ancienneté conservée: R. S. M., 8 mois 13 jours; majorations, néant,
chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M. Guerini (Paul), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant;
M. Leques (Raymond), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 10 mois 7 jours; majorations, 8 mois 8 jours,
chefs de bureau de 1re classe.

Chefs de bureau de 1re classe.

M. Patriat, ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois 10 jours; majorations, néant;
M. Renaud-Molinet (Charles), ancienneté conservée: R. S. M., 11 mois 20 jours; majorations, néant;
M. Michel (Edmond), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 1 mois 21 jours;
M. Luciani (Justinien), ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 26 jours; majorations, néant,
chefs de bureau de 2e classe.

Chefs de bureau de 2e classe.

M. Flosi (Pierre), ancienneté conservée: R. S. M., 3 ans 1 mois 9 jours; majorations, néant;
M. Rigo (Jean), ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 18 jours; majorations, 1 an 10 mois 10 jours,
sous-chefs de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Robineau (Claude), sous-chef de bureau de 2e classe, ancienneté conservée: R. S. M., 10 mois 20 jours; majorations, néant.

Rédacteur de 1re classe.

M. Defranchi (Marc), rédacteur de 2e classe, ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant.

Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent, à compter du 1er juillet 1958:

Chefs de bureau hors classe.

M. Larrieu (Emile), ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 12 jours; majorations, 1 mois 7 jours;
M. Ingrand (Michel), ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 5 jours; majorations, 1 an 11 mois 18 jours,
chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M. Favereau (Marcel), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 3 mois 11 jours;
M. Doyen (André), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 5 mois 23 jours;
M. Planchon (Maurice), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 4 mois 4 jours;
M. Theodose (André), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 2 ans 6 mois 29 jours;
M. Barniche (Gilbert), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant;
M. Jochum (Paul), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 2 mois 25 jours,
chefs de bureau de 1re classe.

Chef de bureau de 1re classe.

M. Richaud (Emile), chef de bureau de 2e classe, ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant.

Chefs de bureau de 2e classe.

M. Audoin (Jacques), ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois 10 jours; majorations, néant;
M. Mari (Louis), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant;
M. Pessou (Obed), ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 9 jours; majorations, néant,
sous-chefs de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Michel (François), sous-chef de bureau de 2e classe, ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 6 jours; majorations, néant.

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Jaures (Robert), rédacteur de 1re classe, ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 2 mois 27 jours; majorations, néant.

Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent, à compter du 1er janvier 1959:

Chefs de bureau hors classe.

M. Bressolles (René), ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 26 jours; majorations, néant;
M. Gayraud (Raoul), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 11 jours; majorations, néant;
M. Foissin (Charles), ancienneté conservée: R. S. M., 4 mois 28 jours; majorations, 9 mois 7 jours;
M. Grazziani (Don-Joseph), ancienneté conservée: R. S. M., 10 mois 3 jours; majorations, néant;
M. Labour (Laurent), ancienneté conservée: R. S. M., 6 mois 1 jour; majorations, néant;
M. Savin d'Orfond (Marc), ancienneté conservée: R. S. M., 2 mois 16 jours; majorations, néant;
M. Vivier (Ernest), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant,
chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M. Metois (Fernand), ancienneté conservée: R. S. M., 10 mois 26 jours; majorations, 1 an 2 mois 2 jours;
M. Baron (Georges), ancienneté conservée: R. S. M., 3 mois 6 jours; majorations, 11 mois 14 jours;
M. Colonna (Dominique), ancienneté conservée: R. S. M., 24 jours; majorations, 4 mois 3 jours;
M. Vincensini (Paul), ancienneté conservée: R. S. M., 5 mois 2 jours; majorations, 2 ans 6 mois 27 jours,
chefs de bureau de 1re classe.

Chefs de bureau de 1re classe.

M. Pasquier (Armand), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations: 1 an 6 mois 11 jours;
M. Chauve (Henri), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an; majorations, néant;
M. Kehrig (Jean), ancienneté conservée: R. S. M., 2 ans; majorations, néant,
chefs de bureau de 2e classe.

Chefs de bureau de 2e classe.

M. Wallerand (Gabriel), ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, 5 mois 17 jours;
M. Ferland (Pierre), ancienneté conservée: R. S. M., 9 mois; majorations, 8 mois 27 jours,
sous-chefs de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Cornu (Raymond), rédacteur de 1re classe, ancienneté conservée: R. S. M., néant; majorations, néant.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 juin 1959 plaçant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 19 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cannac (Henri), président de chambre à la cour d'appel de Paris, est placé, pour une période de trois ans à compter de la date de son installation, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la Principauté de Monaco.

Décrets du 22 juin 1959 conférant l'honorariat à des magistrats.

Par décret en date du 22 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Ferrieux, ancien conseiller à la cour d'appel de Grenoble, est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 22 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Tancelin, ancien juge au tribunal de grande instance de la Seine, est nommé juge honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 22 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Delattre, ancien juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Tizi-Ouzou, est nommé juge de paix honoraire audit tribunal.

Décret du 30 juin 1959 admettant un ancien magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 30 juin 1959, M. Stricker, ancien juge en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 juin 1958.

Décrets du 30 juin 1959 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Touzet, président du tribunal de grande instance de Limoges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 juillet 1959 (limite d'âge).

M. Touzet est nommé président honoraire du tribunal de grande instance de Limoges.

Par décret en date du 30 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Barreyre, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 juillet 1959 (limite d'âge).

M. Barreyre est nommé juge de paix honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 30 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Boussac, juge au tribunal de grande instance de Montluçon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juillet 1959 (limite d'âge).

M. Boussac est nommé juge honoraire au tribunal de grande instance de Montluçon.

Décret du 25 juin 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 25 juin 1959, sont supprimés, en application de l'article 5 (alinéa 2) du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes de tribunaux d'instance de:

Agen, à la résidence d'Astaffort, vacant par suite de la démission acceptée de Me Labarthe-Vacquier (Marc).

Arbois, à la résidence de Villers-Farlay, vacant par suite de la démission acceptée de Me Poilevey (Pierre).

Gray, à la résidence de Champlitte et le Prélot, vacant par suite de la démission acceptée de Me Resillot (Louis).

Vesoul, à la résidence de Noncy-le-Bourg, vacant par suite de la démission acceptée de Me Grisey (Marie-Benjamin).

Vesoul, à la résidence de Rioz, vacant par suite de la démission acceptée de Me Gay (Pierre).

Vesoul, à la résidence de Combeaufontaine, vacant par suite de la démission acceptée de Me Durget (Joseph).

Vesoul, à la résidence de Vitrey-sur-Mance, vacant par suite de la démission de Me Hugueny (Louis).

Vesoul, à la résidence de Montbozon, vacant par suite de la démission acceptée de Me Pinondel (Guillaume).

Vesoul, à la résidence de Jussey, vacant par suite de la démission acceptée de Me Poirot (Suzanne), épouse Turillot.

Saint-Omer, à la résidence d'Ardres, vacant par suite de la démission acceptée de Me Mouton (Henri).

Gap, à la résidence de Rosans, vacant par suite de la démission acceptée de Me Ollivier (Sébastien).

Gap, à la résidence de Chorges, vacant par suite de la démission acceptée de Me Jolivet (Gaston).

Gap, à la résidence de Guillestre, vacant par suite de la démission acceptée de Me Michel (Fernand).

Gap, à la résidence d'Aiguilles, vacant par suite de la démission acceptée de Me Michel (Fernand).

Narbonne, à la résidence de Tuchan, vacant par suite de la démission acceptée de Me Tournal (Louis).

Saint-Dié, à la résidence de Senones, vacant par suite de la démission acceptée de Me Bergeret (Jean).

Saint-Dié, à la résidence de Raon-l'Etape, vacant par suite de la démission acceptée de Me Leroux (Albert).

Saint-Mihiel, à la résidence de Pierrefitte-sur-Aire, vacant par suite de la démission acceptée de Me Mansuy (Léon).

Verdun, à la résidence de Charny-sur-Meuse, vacant par suite de la démission acceptée de Me Etienne (Paul).

Verdun, à la résidence de Varennes-en-Argonne, vacant par suite de la démission acceptée de Me Henin (Robert).

Vouziers, à la résidence de Grandpré, vacant par suite de la démission acceptée de Me Morin (Edgar).

Vouziers, à la résidence de Montbois, vacant par suite de la démission acceptée de Me Chedeville (Joseph).

Lunéville, à la résidence de Cirey-sur-Vezouse, vacant par suite de la démission de Me Arnould (François).

Florac, à la résidence de Massegros, vacant par suite de la démission acceptée de Me Labaume (Henri).

Mende, à la résidence de Saint-Amans, vacant par suite de la démission acceptée de Me Clavières (Adrien).

Privas, à la résidence de Saint-Pierreville, vacant par suite de la démission acceptée de Me Bourjat (Juliette), veuve Boit.

Tournon, à la résidence de Satillieu, vacant par suite de la démission acceptée de Me Pleinet (Jean).

Tournon, à la résidence de Lamastre, vacant par suite de la démission acceptée de Me Cheval (Albert).

Montargis, à la résidence de Bellegarde, vacant par suite de la démission acceptée de Me Gaillard (Louis).

Epernay, à la résidence de Fère-Champenoise, vacant à la suite de la démission acceptée de Me Gauvin (Robert).

Nogent-sur-Seine, à la résidence de Villenauxe-la-Grande, vacant par suite de la démission acceptée de Me Barre (André).

Reims, à la résidence de Fismes, vacant par suite de la démission acceptée de Me Thoreau (Georges).

Oloron-Sainte-Marie, à la résidence de Moncin, vacant par suite de la démission acceptée de Me Frison (Renée), épouse Hermann.

Saint-Sever, à la résidence de Geaune, vacant par suite de la démission acceptée de Me Dulcire (Paul).

Saint-Sever, à la résidence de Hagetmau, vacant par suite de la démission acceptée de Me Dufau (Marie-Jean).

Dax, à la résidence de Mugron, vacant par suite de la démission acceptée de Me Dufau (Marie-Jean).

Dax, à la résidence de Soustons, vacant par suite de la démission acceptée de Me Escoubeyron (Jean).

Melle, à la résidence de Chef-Boutonne, vacant par suite de la démission acceptée de Me Papot (Albert).

Niort, à la résidence de Coulonges-sur-l'Autize, vacant par suite de la démission acceptée de Me Bœuf (Auguste).

Rennes, à la résidence de Mordelles, vacant par suite de la démission acceptée de Me Gaubert (Louis).

Montfort-sur-Meu, à la résidence de Montauban-de-Bretagne, vacant par suite de la démission de Me Coudrin (Georges).

Montfort-sur-Meu, à la résidence de Becherel, vacant par suite de la démission acceptée de Me Sourdin (Pierre).

Guingamp, à la résidence de Belle-Isle-en-Terre, vacant par suite de la démission de Me Guégan (Louis).

Riom, à la résidence de Pontgibaud, vacant par suite de la démission acceptée de Me Imbaud (Marcel).

Brioude, à la résidence de Paulhaguet, vacant par suite de la démission acceptée de Me Martin (Louis).

Yvetot, à la résidence de Fontaine-le-Dun, vacant par suite de la démission acceptée de Me Moulinet (Maurice).

Rouen, à la résidence de Clères, vacant par suite de la démission acceptée de Me Beaufils (Marcel).

Gaillac, à la résidence de Cordes, vacant par suite de la démission acceptée de Me Douat (Claire), épouse Targuebayre.

Gaillac, à la résidence de Vaour, vacant par suite de la démission acceptée de Me Douat (Claire), épouse Targuebayre.

Foix, à la résidence des Cabannes, vacant par suite de la démission acceptée de Me Mairot (Marcel).

Commission prévue à l'article 289 du code pénal.

Par arrêté du 18 juin 1959:

Est nommé membre titulaire de la commission prévue à l'article 289 du code pénal:

M. Lanier, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Gaché, décédé.

Est nommé membre suppléant de la commission prévue à l'article 289 du code pénal:

M. Grolleron, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Lanier, nommé membre titulaire de ladite commission.

Commission spéciale de cassation des pensions.

Par arrêté du 26 juin 1959, Mlle d'Aubert (France), attaché d'administration centrale au conseil d'Etat, est nommée secrétaire de la commission spéciale de cassation des pensions, en remplacement de Mme Léger.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1959.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 juin 1959, sont nommées surveillantes de petit effectif (1er échelon):

A la maison d'arrêt de Trévoux (à compter du 7 mai 1959): Mme Derossi, née Cioffi (Marguerite).

A la maison d'arrêt de Valence (à compter du 4 juin 1959): Mme Escach, née Vleurink (Andrée).

A la maison d'arrêt d'Amiens (à compter du 4 juin 1959): Mme Balthazard, née Leroy (Yvonne).

Par arrêté du 24 juin 1959, est réintégré, à compter du 1er juillet 1959, et affecté, par nécessité de service, en qualité d'économe de 1re classe (4e échelon):

A la maison centrale de Loos: M. Lavaud (René), greffier comptable de 1re classe (4e échelon) d'établissements pénitentiaires, détaché dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 24 juin 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Carcassonne: M. Bourrel (Jules), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Perpignan.

A la maison d'arrêt de Versailles: M. Marsaudon (Robert), surveillant de 8e échelon à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Crivello (Sauveur), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt du Havre.

Est mutée, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Carcassonne: Mme Bourrel (Marcelle), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Perpignan.

Greffiers.

Par arrêté du 29 juin 1959, M. Baronnet (Clément), greffier de classe principale, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Versailles, qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité de 80 p. 100 ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste d'admission au concours pour le recrutement de greffiers et de secrétaires de parquet du département de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1959: page 6244, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « à M. Merlo », lire: « à M. Merlo ».

Tableaux d'avancement et listes d'aptitude pour l'année 1960 (magistrature).

TABLEAU D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX

Année 1959.

MM. About, substitut général (Montpellier, à la suite) (détaché).
Acker, substitut général (détaché).
Ageloù, procureur de la République (Bône).
Alquier, vice-président (Marseille).
Andrieux, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Appel, juge au tribunal de la Seine (détaché).
Arbez-Carme, conseiller (Lyon).
Astraud, procureur de la République (Alès).
At, conseiller (Montpellier).
Auclair, substitut général (Besançon).
Aumignon, président (Mézières).
Aynes, substitut général (Caen).
Bailleul, président (Besançon).
Barbare, président (Senlis).
Barbier, procureur de la République (Dijon, à la suite).
Barral, conseiller (Aix).
Berenger, substitut général (Aix).
Bilger, président (Belfort).
Bisquerra, conseiller (Alger).
Blaser, vice-président (Nancy).
Blesson, conseiller (Oran).
Blondet, conseiller (Chambéry).
Bonassies, conseiller (Douai).
Bonali, substitut général (Nancy).
Bonnefoy, président (Pau).
Bourdon, substitut général (Alger).
Brocherieux, substitut général (Rouen).
Brunel, vice-président (Nîmes).
Buthaud, conseiller (Poitiers).
Cadé, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Callaud, procureur de la République (Sens).
Capel, juge au tribunal de la Seine.
Chedeville, procureur de la République (Cherbourg).
Chenu, président (Cusset).
Cheynet, substitut général (Grenoble).
Coste, vice-président (Saint-Etienne).
Costes, vice-président (Marseille).
Cotron, conseiller (Poitiers).
Croisille, procureur de la République (Ajaccio).
Delarbre, substitut général (Colmar).
Delavennat, substitut général (Colmar, chambre de Metz).
Delcourt, président (Arras).
Delobel, conseiller (Saint-Denis).
Delpech, substitut général (Angers).
Desmonts, procureur de la République (Orléans).
Didier, conseiller (Amiens).
Dragon, président (Montargis).
Duc, procureur de la République (Meaux).
Ducros, président (Saint-Quentin).
Dullin, substitut au tribunal de la Seine.
Dumas, substitut général (Constantine).
Duquet, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Duringer, vice-président (Metz).
Dusch, conseiller (Colmar).
Estève, vice-président (Oran).
Eynard, conseiller (Aix).
Fardel, conseiller (Bourges).
Favre, vice-président (Toulouse).
Favre, procureur de la République (Chambéry).
Feixas, procureur de la République (Castres).
Fonade, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Foucart, procureur de la République (Arras).
Fougères, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Gadoux, conseiller (Basse-Terre).
Garaud, président (Béziers).
Gardelle, juge au tribunal de la Seine.
Garnot, conseiller (Rouen).
Gay, procureur de la République (Blois).
Gelezeau, conseiller (Montpellier).
Giafferi, substitut au tribunal de la Seine.
Girardin, président (Vienne).
Giraud, vice-président (Alger).
Gouyon, substitut général (Limoges).
Gruffy, conseiller (Amiens).
Guerin, substitut général (Lyon).

MM. Guillemeau, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Guillot, conseiller (Grenoble).
Guillot, substitut au tribunal de la Seine.
Guilmain, substitut général (Bordeaux).
Hauss, procureur de la République (Thionville).
Haynau, conseiller (Douai).
Heim, procureur de la République (Epinal).
Heliot, conseiller (Douai).
Herr, substitut général (Orléans).
Huin, vice-président (Marseille).
Janicot, président (Montbrison).
Jansou, conseiller (Toulouse).
Jean-Blain, conseiller (Rennes).
Jonqueres, substitut chargé du secrétariat général du parquet de la cour de cassation.
Kornprobst, vice-président (Nice).
Labarthe, conseiller (Bordeaux).
Lansac, procureur de la République adjoint (Metz).
Lapeyre, substitut général (Oran).
Lapeyrere, substitut général (Aix).
Laroque, substitut chargé du secrétariat général du parquet de la cour d'appel de Paris.
Latreille, président (Agen).
Lautecaze, vice-président (Toulouse).
Lautier, vice-président (Rennes, à la suite).
Le Bailly, procureur de la République (Evreux).
Leboulanger, juge au tribunal de la Seine.
Legate, vice-président (Pontoise).
Lemarié, substitut général (Rennes).
Lemoine, vice-président (Grenoble, à la suite) (détaché).
Lepont, conseiller (Caen).
Lepy, conseiller (Alger).
Leschalier de Lisle, procureur de la République (Niort).
de Lestang, président (Albi).
Lhermitte, substitut général (Angers, à la suite) (détaché).
Limon-Duparcmeur, substitut général (Poitiers).
Liotard, substitut général (Amiens, à la suite) (détaché).
Loisel, procureur de la République (détaché).
Lordet, président (Philippeville).
Luc, conseiller (Riom).
Lucas, conseiller (détaché).
Mac Aleese, juge au tribunal de la Seine.
Manry, procureur de la République (Clermont-Ferrand, à la suite).
Martin, substitut au tribunal de la Seine.
Martz, conseiller (Constantine).
Mattei (Alexis), conseiller (Bastia).
Maynier, substitut au tribunal de la Seine.
Monzein, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Morere, conseiller (Agen, à la suite) (détaché).
Negrel, substitut général (Saint-Denis).
Nettre, vice-président (Metz).
Nougaret, conseiller (Alger).
Olhagaray, conseiller (Pau).
Paire, substitut général (Riom).
Panet, conseiller (Nîmes).
Pascal, substitut au tribunal de la Seine.
Petit, procureur de la République (Narbonne).
Pitti-Ferrandi, juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Pomarat, procureur de la République (le Puy).
Prunet, juge au tribunal de la Seine.
Quatre, procureur de la République adjoint (Lyon).
Renucci, conseiller (Alger).
Reynaud, substitut général (Lyon).
Ricard, substitut général (Alger).
Roger, président (Bourges).
Rozan, substitut général (Aix).
Sarradet, procureur de la République (Troyes).
Schlexer, substitut général (Douai).
Schwob, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Sicamois, procureur de la République (la Roche-sur-Yon, à la suite).
Siragusa, substitut général (Alger).
Sirol, substitut général (Toulouse).
Spinner, conseiller (Fort-de-France).
Stambach, vice-président (Colmar).
Tanchot, conseiller (Rouen).
Theodoly-Lannes, conseiller (Bordeaux).
Thomas, substitut au tribunal de la Seine.
Tirel, procureur de la République (Saint-Nazaire).
Treglos, substitut au tribunal de la Seine.
Trouiller, procureur de la République (Beauvais).
Tschiember, conseiller (détaché).
Valson, juge au tribunal de la Seine.
Vayssettes, conseiller (Lyon).
Vernin, conseiller (Riom).
MM. Vitte, conseiller (Bastia).
Wagner, juge au tribunal de la Seine.
Waquet, substitut général (Rennes).
Zevaco, vice-président (Alger).
Zoussman, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES SUBSTITUTS A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Année 1959.

MM. Baudoin, Bruneau, Chevalier, Fortier, Gigault de Crisenoy, Jary, Joseph, Joubrel, Lamarche, Pailhe, Perdriau, Saltet de Sablet d'Estieres, Vergne.

Listes d'aptitude et tableaux d'avancement pour l'année 1959 (magistrature).

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DU 2e GROUPE DU DEUXIÈME GRADE (MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX)

MM.
Andrault, juge (Poitiers).
Aubin, juge (Grenoble).
Aucopt, juge des enfants (Bourges).
Auffret, juge d'instruction (Rennes, à la suite) (détaché).
Aurran, président (Digne) (ancien 4e grade).
Aynes, juge (Saint-Etienne).
Balauge, juge d'instruction (Pau).
Barat, juge des enfants (Melun).
Bassoua, juge (Carcassonne).
Baudry, juge des enfants (Brest) (à la suite).
Beautheac, substitut chargé du secrétariat général de la première présidence de la cour d'appel d'Alger.
Beck, substitut (Versailles).
Becquey, juge (Quimper).
Bel'œuf, procureur de la République (Lons-le-Saunier) (ancien 4e grade).
Berard, juge d'instruction (Alger).
Berger, juge des enfants (Aurillac).
Bernard, juge (Corbeil).
Berthiau, substitut (Rouen).
Beurdeley, juge (Bordeaux).
Biassette, juge (Valenciennes).
Billy, juge (Clermont-Ferrand).
Blasi, juge (Blida).
Bonnefont, juge d'instruction (Toulon).
De Bonnefoy des Aulnais, substitut (Annecy).
Bonnet, juge des enfants (Bône).
Bouchery, substitut (Lyon).
Boudon, substitut (Versailles) (à la suite).
Boulouys, juge (Toulon).
Bourguet, juge d'instruction (Cambrai).
Bousquet, substitut (Montpellier).
Boutet, substitut (la Rochelle).
Bouyssic, substitut chargé du secrétariat général du parquet de la cour d'appel d'Alger.
Bray, juge des enfants (Dijon).
Brenot, substitut détaché au ministère de la justice.
Brodiez, juge (Niort).
Bronner, procureur de la République (détaché) (ancien 4e grade).
Brugeille, substitut détaché au ministère de la justice.
Brunhes, substitut (détaché).
Brunschvieg, juge des enfants (Coutances).
Bruyas, juge (Lyon).
Burle, juge (Metz).
Buthaud, juge d'instruction (Clermont-Ferrand).
Cabannes, substitut (détaché).
Caillier, juge des enfants (Annecy).
Carteret, vice-président (Châteauroux, à la suite) (détaché) (ancien 4e grade).
Casenave, juge des enfants (Bougie).
Chalret, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation (détaché).
Champeil, substitut (Colmar).
Chanteloup, juge (Marseille).
Charbonnier, substitut (Melun).
Chardon, substitut (Alger).
Charlot, procureur de la République (Mende) (ancien 4e grade).
Charpentier, substitut (Oran).
Charron, juge des enfants (le Mans).
Chaul, substitut (Thionville).
Chevalier, juge d'instruction (Bourges, à la suite).
Chevalier, substitut (le Mans, à la suite).
Chiron, juge (Marseille).
Ciamborrani, juge (Grenoble, à la suite).
Clerget, substitut (Versailles).
Coilliot, juge (Lille).
Cord, juge des enfants (Pontoise).
De Coucy, juge (Constantine).
Davia, juge (Laon).
Demaille, juge des enfants (Sidi-bel-Abbès).
Derson, substitut (Valence).
Dessaux, juge (Blois).
Devèze, juge (Toulouse).
Didier, juge (Fontainebleau).
Divisia, juge d'instruction (Blida).
Donnette, substitut (Amiens).
Doumeyrou, juge (Sidi-bel-Abbès).
Mme Driot, épouse Boyer, juge (Toulouse).
Dubien, juge (Riom).
Duchiron, substitut détaché au ministère de la justice
Dufayet, substitut détaché au ministère de la justice.
Dufaur, vice-président (Montauban) (ancien 4e grade).
Dufour, juge (la Roche-sur-Yon, à la suite) (détaché).
Dumas, substitut (Toulouse, à la suite).
Dupuy, juge des enfants (Saint-Brieuc).
Dupuy, juge des enfants (Caen).

Durand, juge (Toulouse).
Epaud, juge (Poitiers, à la suite) (détaché).
Eyrier, vice-président (Troyes, à la suite) (ancien 4e grade) (détaché).
Farny, substitut (Alger).
Faure, juge des enfants (Auch).
Fergani, juge (Oran).
Fiel, juge d'instruction (Epinal).
Flise, substitut (Caen, à la suite).
Fontaine, substitut détaché au ministère de la justice.
Forcade, substitut (Aix).
Forest, juge d'instruction (Saint-Quentin).
Fouillard, substitut (Cherbourg, à la suite).
Francois, substitut (Troyes).
Fratani, juge d'instruction (Ajaccio).
Freminet, substitut (Mulhouse).
Gaeng, juge d'instruction (Lille).
Gaillot, juge (Versailles).
Gaury, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Gautier, juge d'instruction (Rennes, à la suite) (détaché).
Gemain, juge (Bayonne).
Giovansily, juge d'instruction (Beauvais).
Girault, substitut détaché au ministère de la justice.
Gisser, substitut (Chambéry).
Godard, juge d'instruction (Bône).
Goddard, juge d'instruction (Lille).
Gosset, juge d'instruction (le Havre).
Gueganic, substitut (Tours).
Guillery, substitut (Boulogne-sur-Mer, à la suite) (délégué au ministère de la justice).
Guthmann, juge (Metz).
Hanion, juge (Châteauroux).
Heyden, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Huillier, juge (Versailles).
Jacob, juge (Metz).
Jauffret, juge (Melun).
Jeantin, substitut (Agen).
Kastner, substitut (Lyon).
Kieffer, juge (Strasbourg).
Lafforgue, substitut détaché au ministère de la justice.
Lallemant, président (Saint-Dié) (ancien 4e grade).
Laty, juge d'instruction (Riom).
Latie, vice-président (Nevers), (ancien 4e grade).
Lampert, juge d'instruction (Mulhouse).
Landwehrlen, juge (Nancy, à la suite).
Langlois, substitut (Pontoise, à la suite).
Larue, substitut (Toulon).
Leduc, juge (Versailles).
Le Faouder, juge (Nantes, à la suite) (détaché).
Lefebvre, juge des enfants (Nancy).
Legendre, vice-président (Blida) (ancien 4e grade).
Leloup, juge d'instruction (Privas).
Lemaire, juge d'instruction (Douai).
Lepain, juge (Versailles).
Lequesne, substitut détaché au ministère de la justice.
Le Roy, juge (Corbeil).
Lespiau, substitut (Bordeaux).
Lespinas, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Lestrade, président (Mende) (ancien 4e grade).
Letreguilly, juge (Rouen).
Levy, président (Lure) (ancien 4e grade).
Levy (Roland), juge des enfants (Amiens).
L'Hermitte, juge (Rouen).
Llabador, juge (Alger).
Loyon, juge (Lyon).
Lubac, juge des enfants (Rodez).
Lugand, substitut (Angers).
Mabille de La Paumeliere, juge d'instruction (Nantes).
Maillon, substitut (Saintes).
Malbec, substitut détaché au ministère de la justice.
Manaud, président (Bergerac) (ancien 4e grade).
Marette, juge (Béthune).
Martaguet, juge des enfants (Bordeaux).
Martha, juge d'instruction (Châlons-sur-Marne, à la suite).
Martin, juge d'instruction (détaché Seine, à la suite).
Masse, substitut (Valenciennes).
Massot, substitut (Limoges, à la suite) (détaché).
Maurel, juge (Nantes).
Mazabraud, substitut (Limoges, à la suite).
Menard, juge des enfants (le Havre).
Meppi, juge (Ajaccio).
Meurant, substitut (Lille).
Meyrieux, juge des enfants (Quimper).
Monicat, juge des enfants (Brest).
Monnet, substitut détaché au ministère de la justice.
Montagné, juge (Limoges).
More, substitut (Chaumont, à la suite).
Morin, juge d'instruction (Metz).
Nalbert, juge (Avignon).
Nicolas, substitut (Metz).
Nicolet, juge des enfants (Cherbourg).
Nogaret, substitut détaché au ministère de la justice.
Pabst, juge d'instruction (Nancy).
Pacaud, juge (Avignon, à la suite) (détaché).
Pascal, substitut (Oran).
Patier, juge d'instruction (Brive).
Pedoussaut, juge des enfants (Toulouse).
Pelletier, juge (Lyon).
Petit, substitut au service de documentation et d'études de la cour de cassation.
Petit, substitut (Chalon-sur-Saône).
Petit, juge d'instruction (Strasbourg).
Peyre, juge des enfants (Tlemcen).
Peyret, président (Dax) (ancien 4e grade).
Pfender, juge (Alger).
Pollet, juge des enfants (Rennes).
Popie, juge des enfants (Blida).
Poujade, juge d'instruction (Montpellier).
Poupard, juge d'instruction (Nfort).
Prince, juge (Alger).
Puissegur, procureur de la République (Péronne) (ancien 4e grade).
Robert, juge d'instruction (Laval).
Robert, substitut (Oran).
Roche, juge d'instruction (Lyon).
Rochet, juge d'instruction (Lyon).
Rontein, substitut (Nîmes).
Ruitton, substitut (Blois).
Saludo, substitut (Vannes).
Saut, juge d'instruction (Nîmes).
Seguier, juge (Limoges).
Servat, juge d'instruction (Metz).
Simonetti, juge des enfants (Guelma).
Soude, substitut (Rouen, à la suite).
Soumet, juge (Poitiers, à la suite).
Stefani, vice-président (Aix) (ancien 4e grade).
Stephanopoli de Comnène, substitut (Sétif).
Sudre, juge (Alger).
Techer, juge des enfants (Saint-Denis).
Teissier, juge d'instance (Rochechouart).
Teissonniere, procureur de la République (Tulle) (ancien 4e grade).
Teissonniere, juge des enfants, (Sétif).
Thenard, substitut détaché au ministère de la justice.
Thill, juge d'instruction (Rouen).
Thomas, juge (Strasbourg, à la suite) (détaché).
Thomas, substitut détaché au ministère de la justice.
Touze, juge (Nice).
Mme Tronchon, épouse Renouvin, juge des enfants (Evreux).
Ullmann, juge d'instruction (Versailles).
Urbani, juge (Alger).
Veaux, juge (Fort-de-France).
Vergnes, vice-président (Agen) (ancien 4e grade).
Verney, substitut (Besançon).
Vinet, juge d'instruction (détaché Seine, à la suite).
Wacheul, juge d'instruction (Lille).
Waels, juge des enfants (Dunkerque).

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DU 2e GROUPE DU DEUXIÈME GRADE (SUBSTITUTS A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

MM. Arnaud, Beraud, Bodevin, Fau, Foulon, Gaillac, Locqueneux (détaché), Poulon, Mme Pourcher épouse Perraudin.

LISTE D'APTITUDE SPÉCIALE DES SUBSTITUTS DÉTACHÉS A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AUX POSTES DE MAGISTRAT A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2e GROUPE DU DEUXIÈME GRADE)

MM. Brenot, Duchiron, Girault, Malbec, Thomas.

LISTE D'APTITUDE SPÉCIALE DES JUGES DE PAIX AUX FONCTIONS DE JUGE DIRECTEUR DE TRIBUNAL D'INSTANCE

MM. Babouard (Paris-2e).
Bellinger (Montmorency).
Berthou (Lyon).
Bobet (Paris-18e).
Caillol (Perpignan).
Caron (Paris-17e).
Chadelas (Toulouse).
Flodrops (Lille).
Fronteau (Tours).
Garanger (Paris-5e).
Graillot (Paris-11e).
MM. Lassez (Colombes).
Latil (Lyon).
Martin (Boulogne-Billancourt).
Maurel (Paris-3e).
Michelet (Paris-12e).
Petit (Nancy).
Planche (Paris-8e).
Sertour (Paris-4e).
Tête (Saint-Etienne).

LISTE D'APTITUDE SPÉCIALE DES JUGES DE PAIX AUX FONCTIONS DE JUGE D'INSTANCE EN MÉTROPOLE

MM. Amiel (Montluçon).
Argacha (Argenteuil).
Arnauld (Versailles).
Audoire (Montauban).
Bacquie (Paris-16e).
Barbeau (Rouen).
Bernard (Longjumeau).
Billard (Orléans).
Boulay (Paris-20e).
Boutron (Puteaux).
Bouyeron (Paris-Police).
Cahingt (Rouen).
Calles (Saint-Germain-en-Laye).
Calmon (Pontoise).
Camilleri (Ain-Témouchent).
Cartier (Paris-19e).
Chadelas (Toulouse).
Chauffardet (Paris-16e).
MM. Chevallier (Paris-9e).
Choquin (Marseille).
Cleve (Valenciennes).
Colombel (Villejuif).
Cornu (Limoges).
Cossa (Aubervilliers).
Crabbe (Senlis).
Delattre (Lille).
Depart (Asnières).
Devos (Nancy).
Duchaussoy (Cambrai).
Ettori (Alger-Police).
Jean-Baptiste dit Milhet (Paris-10e).
Fabre (Montpellier).
Fargeaud (Nogent-sur-Marne).
Fau (Valence).
Faugeroux (Cambrai).

MM. Fautrier (Toulon).
Ferragu (Saint-Maur-des-Fossés).
Flageul (Valenciennes).
Froment (Lens).
Garraud (Toulouse).
Gely (Lyon) (détaché).
Germain (Nîmes).
Girard (Levallois-Perret).
Giraudias (la Roche-sur-Yon).
Godet (Boissy-Saint-Léger).
Guerin (Béziers).
Guichard (Lyon).
Lanata (Marseille).
Lanceraux (le Mans).
Lannoy (Lille).
Latour (Norbert) (Bordeaux).
Latour (Jean) (Vanves).
Le Liboux (Saint-Brieuc).
Letoup (Noisy-le-Sec).
Lepine (le Mans).
Leroy (Roubaix).
Louis (Belfort).
Lucas (Nantes).
Monteil (Paris-Police).
MM. Nael (Nantes).
Noël (Nice).
Petit (Paris-1er).
Peuch (Lourmel).
Philipon de La Madelaine (Paris-6e).
Pichon (Lille).
Planche (Paris-8e).
Potentier (Amiens).
Puig (Saint-Ouen).
Randon (Marseille).
Robert (Vincennes).
Roche (Lille).
Rollin (Ivry-sur-Seine).
Santelli (Nice).
Scotti (Marseille-Police).
Sinquin (Rennes).
Soland (Saint-Omer).
Taillandier (Fort-de-France).
Tanguy (Paris-7e).
Tavera (Paris-14e).
Tharasse (le Havre).
Thiebaut (Saint-Denis-sur-Seine).
Tournier (Clichy).
Vidal (Bordeaux).

LISTE D'APTITUDE SPÉCIALE DES JUGES DE PAIX AUX FONCTIONS DU 1er GROUPE DU SECOND GRADE DANS UNE JURIDICTION DE L'ALGÉRIE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

MM. Aknin (Fort-de-France).
Albertini (Port-Gueydon) (détaché).
Anglade (Koléa).
Astruc (Sebdou).
Bardet (la Calle).
Baud (Angoulême).
Bernard (Aïn-el-Arba).
Bernardot (Maison-Carrée).
Berviller (Djidjelli) (détaché).
Beurrier (Alger-le Hamma).
Boisserie (Mondovi) (détaché).
Boussard (la Fayette) (détaché).
Brange (Saint-Martin).
Branger (Dra-el-Mizan). (détaché).
Brard (Alençon) (détaché).
Brenet (Oran).
Breque (Frenda).
Camilleri (Aïn-Témouchent).
Cassius (Palikao).
Cauquil (Herbillon).
Cazes (Collo).
Ceccaldi (Boghari).
Chivaille (Montmorillon).
Collomb-Clerc (Vialar).
Corrieu (Palestro).
Couronne (Bougie).
Dahan (Nemours).
Daries (Figeac).
Default (Biskra) (détaché).
Deplante (Ammi Moussa).
Derache (Montgolfier) (détaché).
Douvreleur (Nemours).
Duchange (Oran).
Dussaud (Roanne).
El Hassar (Sebdou) (détaché).
Faure (Saint-André).
Ferrandi (Alger, Bab-Azoun).
Fontaine (Lamoricière).
Fraissinet (Touggourt).
Garcin (Oran).
Gaussen (Mascara).
Gour (Miliana).
Grisot (Saint-Paul).
Guy (la Trinité).
Hacène (Sidi-bel-Abbès).
Humbert (Biskra).
MM. Jeanjean (Colomb-Béchar).
Jubien (Tlemcen).
Ladreyt (Bar-le-Duc).
Lamothe (le Moule).
Lancri (Oran).
Laroze (Berrouaghia).
Lasmartres (Zemmora).
Lavenac (Frenda) (détaché).
Legoeuil (le Lamentin).
Lescure (le Havre).
Masse (Aflou).
Merelle (Sétif).
Meslier de Rocan (El Arrouch).
Miston (Alger, Bab-el-Oued).
Orosco (Djidjelli).
Orsatelli (Arba).
Paillier (Aïn-Bessem).
Palanque (le Télagh).
Paradis-Barrere (Saïda).
Pelletier (Alger-Mustapha).
Peuch (Lourmel).
Pommaret (Aflou) (détaché).
Pratx (Tournon).
Prunetti (Dra-el-Mizan).
Reyly (Duvivier).
Riberolles (Basse-Terre).
Rocaillieux (Constantine).
Roques (Guelma).
Ruffez (Blida).
Russier (Morris).
Saillard (Jemmapes).
Salgues de Genies (Boukanefis).
Sals (Inkermann).
Saurel (Montgolfier).
Savignac (Philippeville).
Schuehmacher (Saint-Denis-du-Sig).
Sol (Oran).
Taillandier (Fort-de-France).
Tardieu (Sedrata).
Thomas (Kerrata).
Tremolet (Bouira).
Truel (la Fayette).
Vaille (Marengo).
Verilhac (Saint-Cloud).
Vialadieu (Oued-Bodda).
Viot (Colbert).
Vray (Miliana) (détaché).
Weiss (Saint-Pierre).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 juin 1959 portant nomination d'un consul de France à Safi.

Par décret en date du 16 juin 1959, M. Aguttes (Jacques), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé consul de France à Safi, en remplacement de M. Brenac.

Contrôle civil.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Barioulet (Guy), adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon (indice 415), est détaché, pour une période allant du 1er janvier 1957 au 30 juin 1957, sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle (indice 360) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes).

M. Barioulet a exercé les fonctions d'attaché d'ambassade à Rabat à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Guy Barioulet, adjoint de contrôle de 1re classe, 3e échelon (indice 450), est détaché auprès du ministère de l'intérieur, en qualité d'attaché de préfecture de classe exceptionnelle (indice 450), à compter du 1er septembre 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Henri Combes, adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon (indice 225), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes), à compter du 1er janvier 1957, pour une période maximum de cinq ans.

M. Henri Combes exercera les fonctions de vice-consul à Meknès à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Lebot (Henri), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 4e échelon (indice 245), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Lebot (Henri) a exercé les fonctions d'attaché d'ambassade à Rabat à compter de cette date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Jean Marque, adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon (indice 415), est détaché sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle (indice 360) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

M. Jean Marque exercera les fonctions de vice-consul à Fédala à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Millet (Jean-Claude), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon (indice 225), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Millet (Jean-Claude) a exercé les fonctions d'attaché de consulat à Rabat à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Charles Noaillac, adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon (indice 380), est détaché sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle (indice 360) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Charles Noaillac a exercé les fonctions d'attaché de consulat à Port-Lyautey à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Rambal (Jacques), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 4e échelon (indice 245), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Rambal a exercé les fonctions de vice-consul à Bou-Arfa à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. André Rouzil, adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 210), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon (indice 225), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. André Rouzil a exercé les fonctions d'attaché de consulat à Casablanca à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Royet (Jacques), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 210), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon (indice 225), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Royet (Jacques) a exercé les fonctions de vice-consul à Béni-Mellal à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Gaffory (Dominique), adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon (indice 315), est détaché sur un emploi de chancelier de 1re classe, 2e échelon (indice 305), de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Gaffory (Dominique) a exercé les fonctions de vice-consul à Rabat à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. François Coche, adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon (indice 315), est détaché sur un emploi de chancelier de 1re classe, 2e échelon (indice 305), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

M. François Coche exercera les fonctions d'attaché de consulat à Ksar-El-Souk à compter de cette date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Jean Schrike, adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 1e échelon (indice 245), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Jean Schrike a exercé les fonctions d'attaché de consulat à Souk-El-Arba-du-Gharb à compter de cette date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Robert Orthlieb, adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon (indice 415), est détaché sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle (indice 360) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

M. Orthlieb (Robert) exercera les fonctions de vice-consul à Casablanca à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Griffon (Gérard), adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon (indice 415), est détaché sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle (indice 360) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Griffon (Gérard) a exercé les fonctions de vice-consul à Fez à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Jean-Pierre Guidon, adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon (indice 225), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

M. Jean-Pierre Guidon exercera les fonctions d'attaché de consulat à Fès à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Jacques Goutay, adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon (indice 380), est détaché sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle (indice 360) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Goutay (Jacques) a exercé les fonctions de vice-consul à Taza à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Franco (Henri), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon (indice 225), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 10 juin 1958.

M. Franco (Henri) a exercé les fonctions de vice-consul à Oujda à compter de cette date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Cliquet (Jean-Marie), adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon (indice 380), est détaché sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle (indice 360) de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 7 février 1958.

M. Cliquet (Jean-Marie) a exercé les fonctions d'attaché d'ambassade à Rabat à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Paul Ceccaldi, adjoint de contrôle de 2e classe, 1er échelon (indice 275), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 5e échelon (indice 265), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

M. Paul Ceccaldi exercera les fonctions d'attaché de consulat à Rabat à compter de la même date.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Pierre Azan, adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon (indice 315), est détaché sur un emploi de chancelier de 1re classe, 2e échelon (indice 305), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 5 novembre 1958.

M. Pierre Azan a exercé les fonctions d'attaché de consulat à Safi à compter de la même date.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. L. Noe en qualité de consul général des Pays-Bas, en résidence à Monrovia, avec juridiction sur la République islamique de Mauritanie, l'Etat du Sénégal, la République du Soudan, la République de Côte d'Ivoire, la République de Haute-Volta, la République du Niger et la République du Dahomey.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-775 du 22 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la limite d'âge applicable à l'emploi de conservateur en chef d'archives à l'administration centrale de l'armée de terre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite pour ancienneté, modifiée par la loi du 15 février 1946 relative aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, et le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, pris en application de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936;

Vu le décret n° 56-1053 du 13 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des archives et du corps des archivistes relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 58-940 du 8 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des conservateurs d'archives de l'administration centrale de l'armée de terre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'âge d'admission à la retraite du conservateur en chef d'archives à l'administration centrale de l'armée de terre est celui du fonctionnaire classé au 3e échelon de la catégorie A prévue à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 modifiée.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 30 juin 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Par décret en date du 30 juin 1959, M. Craspay (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des armées (terre), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1959.

M. Craspay (Jean) sera rayé des contrôles de l'activité pour compter de la même date.

Modification et complément de l'arrêté du 16 octobre 1957 relatif aux emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 pris pour l'application de l'article 13 (§ 4) du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'arrêté du 16 octobre 1957 l'article 1er *bis* suivant:

« *Art.* 1er bis. — En outre, pour être promus au grade de commissaire commandant, les commissaires de l'air issus de l'école du commissariat de l'air (recrutements visés aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles de recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air) devront avoir effectué un stage pratique en formation pendant deux années dans un emploi comportant des attributions d'administration active ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 1957 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — Outre les dérogations d'office prévues à l'article 14 du décret n° 53-367 du 28 avril 1953, des dérogations exceptionnelles aux dispositions 1, 1 *bis* et 2 du présent arrêté pourront être admises sur proposition du directeur central du commissariat de l'air et décision du ministre des armées ».

Art. 3. — L'arrêté du 5 juillet 1958 fixant la durée de la période pratique d'application des commissaires lieutenants et sous-lieutenants dans l'emploi d'officier chargé des détails d'une unité dotée d'aéronefs est abrogé.

Toutefois, ses dispositions resteront acquises aux officiers du commissariat de la promotion 1955-1957 de l'école du commissariat de l'air.

Art. 4. — Les dispositions nouvelles seront applicables aux commissaires de l'air visés à l'article 1er de la promotion 1956-1958 et des suivantes de l'école du commissariat de l'air.

Art. 5. — Le chef d'état-major de l'armée de l'air et le directeur central du commissariat de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation:
Le chargé de mission,
FRANÇOIS-XAVIER GOURE.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre des armées,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 595 à 613;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 49-589 du 12 avril 1949;

Vu l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957 susvisé est modifié comme suit:

B. — Représentants des affiliés.

Armée de terre.

1° Personnel officiers.

Au lieu de:

M. le général de brigade Housset ou son suppléant, M. le colonel Villeneuve (Louis-Eugène),

Lire:

M. le général de brigade Daillier (Pierre) ou son suppléant, M. le colonel Rieutord (René-Marie).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
G. WIDMER.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés passés par le ministère des armées.

Par arrêté du 22 juin 1959, est nommé membre suppléant du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère des armées:

M. Kienlin (Jean-Charles-Etienne), lieutenant-colonel, en remplacement de M. Lalanne (Albert), lieutenant-colonel.

Gendarmerie nationale.

Par décision du 29 juin 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

MM.

Sequier (Georges-Louis), colonel.	Caponi (Amable-Joseph), capitaine.
Naudin (Paul), chef d'escadron.	Devillers (René-Jean), capitaine.
Bouchon (René-Gaston), capitaine.	Morvan (François-Marie), capitaine

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 23 juin 1959, M. le lieutenant du cadre des adjoints administratifs du service des matériels Guérin (Léon-Marie) est nommé régisseur d'avances auprès du service de la mécanographie de l'armée de terre, en remplacement de M. le lieutenant Tissier, appelé à d'autres fonctions. Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 1959.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Berger (Maurice), technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service des fabrications d'armement, est détaché dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé, pour une période de deux ans, comptant du 1er mars 1959.

Par arrêté du 26 juin 1959, les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des travaux d'armement dont les noms suivent sont détachés dans les corps de techniciens désignés ci-après, pour une période de deux ans, comptant des dates indiquées en regard de leur nom:

Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé.

MM. Ducret (Raymond), technicien chef. — 28 novembre 1958.
Alvin (Georges), technicien. — 1er janvier 1959.
Bejard (Maurice), technicien. — 1er septembre 1958.
Chazeau (Henri), technicien. — 1er avril 1958.
Gros (Marius), technicien. — 1er décembre 1958.
Houpin (Georges), technicien. — 1er janvier 1959.
Meignal (Henri), technicien. — 1er avril 1958.
Roux (André), technicien. — 1er avril 1958.

Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie.

MM. Cascarino (Edouard), technicien chef. — 1er janvier 1959.
Planche (André), technicien. — 1er janvier 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-776 du 25 juin 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guyane comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2391 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guyane des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 54-1188 du 24 novembre 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guyane;

Vu le code des douanes;

Vu la délibération du conseil général de la Guyane en date du 12 décembre 1958 portant modification de la délibération visée ci-dessus,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guyane dont le texte est ci-joint en annexe, en date du 12 décembre 1958, modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION PORTANT EXONÉRATION DES DROITS D'OCTROI DE MER EN FAVEUR DES ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane;

Vu le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux pouvoirs des conseils généraux;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale;

Vu la délibération du conseil général en date du 20 avril 1954, approuvée par décret n° 54-1188 du 24 novembre 1954;

Vu le rapport n° 1292 2 D/IB du 22 novembre 1958 du préfet;

Vu l'avis de la commission financière;

Sur la proposition de son rapporteur,

Le conseil général de la Guyane délibère:

Article unique. — Les dispositions de l'article 5 (2°) de la délibération du conseil général de la Guyane du 20 avril 1954, annexée au décret n° 54-1188 du 24 novembre 1954 et portant modification des règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 2° Par dérogation à l'article 1er qui précède, les marchandises introduites dans le département par l'armée, les administrations et les services publics de l'Etat, du département, des communes:

« Soit directement par lesdites collectivités publiques;

« Soit par l'intermédiaire de leur fournisseur établi ou non dans le département;

« Soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte ou pour le compte dudit fournisseur ».

Décret n° 59-777 du 25 juin 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 55-1268 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe;

Vu le code des douanes;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 14 mai 1958 portant modification de la délibération visée ci-dessus,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe dont le texte est ci-joint en annexe, en date du 14 mai 1958, modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le

secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE DU 25 NOVEMBRE 1954 RELATIVE AUX RÈGLES D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI DE MER EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE DÉPARTEMENT

Le conseil général de la Guadeloupe,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892 et de la loi du 29 juin 1918;

Vu la loi du 19 mars 1946 portant classement de la Guadeloupe comme département français;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 55-1268 du 20 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe;

Considérant que les marchandises introduites dans le département par un intermédiaire, ou un commerçant qui y est établi, pour le compte de l'armée ou des administrations et des services publics de l'Etat, du département et des communes, doivent être exonérées des droits d'octroi de mer au même titre que les marchandises importées directement par les bénéficiaires précités;

Sur le rapport du préfet de la Guadeloupe en date du 2 mai 1958;

Délibérant en séance publique le 14 mai 1958,

Adopte les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de l'article 5 (2°, alinéa 1er) de la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 25 novembre 1951 portant modification des règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer, en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 2° Par dérogation à l'article 1er qui précède, les marchandises introduites dans le département:

« Soit directement par l'armée, les administrations et les services publics de l'Etat, du département et des communes;

« Soit par leur fournisseur établi ou non dans le département;

« Soit par un tiers agissant pour leur compte ou pour le compte dudit fournisseur ».

Décret n° 59-778 du 25 juin 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion tendant à modifier les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Réunion comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Réunion des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 54-618 du 9 juin 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Réunion;

Vu le code des douanes;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 8 juillet 1958 portant modification de la délibération visée ci-dessus,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Réunion dont le texte est ci-joint en annexe, en date du 8 juillet 1958, modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA RÉUNION DU 16 FÉVRIER 1954 RELATIVE AUX RÈGLES D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI DE MER EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE DÉPARTEMENT

Le conseil général de la Réunion,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892 et de la loi du 29 juin 1918;

Vu la loi du 19 mars 1946 portant classement de la Réunion comme département français;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Réunion des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 54-618 du 9 juin 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Réunion;

Considérant que les marchandises introduites dans le département par un intermédiaire, ou un commerçant qui y est établi, pour le compte de l'armée, ou des administrations et des services publics de l'Etat, du département et des communes, doivent être exonérées des droits d'octroi de mer au même titre que les marchandises importées directement par les bénéficiaires précités;

Sur le rapport du préfet de la Réunion;

La commission des finances entendue;

Délibérant en séance publique,

Adopte les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de l'article 5 (2°, alinéa 1er) de la délibération du conseil général de la Réunion du 16 février 1954 portant modification des règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer, en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 2° Par dérogation à l'article 1er qui précède, les marchandises introduites dans le département:

« Soit directement par l'armée, les administrations et les services publics de l'Etat, du département et des communes;

« Soit par leur fournisseur établi ou non dans le département;

« Soit par un tiers agissant pour leur compte ou pour le compte dudit fournisseur ».

Modification des conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Guyane sont exonérées des droits d'octroi de mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guyane comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2391 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guyane des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 54-1188 du 24 novembre 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guyane;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1954 fixant les conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Guyane sont exonérées des droits d'octroi de mer;

Vu le décret n° 59-776 du 25 juin 1959 portant approbation de la délibération du conseil général de la Guyane du 12 décembre 1958 relative aux règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer;

Vu la délibération visée à l'alinéa précédent,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1954 visé ci-dessus est modifié comme suit:

« Lorsque les marchandises sont introduites à la Guyane par un intermédiaire (commerçant, commissionnaire, représentant, agent exclusif...), le certificat prévu à l'article 3 ci-dessus doit attester, en outre:

« *a*) Que les marchandises seront livrées au service ou à l'unité destinataire sans transformation, à concurrence de la quantité pour laquelle l'exonération est demandée;

« *b*) Que lesdites marchandises ont fait l'objet, avant leur mise à la consommation, d'un marché régulièrement approuvé (ou d'une commande ferme) passé entre ledit intermédiaire et le service ou l'unité bénéficiaire ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

ANTOINE PINAY.

Modification des conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe sont exonérées des droits d'octroi de mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 55-1268 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe sont exonérées des droits d'octroi de mer;

Vu le décret n° 59-777 du 25 juin 1959 portant approbation de la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 14 mai 1958 relative aux règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer;

Vu la délibération visée à l'alinéa précédent,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1955 visé ci-dessus est modifié comme suit:

« Lorsque les marchandises sont introduites à la Guadeloupe par un intermédiaire (commerçant, commissionnaire, représentant, agent exclusif...), le certificat prévu à l'article 3 ci-dessus doit attester, en outre:

« *a*) Que les marchandises seront livrées au service ou à l'unité destinataire sans transformation, à concurrence de la quantité pour laquelle l'exonération est demandée;

« *b*) Que lesdites marchandises ont fait l'objet, avant leur mise à la consommation, d'un marché régulièrement approuvé (ou d'une commande ferme) passé entre ledit intermédiaire et le service ou l'unité bénéficiaire ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

ANTOINE PINAY.

Modification des conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Réunion sont exonérées des droits d'octroi de mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Réunion comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Réunion des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 54-618 du 9 juin 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Réunion;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1954 fixant les conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Réunion sont exonérées des droits d'octroi de mer;

Vu le décret n° 59-778 du 25 juin 1959 portant approbation de la délibération du conseil général de la Réunion du 8 juillet 1958 relative aux règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer;

Vu la délibération visée à l'alinéa précédent,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1954 visé ci-dessus est modifié comme suit:

« Lorsque les marchandises sont introduites à la Réunion par un intermédiaire (commerçant, commissionnaire, représentant, agent exclusif,...), le certificat prévu à l'article 3 ci-dessus doit attester en outre:

« *a*) Que les marchandises seront livrées au service ou à l'unité destinataire sans transformation, à concurrence de la quantité pour laquelle l'exonération est demandée;

« *b*) Que lesdites marchandises ont fait l'objet, avant leur mise à la consommation, d'un marché régulièrement approuvé (ou d'une commande ferme) passé entre ledit intermédiaire et le service ou l'unité bénéficiaire ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

ANTOINE PINAY.

Marges limites de détail de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957;
Vu l'arrêté n° 22 112 du 30 octobre 1952;
Vu l'arrêté n° 24 624 du 30 octobre 1958;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957, les marges limites de détail de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant, fixées par l'arrêté n° 24 124 du 30 octobre 1958, sont modifiées comme suit (en francs par hectolitre):

PRODUITS	POMPISTES LIBRES	POMPISTES DE MARQUE
Essence	375	345
Supercarburant	475	415
Gas-oil	265	205
Pétrole lampant.....	»	295

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1959.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

FONDS DE CONCOURS

I. — Budget de 1958.

TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN JUIN 1959

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Budget des affaires étrangères.			
I. — AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Missions. — Conférences internationales	34-95	12 juin 1959.	35
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Appareillage des mutilés	46-28	13 juin 1959.	10.477
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre.			10.477

II. — Budget 1959.

A. — Fonds de concours.

TABLEAU DES CREDITS OUVERTS EN JUIN 1959

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Budget des affaires étrangères.			
I. — AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Missions. — Conférences internationales	34-95	12 juin 1959.	4.680
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Relations culturelles avec la Tunisie.	42-25	12 juin 1959.	5.914
Total pour les affaires étrangères			10.594

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de payement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Agriculture.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Direction générale de l'agriculture. — Rémunérations de personnels divers	31-21	12 juin 1959.	380	»
Prestations et versements obligatoires	33-91	12 juin 1959.	145	»
Administration centrale. — Matériel	34-02	12 juin 1959.	5.676	»
Direction générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement de divers services	34-22	12 juin 1959.	455	»
Services des haras. — Remboursement de frais.	34-25	12 juin 1959.	17.000	»
Services des haras. — Matériel	34-26	12 juin 1959.	100.000	»
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais.	34-27	12 juin 1959.	1.300	»
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	12 juin 1959.	1.090	»
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	12 juin 1959.	38.039	»
Service de la répression des fraudes. — Matériel.	34-62	12 juin 1959.	7.000	»
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	12 juin 1959.	1.131	»
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	12 juin 1959.	19.312	»
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	12 juin 1959.	12.000	»
Loyers	34-91	12 juin 1959.	200	»
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	12 juin 1959.	500	»
Remboursement à diverses administrations	34-93	12 juin 1959.	5.796	»
Service des haras. — Travaux d'entretien	35-25	12 juin 1959.	6.000	»
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	12 juin 1959.	518.812	»
Total pour le titre III.			734.856	»
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
Concours général agricole.	44-11	12 juin 1959.	16.037	»
Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	44-29	12 juin 1959.	203.759	»
Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	44-81	12 juin 1959.	7.250	»
Total pour le titre IV.			227.046	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	56-30	12 juin 1959.	20.000	20.000
Totaux pour l'agriculture (12 juin 1959)			981.902	20.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Agriculture.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Direction générale de l'agriculture. — Rémunérations de personnels divers	31-21	17 juin 1959.	1.717
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel..	31-27	17 juin 1959.	14.400
Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses	31-38	17 juin 1959.	591
Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	31-81	17 juin 1959.	15.900
Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	31-82	17 juin 1959.	2.800
Indemnités résidentielles	31-91	17 juin 1959.	4.921

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Prestations et versements obligatoires	33-91	17 juin 1959.	6.205
Administration centrale. — Matériel.	34-02	17 juin 1959.	2.500
Direction générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement de divers services	34-22	17 juin 1959.	448
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	34-27	17 juin 1959.	1.000
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	17 juin 1959.	2.623
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	34-53	17 juin 1959.	600
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	17 juin 1959.	747
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	17 juin 1959.	13.302
Loyers	34-91	17 juin 1959.	150
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	17 juin 1959.	200
Remboursement à diverses administrations	34-93	17 juin 1959.	2.270
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	17 juin 1959.	8.865
Total pour le titre III			78.939
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Concours général agricole	44-11	17 juin 1959.	54.977
Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	44-29	17 juin 1959.	145.101
Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	44-81	17 juin 1959.	8.949
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	46-51	17 juin 1959.	327.595
Total pour le titre IV			536.622
Total pour l'agriculture (17 juin 1959)			615.561
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-31	13 juin 1959.	4.700
Indemnités résidentielles	31-91	13 juin 1959.	1.230
Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	34-02	13 juin 1959.	1.000
Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	34-22	13 juin 1959.	15.000
Total pour le titre III			21.930
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Appareillage des mutilés	46-28	13 juin 1959.	187.467
Total pour le titre IV			187.467
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre			209.397
Armées.			
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Solde et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	12 juin 1959.	212.500
Traitement et indemnités des personnel civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	12 juin 1959.	1.136.500
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-32	12 juin 1959.	2.525.000
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	12 juin 1959.	826.000
Total pour la section Guerre (12 juin 1959)			4.700.000
Armées.			
SECTION AIR			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	13 juin 1959.	665.027
Télécommunications. — Fabrications	53-71	13 juin 1959.	1.065
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	13 juin 1959.	38.297
Bases. — Travaux et installations	54-61	13 juin 1959.	1.187
Total pour la section Air			705.576
SECTION MARINE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	13 juin 1959.	298.810
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	13 juin 1959.	14.598
Total titre III			313.408
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	13 juin 1959.	99.727
Munitions	53-72	13 juin 1959.	60.595
Total titre V			160.322
Total pour la marine			473.730
Total pour les armées (13 juin 1959)			1.179.306
Armées.			
SECTION AIR			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	15 juin 1959.	3.843
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Etudes. — Recherches et prototypes.	51-71	15 juin 1959.	463.653
Télécommunications. — Fabrications	53-71	15 juin 1959.	17.881
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	15 juin 1959.	1.880
Bases. — Travaux. — Installations	54-61	15 juin 1959.	1.187
Total pour le titre V			484.601
Total pour la section Air			488.444
SECTION GUERRE			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	15 juin 1959.	18.927
Total pour les armées (15 juin 1959)			507.371
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	10 juin 1959.	43.539

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	34-95	10 juin 1959.	43.591
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	35-82	10 juin 1959.	1.287
Restauration et rénovation du domaine national de Versailles	35-85	10 juin 1959.	75.001
Total pour l'éducation nationale.			163.408
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	31-47	8 juin 1959.	259.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	8 juin 1959.	97.000
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	34-43	8 juin 1959.	60.000
Total pour les services financiers (8 juin 1959)			416.000
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	34-02	15 juin 1959.	387
Finances et affaires économiques.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	31-32	13 juin 1959.	540
Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	34-31	13 juin 1959.	2.000
Total pour les affaires économiques (13 juin 1959)			2.540
France d'outre-mer.			
(Dépenses des services civils.)			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 25 juin 1956.	41-95	17 juin 1959.	1.660.746
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	15 juin 1959.	4.114
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.	31-12	15 juin 1959.	35.730
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-61	15 juin 1959.	40.698
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-62	15 juin 1959.	635
Indemnités résidentielles	31-91	15 juin 1959.	2.299
Prestations et versements obligatoires	33-91	15 juin 1959.	1.860
Administration centrale. — Matériel.	34-02	15 juin 1959.	1.910
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	34-11	15 juin 1959.	13.213
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	15 juin 1959.	6.354
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-61	15 juin 1959.	569
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel	34-62	15 juin 1959.	4.512
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	15 juin 1959.	1.938
Remboursement à diverses administrations	34-93	15 juin 1959.	86
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	15 juin 1959.	5.531
Total pour l'industrie et le commerce (15 juin 1959)			89.449
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	17 juin 1959.	4.892
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.	31-12	17 juin 1959.	41.222
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	34-11	17 juin 1959.	15.614
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	17 juin 1959.	14.684
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	17 juin 1959.	2.085
Total pour l'industrie et le commerce (17 juin 1959)			78.497
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	31-42	17 juin 1959.	25.942
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais	34-41	17 juin 1959.	20.000
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel	34-42	17 juin 1959.	20.000
Remboursement à diverses administrations	34-93	17 juin 1959.	2.900
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	17 juin 1959.	4.500
Total pour l'industrie et le commerce (17 juin 1959)			73.342
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	10 juin 1959.	8.976
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	10 juin 1959.	2.450
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	10 juin 1959.	3.982
Total pour l'intérieur (10 juin 1959)			10.408

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	15 juin 1959.	2.755
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	15 juin 1959.	733
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	15 juin 1959.	1.074
Total pour l'intérieur (15 juin 1959)			4.562
Budget des services du Premier ministre.			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	4 juin 1959.	15.996
Services du Premier ministre.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	15 juin 1959.	12.728
Services du Premier ministre.			
I. — SERVICES CIVILS			
D. — SECRÉTARIAT POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Office de l'Algérie. — Dépense de personnel	34-03	17 juin 1959.	38.088
Office de l'Algérie. — Matériel et fonctionnement	34-03	17 juin 1959.	10.400
Total pour les affaires algériennes			48.488
Services du Premier ministre.			
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE			
B. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES			
Rémunérations principales	31-01	17 juin 1959.	9.000
Travail.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.			
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	44-12	13 juin 1959.	76.560

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de payement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Travaux publics et transports.				
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	13 juin 1959.	38.556	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	31-42	13 juin 1959.	1.840	»
Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-52	13 juin 1959.	18.262	»
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	34-53	13 juin 1959.	9.988	»
Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	34-72	13 juin 1959.	3.925	»
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	34-81	13 juin 1959.	288	»
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	35-61	13 juin 1959.	900	»
Total pour le titre III.			73.768	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	13 juin 1959.	115.000	115.000
Totaux pour l'aviation civile et commerciale			188.768	115.000
Postes, télégraphes et téléphones.				
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES				
Travaux communs des télécommunications franco-africaines	58-00	4 juin 1959.	687.610	687.610
Postes, télégraphes et téléphones.				
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES				
Personnel.				
Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	1070	15 juin 1959.	9.154	»
Frais de remplacement	1090	15 juin 1959.	43.055	»
Indemnités éventuelles	1120	15 juin 1959.	236	»
Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1130	15 juin 1959.	17.186	»
Total pour le personnel			69.631	»
Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.				
Services extérieurs. — Remboursement des frais	3010	15 juin 1959.	60.727	»

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de payement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures	3040	15 juin 1959.	5.357	»
Transport du matériel et du personnel	3080	15 juin 1959.	32	»
Travaux d'impression	3090	15 juin 1959.	240.000	»
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	15 juin 1959.	464.946	»
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien			771.092	»
Charges sociales.				
Prestations et versements facultatifs	4010	15 juin 1959.	5.848	»
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES				
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement. — Bâtiments.	53-00	15 juin 1959.	27.136	27.136
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	15 juin 1959.	320.943	320.943
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	53-22	15 juin 1959.	116.363	116.363
Totaux pour le titre V.			464.442	464.442
Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones (15 juin 1959)			1.311.003	464.442

TABLEAU A. — CREDITS

SERVICE	NUMÉRO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	CRÉDIT ouvert.
			Milliers de francs.
Budget annexe des poudres.			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Etudes et recherches	375	12 juin 1959.	84.962

TABLEAU B. — RECETTES

SERVICE	NUMÉRO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	CRÉDIT ouvert.
			Milliers de francs.
Budget annexe des poudres.			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	91	12 juin 1959.	84.962

TABLEAU A. — CREDITS

SERVICE	NUMÉRO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	CRÉDIT ouvert.
			Milliers de francs.
Budget annexe des poudres.			
3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT			
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	9700	17 juin 1959.	875.481

TABLEAU B. — RECETTES

SERVICE	NUMÉRO du chapitre.	DATE de l'arrêté.	CRÉDIT ouvert.
			Milliers de francs.
Budget annexe des poudres.			
3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT			
Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	2.001	17 juin 1959.	875.481

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Radiodiffusion-télévision française.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Indemnités	31-03	12 juin 1959.	2.272
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	12 juin 1959.	45.020
Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	31-21	12 juin 1959.	311
Services communs. — Matériel	34-01	12 juin 1959.	348
Services communs. — Remboursement de frais	34-02	12 juin 1959.	408
Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	34-11	12 juin 1959.	7.816
Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	34-21	12 juin 1959.	3.200
Total pour la Radiodiffusion-télévision française			59.375

B. — **Dons et legs.**

CREDITS OUVERTS EN JUIN 1959

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	17 juin 1959.	342
Intérieur.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	17 juin 1959.	48

Rattachement au budget de l'industrie et du commerce d'une partie du produit des taxes et redevances perçues par les agents du service des instruments de mesure.

(Application de l'article 13 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958.)

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 61 de la loi du 31 décembre 1956 portant réforme fiscale;
Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;
Vu l'article 86 de la loi du 31 décembre 1945;
Vu l'article 65 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953;
Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier;
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Arrête:

Art. 1er. — Pour 1959, le produit des redevances et taxes visées par l'article 13 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 pourra être rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget de l'industrie et du commerce, à concurrence de 73.342.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. de Plument de Bailhac (Marcel), commissaire de 2e classe, 2e échelon, des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 janvier 1959, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de rapporteur auprès de la Communauté économique européenne.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 26 juin 1959, M. Calzaroni (Ange), inspecteur central du Trésor, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (service de l'expansion économique à l'étranger), pour exercer les fonctions de gérant du poste d'expansion économique près l'ambassade de France au Cambodge.

Le présent arrêté a son effet à compter du 10 mars 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie.

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de l'ordonnance précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;
Vu le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958 édictant des dispositions propres aux attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en fonctions en Algérie;
Vu le décret n° 58-1121 du 21 novembre 1958 portant suppression d'emplois au titre de l'Algérie et création d'emplois au titre du ministère de l'intérieur;
Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art 1er. — Une commission administrative paritaire est instituée pour le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur, créé par les décrets susvisés du 21 novembre 1958.

Art. 2. — Cette commission comporte:

a) Cinq représentants de l'administration;

b) Cinq représentants du personnel, à savoir:
Un attaché de classe exceptionnelle;
Un attaché de 1re classe;
Un attaché de 2e classe;
Deux attachés de 3e classe.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur précisera les conditions dans lesquelles il sera fait application aux fonctionnaires visés à l'article 1er du présent arrêté des dispositions du titre II du décret du 14 février 1959 précité relatives à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Art. 4. — Le vote par correspondance est de droit pour les fonctionnaires appartenant au corps institué par les décrets du 21 novembre 1958 susvisés, en service détaché, à la disposition d'une administration métropolitaine, bénéficiaires d'un congé dans les conditions prévues par l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, et pour ceux qui accomplissent une période d'instruction militaire.

Peuvent également voter par correspondance les électeurs qui en auront formulé la demande en temps utile.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.
Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
ALEXANDRE STIRN.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Chauny (Aisne) tendant à donner le nom de « avenue du Général-de-Gaulle » à une voie publique de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villefranche (Rhône) tendant à donner le nom de « Jean-Bonthoux » au groupe scolaire de cette ville, situé au lieudit « Belleroche ».

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Carrières-sur-Seine (Seine) tendant à donner le nom de « Maurice-Berteaux » au groupe scolaire de cette commune, situé à l'angle de la rue Gandillet et du boulevard Maurice-Berteaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois (Seine) tendant à donner le nom de « Pierre-Demont » au groupe scolaire situé 60, avenue du Général-de-Lattre-de-Tassigny, dans cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Kremlin-Bicêtre tendant à donner les noms de « Charles-Péguy » et « Pierre-Brossolette » à deux écoles de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Noisy-le-Sec (Seine) tendant à donner le nom de « Léo-Lagrange » au groupe scolaire édifié dans le quartier des Groux-Bergeries.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal des Pavillons-sous-Bois (Seine) tendant à donner le nom de « Marguerite-Léopold » à l'école maternelle de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal des Pavillons-sous-Bois (Seine) tendant à donner le nom de « Monceau » à un groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 juin 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Yerres (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom de « rue René-Coty » à la rue actuellement dénommée « rue de Villecresnes ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 juin 1959 modifiant le décret du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 mai 1947 modifié portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres;

Vu le décret n° 57-500 du 15 avril 1957 relatif à des dispenses du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence de psychologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret susvisé du 9 mai 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le diplôme de licencié ès lettres, mention Psychologie, est délivré aux candidats qui justifient:

« 1° Du diplôme de bachelier ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès lettres;

« 2° Du certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes ou d'un titre admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres ou de l'un des titres prévus par le décret n° 57-500 du 15 avril 1957 susvisé;

« 3° Des certificats d'études supérieures de lettres suivants:

« Psychologie;

« Psychologie sociale;

« Psychologie de l'enfant et de l'adolescent;

« 4° Des certificats d'études supérieures de sciences suivants:

« Psycho-physiologie générale;

« Psycho-physiologie comparée.

« *Art.* 3. — Les candidats à la licence de psychologie ne justifiant pas de l'un des titres exigés pour la licence ès sciences sont admis à s'inscrire dans une faculté des sciences uniquement en vue des certificats d'études supérieures de psycho-physiologie générale et de psycho-physiologie comparée, à condition d'avoir obtenu l'un des certificats d'études supérieures de lettres de la licence de psychologie ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 29 juin 1959 portant nomination de professeurs titulaires au Collège de France.

Par décret en date du 29 juin 1959, M. Louis Leprince-Ringuet, membre de l'Institut, professeur à l'école polytechnique, est nommé, à dater du 1er juin 1959, professeur titulaire au Collège de France, dans la chaire de physique nucléaire, créée par l'arrêté du 26 décembre 1958.

Par décret en date du 29 juin 1959, M. Claude Levi-Strauss, directeur d'études à l'école pratique des hautes études (5e section), est nommé, à dater du 1er juin 1959, professeur titulaire au Collège de France, dans la chaire d'anthropologie sociale, créée par l'arrêté du 6 janvier 1959.

Nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré (I. P. E. S.) mis au concours en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (art. 5);

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant la durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré mis au concours en 1959 est fixé comme suit:

Mathématiques	1.000	Philosophie	20
Sciences physiques	800	Anglais	145
Sciences naturelles	150	Allemand	50
Chimie, physiologie	50	Espagnol	30
Histoire et géographie	100	Italien	10
Lettres classiques	350	Russe	5
Lettres modernes	280	Arabe	10

Art. 2. — Les postes d'élèves professeurs dont le nombre est fixé à l'article précédent sont répartis entre les facultés intéressées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Pour les disciplines arabe et russe, les postes seront répartis ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

FACULTÉS DES SCIENCES

Nombre de postes d'I. P. E. S. sciences mis au concours en 1959.

ACADÉMIES	MATHÉMATIQUES	SCIENCES physiques.	SCIENCES naturelles.	CHIMIE, physiologie.
Paris	277	222	38	10
Aix	73	56	13	4
Alger	20	16	3	1
Besançon	11	11	3	1
Bordeaux	51	47	12	4
Caen	29	26	6	2
Clermont	31	26	5	2
Dakar	2	2	1	»
Dijon	28	16	3	1
Grenoble	53	39	5	4
Lille	80	56	9	3
Lyon	59	46	8	3
Montpellier	30	37	9	3
Nancy	26	25	6	2
Poitiers	25	21	4	1
Rennes	110	76	8	3
Strasbourg	25	22	5	2
Toulouse	61	56	12	4
Total	1.000	800	150	50

FACULTÉS DES LETTRES

Nombre de postes mis au concours d'I. P. E. S. lettres 1959.

ACADÉMIES	HISTOIRE, GÉOGRAPHIE	LETTRES classiques.	LETTRES modernes.	PHILOSOPHIE	ANGLAIS	ALLEMAND	ESPAGNOL	ITALIEN
Paris	30	103	82	4	42	15	7	3
Aix	6	22	18	1	11	2	2	2
Alger	3	10	8	1	4	1	1	0
Besançon	1	5	3	1	2	1	0	0
Bordeaux	5	19	15	1	8	3	3	1
Caen	4	14	11	1	6	1	1	0
Clermont	3	10	8	1	4	1	1	0
Dakar	0	1	2	0	1	0	0	0
Dijon	2	7	5	1	2	1	0	0
Grenoble	3	12	9	1	4	2	1	2
Lille	6	22	18	1	9	3	1	0
Lyon	5	19	15	1	8	3	2	1
Montpellier	5	17	14	1	7	2	2	0
Nancy	4	13	10	1	5	3	0	0
Poitiers	6	19	16	1	8	3	2	0
Rennes	7	24	19	1	10	3	2	0
Strasbourg	3	11	8	1	4	4	1	0
Toulouse	7	22	19	1	10	2	4	1
Total	100	350	280	20	145	50	30	10

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, et notamment son article 6;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par décret du 31 mai 1947;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu les articles 23, 24 et 25 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 57-551 du 29 avril 1957 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'aide financière de l'Etat pour l'aménagement des aérodromes affectés à la formation aéronautique et au tourisme;

Vu les décrets n° 57-897 et n° 57-898 du 13 mai 1957 réglementant la circulation aérienne,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les conditions auxquelles sont assujettis, en application de l'article 6 du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959, la création, la mise en service et l'utilisation des aérodromes et l'exercice du contrôle de l'Etat sur les aérodromes sont définies par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes pour hélicoptères, sous réserve des dispositions particulières à ces aérodromes, qui seront établies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La création d'un aérodrome par l'Etat est soumise à l'avis préalable du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. Si aucune opposition ne se manifeste au conseil de la part des départements ministériels intéressés, la décision est prise par le ministre chargé de l'aviation civile, et, dans le cas contraire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la défense nationale et des autres ministres intéressés.

La création d'un aérodrome par une personne autre que l'Etat est subordonnée à une autorisation administrative, délivrée dans les conditions fixées aux titres II et III ci-après. Toutefois, lorsque l'aérodrome fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article 75 du code de l'aviation civile et commerciale, d'un décret déclaratif d'utilité publique pris en vue de recourir à la procédure d'expropriation, ou d'un décret de classement pris en application de l'article 85 du code de l'aviation civile et commerciale, ces actes tiennent lieu d'autorisation.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'aviation civile tient à jour la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées.

Cette liste est portée à la connaissance des usagers par des insertions au *Journal officiel* de la République française.

TITRE II

Aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 4. — La demande d'autorisation de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant, est adressée au ministre chargé de l'aviation civile, accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Elle est soumise à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. Si aucune opposition ne se manifeste au conseil de la part des départements ministériels intéressés, la décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, et, dans le cas contraire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la défense nationale et des autres ministres intéressés.

Art. 5. — Outre les dispositions prévues aux alinéas *a* à *d* de l'article 75 du code de l'aviation civile, la convention à laquelle est subordonnée la création d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique indique notamment:

Les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome;

Les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'Etat;

L'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome;

Les documents qui doivent être tenus ou établis par l'exploitant de l'aérodrome en application de l'arrêté prévu à l'article 26 ci-après;

Les sanctions pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la convention.

Art. 6. — L'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique prévu à l'article 3 du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 vaut autorisation de mise en service de l'aérodrome. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Dans le cas où les résultats de l'enquête technique ne sont pas favorables, le ministre informe le signataire de la convention des raisons qui s'opposent à l'ouverture de l'aérodrome et lui fixe un délai pour exécuter ses obligations.

Si toutes les obligations prévues dans la convention et ayant trait à la mise en service de l'aérodrome ne sont pas remplies, le ministre peut, si les résultats de l'enquête technique sont favorables, prononcer une ouverture provisoire valable un an au maximum et renouvelable une fois au plus. Le ministre peut en outre, en cas d'urgence, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains usages et qui fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Art. 7. — La liste des aérodromes internationaux désignés en application de l'article 25 du code de l'aviation civile et commerciale comme aérodromes d'admission et de congé pour le trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités afférentes aux douanes, à la police des frontières, à la santé publique, à la quarantaine agricole et aux autres procédures du même ordre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture.

TITRE III

Aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 8. — Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique comprennent:

Les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat; la décision de les créer est prise dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et leur mise en service est autorisée par arrêté conjoint des ministres dont ils dépendent et du ministre chargé de l'aviation civile;

Les aérodromes à usage restreint, autres que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'Etat; l'autorisation de les créer est donnée par arrêté ministériel ou interministériel;

Les aérodromes à usage privé; l'autorisation de les créer est donnée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE Ier

Aérodromes à usage restreint.

Art. 9. — Les aérodromes dits à usage restreint sont destinés à des activités qui, tout en répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, sont soit limitées dans leur objet, soit réservées à certaines catégories d'aéronefs, soit exclusivement exercées par certaines personnes spécialement désignées à cet effet.

Ces activités peuvent comprendre notamment:

a) Le fonctionnement d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement aérien;

b) Les essais d'appareils prototypes non munis de certificat de navigabilité;

c) La desserte de centres d'entretien et de réparation de matériel aéronautique;

d) Les opérations de travail aérien;

e) Les vols de tourisme;

f) Exceptionnellement, certains transports aériens commerciaux, dans des cas qui seront fixés par décision du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 10. — Sauf application du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, la demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint est adressée au ministre chargé de l'aviation civile, accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Elle est soumise à une enquête technique et à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. Si aucune opposition ne se manifeste au conseil de la part des départements ministériels intéressés, la décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, et, dans le cas contraire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la défense nationale et des autres ministres intéressés.

Art. 11. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut subordonner l'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint à la conclusion d'une convention entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome, dans les conditions prévues pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique par l'article 75 du code de l'aviation civile et commerciale.

Il peut dans tous les cas imposer à l'exploitant de l'aérodrome la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques que cet exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

Art. 12. — Les aérodromes à usage restreint doivent être pourvus de signaux au sol et d'un balisage dit « de jour » réglementaires.

Si la personne qui crée l'aérodrome veut équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, elle est tenue de prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et de se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. Les projets doivent être préalablement approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 13. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la personne qui crée un aérodrome à usage restreint, ses ayants droit ou mandataires supportent intégralement la charge:

a) Des dépenses d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations de l'aérodrome, y compris les dépenses du personnel chargé de la mise en œuvre de ces installations;

b) Des frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au profit de l'aérodrome considéré, de ses annexes et de ses dépendances, ainsi que de l'établissement des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Art. 14. — La mise en service des aérodromes à usage restreint est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après enquête technique. Cet arrêté, dit arrêté d'agrément, est publié au *Journal officiel*.

En cas d'urgence, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider une mise en service provisoire, qui fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Si le résultat de l'enquête technique n'est pas favorable, le ministre informe la personne responsable de la création de l'aérodrome des raisons qui s'opposent à la mise en service de ce dernier.

Art. 15. — La personne qui crée l'aérodrome peut, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, confier tout ou partie de l'exploitation de l'aérodrome à un tiers de son choix.

Dans ce cas, elle est, avec le tiers exploitant, solidairement responsable à l'égard de l'Etat des charges et obligations qu'elle a contractées en créant l'aérodrome.

Art. 16. — Les conditions d'utilisation de l'aérodrome sont fixées, le cas échéant, par l'arrêté d'agrément visé à l'article 14 ci-dessus. Elles peuvent être modifiées dans les mêmes formes si les besoins de la circulation aérienne le justifient.

Dans le cadre fixé par cet arrêté, l'exploitant de l'aérodrome établit les consignes d'utilisation de celui-ci et les porte à la connaissance du ministre chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut à tout moment prescrire que ces consignes seront modifiées dans l'intérêt de la sécurité et l'ordre public ou pour les rendre conformes aux règles de la circulation aérienne.

Art. 17. — L'exploitant de l'aérodrome est habilité à percevoir une rémunération pour les services qu'il rend aux utilisateurs de l'aérodrome.

Les modalités de cette rémunération sont fixées par entente entre les parties. Une instruction du ministre chargé de l'aviation civile fixera les cas dans lesquels les contrats correspondants devront lui être communiqués ou être soumis à son approbation.

CHAPITRE II

Aérodromes à usage privé.

Art. 18. — Sont considérés comme aérodromes à usage privé les aérodromes créés par une personne physique ou morale de droit privé, pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

Art. 19. — La demande d'autorisation est adressée en quatre exemplaires au préfet du département où est situé l'aérodrome, accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Il est délivré récépissé de la demande.

La décision d'autorisation ou de refus du préfet est prise par arrêté non motivé après avis du fonctionnaire territorial de l'aviation civile compétent.

Elle doit intervenir dans un délai de trente jours à dater de la délivrance du récépissé, à moins que le préfet ne soit tenu d'en référer au ministre chargé de l'aviation civile, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent décret. Dans ce cas, le délai imparti au préfet pour prendre sa décision est porté à quatre-vingt-dix jours.

Si le préfet n'a pas fait connaître sa décision dans le délai réglementaire, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le préfet rend compte au ministre chargé de l'aviation civile des autorisations accordées, en lui adressant copie du dossier de demande et, le cas échéant, de l'arrêté d'autorisation.

Art. 20. — Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile, pris en accord avec le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques, délimitent les zones à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 21. — Les aérodromes à usage privé peuvent ne pas être balisés ni signalés.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications aéronautiques, il est tenu de prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et de se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation.

Art. 22. — Les personnes qui ont été autorisées à créer un aérodrome pour leur usage privé peuvent l'utiliser dès qu'il est aménagé, sans avoir à solliciter une autorisation de mise en service. Toutefois, elles devront en aviser le préfet pour permettre l'exercice du contrôle prévu à l'article 26 ci-après.

Art. 23. — L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé. L'arrêté pourra spécifier notamment que l'aérodrome est à usage temporaire ou saisonnier ou, pour les aérodromes permanents, que l'usage en sera exceptionnellement interdit certains jours.

Art. 24. — Il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage.

Art. 25. — Le préfet peut, avec l'accord du propriétaire, permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée en application de l'article 22 du code de l'aviation civile et commerciale.

Si l'aérodrome n'a pas antérieurement fait l'objet d'une autorisation, l'arrêté autorisant son utilisation sera pris après avis du fonctionnaire territorial de l'aviation civile et tiendra lieu d'autorisation pour une durée limitée à celle de la manifestation.

TITRE IV

Contrôle de l'Etat.

Art. 26. — Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur fixera;

Les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle technique et administratif de l'Etat sur les aérodromes;

La liste et la consistance des registres et documents dont la tenue est à la charge des exploitants d'aérodromes;

Les conditions dans lesquelles ces registres et documents doivent être communiqués à l'administration.

Art. 27. — Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances.

TITRE V

Retrait d'autorisations et sanctions.

Art. 28. — Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être suspendues, restreintes ou retirées pour les motifs suivants:

1° Si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation;

2° S'il a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans;

3° S'il s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne;

4° Si l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administrations de l'Etat ou encore avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne;

5° S'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif;

6° En cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'Etat;

7° En cas de manquement grave aux dispositions du présent décret et du code de l'aviation civile et commerciale, spécialement des articles 80 et 81 de ce code.

Hormis les cas éventuellement précisés dans les conventions conclues en application de l'article 75 du code ou de l'article 11 du présent décret, les suspensions, restrictions ou retraits prévus ci-dessus n'entraînent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome.

Art. 29. — Les autorisations de créer des aérodromes à usage privé ne peuvent, sauf en cas d'urgence, être suspendues, restreintes ou retirées que par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 30. — L'autorisation d'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique ou de mise en service d'un aérodrome à usage restreint ne peut, sauf en cas d'urgence, être suspendue, restreinte ou retirée que par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, si cette mesure intervient en application des paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article 28 ci-dessus. Dans tous les cas, l'arrêté doit être motivé; il est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 31. — Les décisions prises en cas d'urgence, pour restreindre ou interdire temporairement l'utilisation d'un aérodrome, font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

TITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 32. — Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 23 du décret susvisé du 24 septembre 1953, le ministre chargé de l'aviation civile pourra, par arrêté motivé pris après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, prononcer la fermeture à la circulation aérienne publique de tout aérodrome provisoirement maintenu ouvert à la circulation aérienne publique qui ne répondrait pas aux conditions fixées pour ces aérodromes par le code de l'aviation civile et commerciale, par le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 et par le présent décret.

Dans ce cas, l'aérodrome pourra être agréé pour des usages restreints.

Art. 33. — Le décret du 12 octobre 1933 fixant les conditions d'agrément des aérodromes privés, le décret du 1er août 1934 qui l'a modifié, le décret du 12 janvier 1937 fixant les conditions d'autorisation pour l'ouverture des aérodromes privés sont abrogés.

Art. 34. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 30 juin 1959 portant nomination du commissaire général au tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution dans son article 13;

Vu l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3;

Vu le décret n° 59-142 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-766 du 19 juin 1959 instituant un commissariat général au tourisme et un comité interministériel du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sainteny (Jean), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé commissaire général au tourisme.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Admission au poste de pilotage des avions de transport de personnes autres que les membres de l'équipage.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment les articles 132, 133, 134 et 135;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 4 août 1955 relatif aux contrôles en vol, modifié par l'arrêté du 11 août 1956;

Vu l'arrêté du 26 avril 1957 relatif aux contrôles au sol et en vol des installations électroniques des aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises, et notamment les articles 11 et 15;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, et notamment l'article 23, modifié par l'arrêté du 23 octobre 1957;

Vu l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions d'admission au poste de pilotage des avions de transport public de personnes autres que les membres d'équipage.

Art. 2. — Le poste de pilotage comprend toute la partie de l'avion située en avant de la cloison limitant le compartiment réservé soit aux passagers, soit au fret.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessous ne limitent en aucune façon l'autorité du commandant de bord, qui peut écarter toute personne du poste de pilotage dans l'intérêt de la sécurité, notamment en cas d'urgence, et dans le but de limiter le nombre de personnes dans le poste de travail.

Art. 4. — Ont accès au poste de pilotage:

a) Sur présentation au commandant de bord d'un ordre de mission délivré par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les pilotes de ligne du contrôle en vol et les agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale habilités à exercer directement les contrôles prévus à l'article 4 du décret du 12 novembre 1954 et spécialement désignés dans la réglementation en vigueur relative aux contrôles au sol et en vol;

b) Les navigants qualifiés « instructeurs » lorsqu'ils sont désignés par l'exploitant de l'avion pour exercer la fonction d'instructeur en vol.

Art. 5. — Peuvent avoir accès au poste de pilotage avec l'autorisation du pilote, commandant de bord, les personnes ci-dessous désignées:

a) Les employés de l'exploitant lorsqu'ils sont autorisés par celui-ci à exercer des fonctions directement en rapport avec la conduite, les opérations, les procédures en vol ou les équipements;

b) Les représentants techniques du constructeur de l'avion ou de ses équipements lorsqu'ils sont autorisés par l'exploitant à exercer les fonctions directement en rapport avec les opérations en vol;

c) Toute autre personne spécialement autorisée par l'exploitant.

Art. 6. — Toute personne admise au poste de pilotage doit avoir à sa disposition une place assise à bord munie d'une ceinture de sécurité. Toutefois les personnes désignées aux articles 4 et 5 a et b sont autorisées, sous la responsabilité de leur employeur, à ne pas occuper leur siège, notamment au décollage et à l'atterrissage, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3.

Art. 7. — Les personnes habilitées à exercer directement les contrôles en vol ainsi que les personnes ayant une autorisation spéciale pour exercer certaines fonctions dans le poste de pilotage doivent être inscrites, avec mention de leur qualité et de leur fonction à bord, sur la liste d'équipage dans tous les cas où elles sont titulaires d'une licence de personnel navigant professionnel ou du certificat de membre d'équipage prévu par l'annexe 9 à la convention relative à l'aviation civile internationale.

Dans les autres cas, elles doivent être inscrites, avec mention de leur qualité et de leur fonction à bord, sur la liste passagers.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction de la R. N. n° 547 entre Château-Queyras et Ville-Vieille (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 17 juin 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction de la route nationale n° 547 entre Château-Queyras et Ville-Vieille (Hautes-Alpes), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 29 avril 1952 nommant Mlle Bony (Victoria), commis des ponts et chaussées, régisseur comptable auprès du service ordinaire du département de Tarn-et-Garonne;

Sur le rapport du 20 mai 1959 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Tarn-et-Garonne,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Tarn-et-Garonne une régie d'avances pour les payements afférents:

1° Aux achats de timbres-poste, à l'envoi de correspondance recommandée;
2° Aux livraisons de fournitures contre remboursement;
3° Aux menues dépenses;
4° Aux remboursements de frais ou avances à des agents ou des ouvriers envoyés en déplacement.

Art. 2. — Le montant des avances à consentir au régisseur est fixé à 50.000 F.

Il sera justifié des avances consenties dans le délai d'un mois dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 29 avril 1952 est annulé.

Art. 5. — Mlle Bony (Victoria), commis des ponts et chaussées, est nommée régisseur comptable auprès du service ordinaire du département de Tarn-et-Garonne.

Art. 6. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
A. SPINETTA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-780 du 22 juin 1959 portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et de l'article 5 du décret n° 55-652 du 20 mai 1955.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention;

Vu le décret n° 55-652 du 20 mai 1955 portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 (4e alinéa) de la loi susvisée du 5 juillet 1844 est complété comme suit:

« La description sera terminée par un résumé qui énoncera en un ou plusieurs paragraphes numérotés le principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, les points secondaires qui le caractérisent ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 *bis* de la loi du 5 juillet 1844 est complété comme suit:

« ... et sur la base du résumé, visé à l'article 6 (4e alinéa), examiné d'après tous les éléments figurant dans la description et les dessins du brevet ».

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 20 mai 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront qu'aux brevets et certificats d'addition demandés après les dates de mise en vigueur progressive qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle ».

Art. 4. — L'article 26 de la loi du 5 juillet 1844 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au terme d'un délai de dix ans après l'expiration des brevets, l'institut national de la propriété industrielle aura la faculté de détruire les dossiers de demandes et les pièces originales des brevets. Toutefois, les pièces originales des descriptions et des dessins des brevets non imprimés avant l'application de la loi du 7 avril 1902 ainsi que les échantillons et modèles des brevets expirés resteront déposés à l'institut national de la propriété industrielle où ils pourront être consultés sans frais.

« Cette destruction pourra avoir lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 juillet 1936, sans visa de la direction des archives.

« Au terme de la période prévue au premier alinéa, seuls les fascicules imprimés conformément aux dispositions de l'article 24 ou leur reproduction, certifiés par l'institut national de la propriété industrielle, feront foi de la description et des dessins ».

Art. 5. — L'article 12 de la loi du 5 juillet 1844 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, une demande qui ne satisferait pas à la prescription de l'article 6 (alinéa 1er) pourra, dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale ».

Art. 6. — L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 est complété par l'alinéa suivant:

« Sont considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 16 *bis*, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 12 (2e alinéa), à condition que ces payements aient lieu dans le délai de deux mois à compter de la date de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division ».

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 24 juin 1959 autorisant le transfert de l'amodiation de la mine de mispickel aurifère et métaux connexes de la Petite-Faye (Creuse) au profit de la société La Petite-Faye.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 27 mars 1958 par laquelle M. Zedet (Edmond), agissant en qualité de président directeur général de la société La Petite-Faye, société d'exploitation, dont le siège est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, sollicite l'autorisation de transfert à cette société du bénéfice de l'amodiation de la mine de mispickel aurifère et métaux connexes de la Petite-Faye (Creuse) consentie à la société La Gagnières;

Vu la convention, en date du 18 mars 1958, intervenue entre la société La Gagnières, amodiataire de la mine de la Petite-Faye, et la société La Petite-Faye en vue de transférer à cette dernière société le bénéfice de l'amodiation de ladite mine;

Vu les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de la demande;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 4 et 7 juillet 1958;

Vu l'avis du préfet de la Creuse en date du 9 juillet 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 avril 1959;

Vu le code minier, et notamment l'article 44;

Vu le décret du 4 janvier 1921 instituant la concession de mispickel aurifère et métaux connexes de la Petite-Faye;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1918 acceptant la renonciation à la concession précitée;

Vu le décret du 6 août 1955 autorisant l'amodiation de la mine de mispickel aurifère et métaux connexes de la Petite-Faye (Creuse) au profit de la société La Gagnières:

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé le transfert au profit de la société La Petite-Faye, société d'exploitation, dont le siège est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, de l'amodiation de la mine de mispickel aurifère et métaux connexes de la Petite-Faye (Creuse), sans que cette autorisation préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de la société La Petite-Faye S. E., les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, les commissaires aux comptes, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être français.

Les décisions du conseil d'administration relatives à la mine de la Petite-Faye devront n'être valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Faute par la société La Petite-Faye S. E. de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Les dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et par le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 juin 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Oise à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 536;

Vu la délibération en date du 16 mai 1958 de la chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Oise;

Vu l'avis en date du 27 mai 1959 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Oise est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France un emprunt de 15 millions de francs au taux annuel d'intérêt de 5 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-781 du 25 juin 1959 pris pour l'application de l'article 383 (alinéa 4) du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 383 (alinéa 4) du code de la sécurité sociale, la preuve qui incombe à l'assuré est réputée faite lorsqu'il justifie d'une décision de rejet prise par le service des soins gratuits, sous réserve de la faculté, pour la caisse primaire de sécurité sociale, d'exercer, le cas

échéant, telle action que de droit contre ladite décision de rejet en vue d'obtenir le remboursement des prestations qu'elle a servies, dans la limite des prestations légalement dues, en application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les délais impartis à la caisse primaire de sécurité sociale pour exercer son recours devant les juridictions compétentes prévues par l'article L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont de même durée que ceux qui sont impartis à l'assuré lui-même. Ils commencent à courir à la date de la réception par la caisse primaire de sécurité sociale de la notification qui doit lui être faite de la décision refusant le bénéfice des soins gratuits.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-792 du 25 juin 1959 modifiant les articles 28 et 96 du décret n° 45-2179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique et relatif aux indemnités journalières de l'assurance maladie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 58-609 du 18 juillet 1958;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 28 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le délai de trois ans prévu à l'article L. 289 du code de la sécurité sociale est calculé dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans, calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption, suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans lorsque la durée de ladite reprise a été d'au moins un an;

« *b*) Pour les affections non visées à l'article L. 293, l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, 360 indemnités journalières ».

Art. 2. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 96 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Est considérée également comme équivalant à six heures de travail salarié, à condition que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil, toute journée d'interruption de travail due à la maladie au titre de laquelle l'assuré n'a pas perçu l'indemnité journalière de l'assurance maladie parce qu'il a épuisé ses droits à l'indemnisation, tels qu'ils sont fixés par les articles L. 289 (alinéa 1er) du code de la sécurité sociale et 28 du présent décret ».

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juin 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle du centre médico-social de l'association des travailleurs sociaux d'Hussein-Dey, n° 91-174, à Hussein-Dey, cité Bel-Air.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juin 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel des établissements Normand, n° 44-650, à Nantes, 41, quai de Versailles.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juin 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Les Bons Amis réunis, n° 62-1430, à Barlin, rue du Vieil-Houdain.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juin 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du groupe Marion, n° 75-4817, à Paris (15e), 4, villa des Entrepreneurs.

Extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels et à ses annexes.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *o* modifié;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951, et de divers annexes et avenants;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1952 modifié par arrêté du 30 mars 1954 portant extension de l'avenant du 27 février 1952 précisant la nomenclature des entreprises visées par ladite convention et de divers textes annexes;

Vu les arrêtés du 27 juillet 1955 portant respectivement extension de l'avenant n° 3 à l'annexe relative aux salaires, et de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 5 à la convention susvisée;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1956 portant extension de l'avenant n° 4 à l'annexe relative aux salaires, de l'avenant n° 2 à l'annexe n° 5, de l'avenant n° 1 à l'annexe n° 4 et de l'annexe n° 6 à la convention collective nationale;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1957 portant extension de l'avenant n° 5 à l'annexe relative aux salaires, de l'avenant n° 3 à l'annexe n° 5, de l'avenant n° 2 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale;

Vu l'avenant n° 7 du 20 mars 1958 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels;

Vu l'avenant n° 5 du 2 avril 1958 à l'annexe n° 5 concernant les employés, techniciens et agents de maîtrise des textiles naturels;

Vu l'avenant n° 4 du 2 avril 1958 à l'annexe n° 4 concernant les ingénieurs et cadres des textiles naturels;

Vu l'accord du 17 octobre 1957 relatif à l'indemnisation des jours fériés dans l'industrie des textiles naturels;

Vu l'annexe n° 7 à la convention collective nationale, intervenue le 17 octobre 1957 précisant les conditions de récupération des interruptions collectives de travail dans l'industrie des textiles naturels;

Vu l'avenant du 2 avril 1958 à l'annexe n° 5 instituant un régime de retraites pour les employés, techniciens et agents de maîtrise de l'industrie des textiles naturels;

Vu les demandes d'extension formulées par les parties signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 28 février 1958 et 26 septembre 1958;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs des entreprises et établissements de textiles naturels compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale du 1er février 1951, à l'exclusion des entreprises visées aux rubriques ci-après de la nomenclature figurant à l'avenant du 27 février 1952 à ladite convention collective nationale:

47-558. — Fabrique de tapis à la main, fabrique de tapisserie, tapis de pied, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson, tapis de basse ou haute lisse. Rentraiture, réparation de tapisserie;

48-220 (pour partie). — Fabrique de dentelles élastiques;

48-3, 48-30, 48-300. — Fabrique de dentelles, guipure, broderie;

48-320. — Fabrique de dentelles mécaniques, de tulles, de guipures mécaniques, de rideaux en dentelles, guipure, gaze, mousseline brodée, brochée, de voilette, etc.;

48-330. — Fabrique de broderie;

48-332. — Fabrique de broderie mécanique, d'écussons brodés;

48-5, 48-50, 48-500. — Fabrique de filets, filets de pêche;

48-501. — Raccommodage de filets;

48-601 (pour partie). — Blanchiment de tulles, dentelles, guipures et broderies;

48-602 (pour partie). — Apprêts de tulles, dentelles, guipures et broderies, chimiquage-déchimiquage de broderie;

48-604 (pour partie). — Teinture de tulles, dentelles, guipures et broderies;

48-605 (pour partie). — Impression et flockage de tulles et dentelles;

52, 52-203. — Fabrique d'espadrilles;

60-4, 60-40, 60-400. — Travail mécanique du cheveu, fabrique mécanique d'articles en cheveux, dentelles, filets en cheveux, filets de front, résilles en cheveux,

les dispositions de:

L'avenant n° 7 du 20 mars 1958 à l'annexe relative aux salaires dans les textiles naturels de la convention collective nationale du 1er février 1951 concernant le personnel ouvrier, à l'exclusion de l'article 2 et des mots: et 2 figurant à l'article 4 (1);

L'avenant n° 5 du 2 avril 1958 à l'annexe n° 5 du 11 janvier 1952 à la convention collective nationale concernant les employés techniciens et agents de maîtrise de l'industrie des textiles naturels;

L'avenant n° 4 du 2 avril 1958 à l'annexe n° 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale concernant les ingénieurs et cadres de l'industrie des textiles naturels;

L'accord du 17 octobre 1957 relatif à l'indemnisation des jours fériés dans l'industrie des textiles naturels;

L'annexe n° 7 du 17 octobre 1957 à la convention collective nationale précisant les conditions de récupération des interruptions collectives de travail dans l'industrie des textiles naturels;

L'avenant du 2 avril 1958 à l'annexe n° 5 instituant un régime de retraite complémentaire pour les employés, techniciens et agents de maîtrise de l'industrie des textiles naturels.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale du 1er février 1951 et par lesdits accords.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 26 juin 1959.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans le document ci-après.

AVENANT N° 7

A L'ANNEXE RELATIVE AUX SALAIRES DANS LES TEXTILES NATURELS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LE PERSONNEL OUVRIER

Art. 1er. — Le salaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 127 F, ce chiffre comportant une partie fixe de 22 F.

Ce salaire sert, conformément aux précédents accords, à déterminer suivant la formule 105 *c* + 22 les barèmes de rémunérations minima garanties individuelles applicables à l'ensemble des salariés adultes (hommes et femmes) remplissant les conditions d'aptitude à l'emploi et de rendement normal définies par l'article 64 de la convention collective nationale.

Les barèmes de rémunérations minima collectives au rendement s'appliquent dans les mêmes conditions aux travailleurs rémunérés au rendement pour lesquels des garanties moyennes collectives par catégories étaient déjà prévues par accords locaux, régionaux ou de branches. Ces barèmes sont établis en ajoutant à la garantie horaire les différents pourcentages d'écart entre salaires à l'heure et salaires au rendement existants, suivant les postes et les régions, calculés sur 105 F.

Art. 2. — *Un salaire minimum effectif de 148 F est garanti à tout salarié apte à l'emploi et ayant un rendement normal après trois mois de présence dans l'établissement.*

Art. 3. — La classification professionnelle à laquelle se réfèrent les nouveaux barèmes est la classification retenue pour l'application des barèmes de garantie antérieurs.

Art. 4. — Les chiffres figurant aux articles 1er *et* 2 ci-dessus s'entendent pour les grands centres. Ils subiront par rapport à ceux-ci les écarts de zones actuellement pratiqués avec un maximum de 10 p. 100.

En ce qui concerne les inaptes et les jeunes travailleurs, il sera fait application des dispositions prévues par la législation en vigueur et par les articles 64 et 65 de la convention collective nationale.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Union des industries textiles.
Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.
Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).
Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

AVENANT N° 5

A L'ANNEXE N° 5 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE ET ASSIMILÉS DES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 7 à l'annexe « Salaires » de la convention collective nationale concernant les barèmes de salaires ouvriers s'appliquent dans les mêmes conditions générales aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés visés par l'annexe n° 5 à la convention collective nationale.

Toutefois les rémunérations minima garanties, établies, en application de l'avenant n° 4 à l'annexe n° 5, sur une base hiérarchique mensuelle de 19.460 F (base 40 heures, grands centres), seront calculées sur une base hiérarchique mensuelle de 20.261 F lorsque cette formule donnera un résultat plus avantageux que celle de l'avenant n° 7 (105 *c* + 22) × 173,33.

Art. 2. — Les rémunérations minima individuellement garanties après trois ans d'emploi dans un poste donné se calculent en appliquant au barème résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus le pourcentage de dépassement individuel de 5 p. 100 prévu par l'article 4 *b*, 1°, de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale.

Art. 3. — Le dépassement moyen de 15 p. 100 prévu par l'article 4 *b*, 2°, de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale s'applique au barème résultant uniquement de la base 20.261.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Union des industries textiles.
Fédération des cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).
Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.
Fédération française des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

AVENANT N° 4

A L'ANNEXE N° 4 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES DES TEXTILES NATURELS

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 7 à l'annexe « Salaires » de la convention collective nationale concernant les barèmes de salaires ouvriers s'appliquent dans les mêmes conditions générales aux ingénieurs et cadres visés par l'annexe n° 4 à la convention collective nationale.

Toutefois les rémunérations minima garanties établies, en application de l'avenant n° 3 à l'annexe n° 4, sur une base hiérarchique mensuelle de 19.460 F (base 40 heures, grands centres) seront calculées sur une base hiérarchique mensuelle de 20.261 F.

Art. 2. — A l'expiration de la période d'essai, il est donné aux ingénieurs et cadres la garantie que leur rémunération individuelle, telle qu'elle est définie à l'article 6 de l'annexe n° 4, devra être supérieure d'au moins 6 p. 100 aux rémunérations résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Union des industries textiles.
Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).
Fédération Force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer.
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

ACCORD

RELATIF A L'INDEMNISATION DES JOURS FÉRIÉS DANS L'INDUSTRIE DES TEXTILES NATURELS

L'annexe n° 6 à la convention collective nationale du 1er février 1951 relative à l'indemnisation des jours fériés dans les textiles naturels, étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1956, est modifiée et remplacée par le texte suivant:

« Les salariés des textiles naturels qui ne sont pas rémunérés au mois et qui ont au moins trois mois d'ancienneté (1) dans l'entreprise bénéficieront, lorsqu'ils perdent une journée de travail du fait du chômage d'un jour férié tombant un jour habituellement travaillé dans l'établissement, d'une indemnisation de cette journée dans la limite d'un jour férié par trimestre. Dans le cas où le trimestre n'aurait pas donné lieu à indemnisation d'un jour férié, deux jours fériés pourront être indemnisés au cours du même trimestre.

« Indépendamment des quatre jours fériés visés ci-dessus, un cinquième jour férié sera payé dans les conditions prévues au présent article, au cours de l'un des quatre trimestres (2).

« Le choix des cinq jours fériés indemnisés sera fait à l'échelon régional, local ou d'entreprise (3).

« L'indemnité est calculée sur la base du salaire horaire effectif moyen et en tenant compte forfaitairement d'un horaire de huit heures.

« L'indemnisation du jour férié ne sera due que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ce jour. Elle sera due également s'il n'a été absent que l'un des deux jours et si son absence a été préalablement et dûment autorisée (4).

« Les jours fériés chômés pourront être récupérés dans les conditions légales. Les ouvriers absents lors de la récupération d'un jour férié payé perdront le bénéfice de l'indemnisation du premier jour férié suivant cette récupération, à moins qu'il s'agisse d'une absence justifiée (5) ».

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Union des industries textiles.
Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.
Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).
Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

(1) Les périodes de suspension du contrat de travail telles que maladie ou périodes de rappel sous les drapeaux sont prises en considération pour l'appréciation de l'ancienneté.

(2) Dans le cas exceptionnel où la répartition des jours fériés dans l'année et la répartition de l'horaire de travail de l'entreprise dans la semaine seraient telles que les règles ci-dessus ne pourraient s'appliquer, l'indemnisation de cinq jours doit être assurée en tout état de cause.

(3) Les cinq jours prévus comprennent les jours fériés locaux ou légaux qui seraient déjà payés par certaines régions, à l'exception du 1er mai.

(4) Ne sont en aucun cas considérées comme absences faisant perdre le bénéfice de l'indemnisation celles qui résultent de l'application d'un texte législatif ou conventionnel telles que celles provenant des congés payés ou de l'assistance aux réunions statutaires des organisations syndicales admise dans les conditions de l'article 7 de la convention collective nationale.

(5) Cette disposition ne constitue pas une dérogation aux obligations légales tendant à la récupération de tous les jours fériés.

ANNEXE N° 7

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1er FÉVRIER 1951 RELATIVE A LA RÉCUPÉRATION DES INTERRUPTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

A compter du 1er janvier 1958, il ne pourra être récupéré au tarif normal, dans les conditions légales et au titre des interruptions collectives de travail résultant de circonstances économiques (chômage partiel et morte-saison), qu'un nombre maximum de 100 heures dans une année civile. Au-delà de ce crédit, les heures récupérées à ce titre seront majorées comme des heures supplémentaires.

A ce crédit de 100 heures s'ajoute la récupération au tarif normal des autres interruptions collectives (causes accidentelles ou force majeure et jours fériés).

L'application de ces dispositions aux entreprises où le personnel bénéficie d'un régime particulier d'indemnisation du chômage partiel fera l'objet d'un examen à l'échelon local ou d'entreprise.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Union des industries textiles.
Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.
Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).
Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

AVENANT A L'ANNEXE n° 5

INSTITUANT UN RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE POUR LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE DE L'INDUSTRIE DES TEXTILES NATURELS

I. — *Bénéficiaires.*

Les employés, techniciens et agents de maîtrise (E. T. A. M.) visés par l'annexe n° 5 à la convention collective nationale bénéficieront d'un régime de retraite complémentaire par répartition établi conformément aux dispositions générales ci-dessous.

II. — *Entreprises assujetties.*

Les entreprises soumises à la convention collective nationale de l'industrie textile sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour assurer à leurs E. T. A. M. le bénéfice d'une retraite complémentaire répondant aux caractéristiques définies dans les articles suivants.

Les entreprises qui ont déjà organisé un régime de retraite par répartition devront vérifier:

a) Que le taux nominal des cotisations, employeurs et salariés, est au moins équivalent à celui prévu par l'article 5 du présent accord;

b) Que ce régime apporte aux bénéficiaires, définis à l'article 1er, des avantages équivalant à ceux prévus par le présent accord.

Dans le cas contraire, les régimes existants devront être revisés de telle sorte que le taux de cotisation, employeurs et salariés, et les avantages qu'ils comportent soient au moins équivalents à ceux prévus ci-dessus.

L'appréciation du caractère équivalent d'un régime existant et du nouveau régime sera faite en tenant compte de l'ensemble des avantages que comportent l'un et l'autre de ces régimes.

III. — *Conditions d'affiliation au régime.*

Seront affiliés au régime complémentaire de retraite, les E. T. A. M. de l'industrie textile qui:

Sont âgés de vingt et un ans;

Ne cotisent pas à un régime de retraite prévu par la convention collective nationale du 14 mars 1947 instituant le régime de retraite et de prévoyance des cadres.

IV. — *Avantages minima.*

Les avantages accordés en matière de retraite aux salariés bénéficiaires du présent accord devront être au minimum équivalents à ceux définis, pour un même taux nominal de cotisation, par le règlement de l'Union nationale des institutions de retraite des salariés (U. N. I. R. S.).

C'est en particulier par référence à ce régime que seront déterminés les droits des anciens salariés des entreprises soumises à l'accord.

V. — *Cotisation.*

Le régime de retraite des E. T. A. M. est alimenté par une cotisation à la charge des entreprises et des bénéficiaires. Cette cotisation est calculée sur la rémunération totale des bénéficiaires servant de base au calcul de la taxe forfaitaire sur les salaires.

La répartition et des taux actuels de la cotisation nominale sont fixés dans les conditions suivantes:

Pour les entreprises: 2 p. 100 des salaires;
Pour les bénéficiaires: 1,33 p. 100 des salaires.

Le précompte de la cotisation à la charge du salarié sera effectué par l'employeur comme en matière d'assurance sociale.

VI. — *Indemnité de mise à la retraite.*

Les signataires reconnaissent que, pour l'application de l'article 9 de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale, le régime de retraite résultant du présent accord constitue un régime analogue à celui de la convention collective du 14 mars 1947.

L'indemnité de mise à la retraite, dans les cas où elle est due, continuera à être versée jusqu'au moment de la prise en charge effective des intéressés par une institution de retraite.

VII. — *Organisation administrative et financière.*

La gestion du régime sera assurée par des institutions de retraite auxquelles s'affilieront les entreprises, conformément à des dispositions arrêtées par le syndicat local ou régional auquel elles appartiennent en accord avec les organisations syndicales locales ou régionales adhérant aux fédérations de salariés signataires de l'accord du 9 juin 1953.

Les parties signataires insistent vivement pour que, dans tous les cas où aucune solution n'est dès maintenant adoptée, la gestion du régime soit organisée dans le cadre d'une caisse professionnelle textile régionale ou par rattachement à une caisse textile existante.

VIII. — *Avantages antérieurs.*

Les dispositions du présent accord, lorsqu'elles entreront effectivement en vigueur, d'une part, remplaceront celles de l'accord du 11 février 1955 instituant un complément de retraite en faveur des E. T. A. M., d'autre part ne se cumuleront pas avec les autres avantages qui ont pu être accordés aux retraités sur le plan des régions ou des entreprises.

Dans les cas où les E. T. A. M. bénéficient actuellement, sur le plan des entreprises ou des régions, d'avantages de retraite, le régime applicable sera celui qui est le plus favorable dans son ensemble, ou éventuellement une adaptation faite par accord paritaire à l'échelon correspondant.

En cas d'application du nouveau régime, la situation exceptionnelle des anciens E. T. A. M. qui recevraient de celui-ci une retraite inférieure aux avantages de retraite qu'ils perçoivent actuellement, sera réglée sur le plan des entreprises ou des régions par accord avec les institutions chargées de la gestion du nouveau régime.

Toutefois, les entreprises ou les organismes débiteurs des anciens avantages verseront aux intéressés la différence entre les anciens avantages et la retraite du nouveau régime. Cette différence sera versée pendant les six mois qui suivront la date d'affiliation de l'entreprise au nouveau régime.

IX. — *Commission nationale de surveillance.*

Les organisations signataires du présent accord constitueront une commission nationale chargée de s'assurer des conditions de son application dans les différentes régions et de rassembler tous les renseignements utiles sur l'évolution du régime qu'elles instituent.

Elle sera habilitée à cet effet pour intervenir auprès des institutions de retraite visées à l'article 7 ci-dessus et de tous autres organismes dont l'activité est en rapport avec l'application du présent accord.

X. — *Services passés.*

Les institutions de retraite professionnelles textiles qui assureront la gestion du régime devront prévoir la prise en charge des anciens E. T. A. M. des firmes disparues qui ont appartenu aux organisations patronales affiliées auxdites caisses.

L'adhésion d'un syndicat patronal, local ou régional à une institution de retraite autre que celles mentionnées au paragraphe ci-dessus devra être subordonnée à la prise en charge par ladite institution des anciens E. T. A. M. des firmes disparues qui étaient adhérentes au syndicat patronal, local ou régional intéressé, sous réserve des situations particulières qui devront être réglées sur le plan local ou régional en liaison avec la commission nationale de surveillance.

Dans le cas où un syndicat patronal, local ou régional aurait déjà adhéré à une institution de retraite, il devrait rechercher les moyens de prendre en charge tous les anciens E. T. A. M. des entreprises disparues qui lui ont été affiliées.

En tout état de cause, les années de services accomplies en qualité d'E. T. A. M. dans des entreprises textiles avant l'entrée en vigueur du présent accord seront validées si les intéressés justifient de dix années de présence entre leur vingt et unième et leur soixante-cinquième anniversaire dans des entreprises adhérentes ou qui ont adhéré à un syndicat patronal affilié à l'union des industries textiles, et s'ils ont cessé leurs fonctions après le 1er janvier 1927.

XI. — *Revision.*

La revision du présent accord pourra avoir lieu, à la demande de l'une des parties, notamment si une modification de la législation ou réglementation de la sécurité sociale ou tout autre intervention législative ou réglementaire vient à augmenter, pour le même objet que celui du présent régime, les obligations des employeurs et les prestations des bénéficiaires.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Union des industries textiles.
Fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).
Fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer.
Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise (C. F. T. C.).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Réglementation applicable au contrôle sanitaire aux frontières en matière de certificats internationaux de vaccination.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 52 à 139 du code de la santé publique;

Vu le règlement sanitaire international n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé et les règlements additionnels,

Arrête:

Art. 1er. — Toute personne effectuant un voyage international ou intercontinental est tenue de produire, à son arrivée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, un certificat international valable de vaccination contre la variole, conforme au modèle annexé au règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, à moins qu'elle présente des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante son immunité.

Art. 2. — En période sanitaire normale, seront dispensés de la production d'un tel certificat:

1° Les voyageurs en provenance directe des pays d'Europe et d'Océanie, ainsi que du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, du Liban, du Maroc, de la Province de Syrie (R. A. U.) et de Tunisie. A titre provisoire, le certificat de vaccination antivariolique est seulement recommandé pour les personnes en provenance des autres territoires étrangers du continent américain;

2° Les voyageurs qui, entre leur point d'embarquement situé dans l'un des pays énumérés ci-dessus et leur point d'arrivée, ont fait escale dans un pays non exempté au présent article, à condition que ces voyageurs remplissent les conditions prévues par l'article 34 du règlement sanitaire international.

Art. 3. — A l'exception des enfants âgés de moins de six mois, toute personne effectuant un voyage international par voie aérienne en provenance d'une circonscription déclarée infectée de choléra, ou y ayant transité sans remplir les conditions prévues par l'article 34 du règlement sanitaire international, est tenue de produire à son arrivée sur le territoire métropolitain un certificat valable de vaccination anticholérique conforme au modèle annexé au règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé.

Art. 4. — A l'exception des enfants âgés de moins d'un an, toute personne en provenance d'une circonscription infectée de fièvre jaune ou y ayant transité sans remplir les conditions prévues par l'article 34 du règlement sanitaire international, est tenue de produire à son arrivée sur le territoire des départements d'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion un certificat valable de vaccination antiamarile conforme au modèle annexé au règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé.

Art. 5. — Toute personne visée par les articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, qui n'est pas en mesure de produire un tel certificat, pourra être soumise aux mesures quarantenaires prévues par le règlement sanitaire international et la réglementation nationale en vigueur.

Art. 6. — En cas d'apparition d'un foyer ou d'une épidémie d'une maladie quarantenaire dans les conditions prévues au règlement sanitaire international sur les territoires des pays prévus à l'article 2, l'autorité sanitaire se réserve le droit de suspendre le bénéfice des mesures prévues audit article et d'appliquer les dispositions prévues par le règlement sanitaire international.

Art. 7. — Les arrêtés ministériels du 29 décembre 1953 et du 24 septembre 1956 fixant la réglementation applicable au contrôle sanitaire aux frontières en matière de certificats internationaux de vaccination sont abrogés.

Art. 8. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAX QUERRIEN.

Modification et complément de l'arrêté du 13 octobre 1953 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population,

(*Supplément.*)

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 13 octobre 1953 susvisé est modifié et complété comme suit:

CATÉGORIES de jurys de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.

1° Les dispositions concernant la clinique ophtalmologique du centre national des Quinze-Vingts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Jurys de concours pour l'accès aux:				
Emploi d'assistant d'électroradiologie	Groupe I.	Radiodiagnostic, rœntgenthérapie ou curiethérapie. Electrophysiothérapie. Radio-ophtalmologie. Tomographie cranienne, localisation de corps étrangers intra-oculaire.		
Emploi d'ophtalmologiste. Chef de service.	Groupe I.	Pathologie spéciale.		
Biologiste chef de laboratoire.	Groupe I.	Chimie biologique, bactériologie, parasitologie ou sérologie ou hématologie, cytologie, anatomie pathologique.		
Assistant d'ohptalmologie.	Groupe I.	Epreuve sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie (cinq épreuves).		
Interne	Groupe I bis.	Anatomie, pathologie spéciale.		

2° Les dispositions concernant les établissements nationaux de bienfaisance sont complétées comme suit:

Jurys de concours et d'examens pour le recrutement de personnel administratif:				
Concours pour le recrutement de commis.	Groupe V.			Toutes épreuves.
Concours pour le recrutement de sténodactylographes.	Groupe V.			Toutes épreuves.
Examen pour le recrutement d'agents de bureau.	Groupe V.			Toutes épreuves.
Jurys d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers.	Groupe V.			

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 18 juin 1959

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

Institut national d'hygiène.

Par décisions en date des 27 et 28 mai 1959, les personnels de l'institut national d'hygiène dont les noms suivent ont été nommés et titularisés dans leurs fonctions à compter du 1er janvier 1955 et placés, à cette date, aux classes ou échelons ci-après de leurs grades:

Chef de section administrative.

2e échelon.

M. Hennet (Eugène).

Assistants scientifiques.

4e échelon.

Mlles Maujol (Léone), Vinit (Françoise).

Chef de la documentation.

3e échelon.

Mme Laurent (Claire).

Dessinateur de 1re catégorie.

5e échelon.

M. Point (Jacques).

Secrétaires de l'institut national d'hygiène.

1re classe, 3e échelon.

Mme Besse (Henriette), M. Paulet (Jean), Mme Chalandon (Marie-Mathilde).

1re classe, 2e échelon.

Mmes Chevalier (Irène), Moquay (Jocelyne).

2e classe, 7e échelon.

Mlle Lafage (Denise).

2e classe, 6e échelon.

Mme Gardes (Marguerite) (en service à l'école nationale de la santé publique).

2e classe, 4e échelon.

Mlle Jarrige (Renée).

Traducteur.

1er échelon.

M. Campserveux (Max) (à compter du 1er janvier 1956 avec une ancienneté restante de 8 mois).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-783 du 30 juin 1959 complétant le décret du 19 mai 1959 relatif à la réalisation d'opérations d'aménagement urbain par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme;

Vu le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité;

Vu le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 mai 1959 relatif à la réalisation d'opérations d'aménagement urbain par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte est ainsi complété:

« *Art.* 1er bis. — A titre transitoire, jusqu'à la date de publication du décret prévu au premier alinéa de l'article précédent et, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 1960, les statuts des sociétés d'économie mixte seront approuvés par décret en conseil d'Etat, et la mission qu'elles doivent accomplir leur sera confiée dans les mêmes formes ».

(*Supplément.* — Fin.)

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 30 juin 1959 approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 78-1, modifié par les décrets des 19 mai et 30 juin 1959;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret du 19 mai 1959 fixant, en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics chargés de réaliser des opérations d'aménagement urbain;

Vu le décret n° 56-360 du 7 juin 1956, pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment son article 2 (2°), portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony;

Vu les délibérations des conseils généraux de la Seine en date des 23 décembre 1957 et 17 décembre 1958 et de Seine-et-Oise en date des 7 janvier 1958 et 14 janvier 1959;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Massy en date des 14 février 1958 et 8 janvier 1959 et d'Antony en date des 21 mars 1958 et 30 janvier 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Sud), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Est confiée à la Société d'aménagement et d'équipement de Massy-Antony la mission d'étudier et de coordonner les opérations d'aménagement des terrains indiqués au plan joint au présent décret et de procéder, en accord avec les services et collectivités intéressés et lorsque les moyens de financement auront été réunis, à leur exécution.

La société pourra également exécuter, en tant que de besoin, tout ouvrage extérieur à ces terrains et indispensable à leur desserte.

Art. 3. — La Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (secteur Sud) sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mercredi 1er juillet 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 80) relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (Rapport n° 173 de M. Fanton, au nom de la commission spéciale.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance

2. — Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire (n° 61).

(Rapport n° 174 de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Avis n° 180 de M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges. Avis de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 1er juillet 1959.

N° 154. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à modifier certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 155. — Proposition de loi de M. Lacroix tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 156. — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947 (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 174. — Rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

Ont été nommés membres du conseil supérieur de la coopération par le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, MM. Bord et Rieunaud.

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mercredi 1er juillet 1959, à seize heures (local de la commission):

Additif à l'ordre du jour.

Deuxième délibération sur le projet de loi de programme modifié par le Sénat relatif à l'équipement sanitaire et social (n° 146). — M. Bisson, rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour le mercredi 1er juillet 1959, à douze heures, dans les salons de la présidence en vue d'organiser la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

ANNULATION D'UNE CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, précédemment convoquée par M. le président pour le mercredi 1er juillet 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 1er juillet 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (groupe d'études sur les problèmes posés par les personnes âgées), à onze heures. — Local n° 263.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 2 juillet 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins:

1° Pour l'élection de cinq membres titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

2° Pour l'élection de cinq membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

3° Pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Nomination de membres des commissions, en application de la motion votée par le Sénat le 5 mai 1959.

3. — Discussion du projet de loi portant amnistie. (N°s 97 et 115 [1958-1959]. — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion du projet de loi portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres. (N° 88 [1958-1959]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion du projet de loi modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (N° 89 [1958-1959]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

6. — Discussion du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (N° 90 [1958-1959]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

7. — Discussion du projet de loi portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs. (N° 91 [1958-1959]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(41 membres au lieu de 34.)

Ajouter les noms de MM. Belhabich Sliman, Gabriel Burgat, Claude Dumont, Gueroui Mohamed, Mokrane Mohamed El Messaoud, Sadi Abdelkrim, Yanat Mouloud.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.
(4 membres au lieu de 2.)

Ajouter les noms de MM. Al Sid Cheikh Cheikh et Merred Ali.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(68 membres au lieu de 67.)

Ajouter le nom de M. Hubert Durand.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du 30 juin 1959, le Sénat a nommé:

M. Roger Duchet, démissionnaire de la commission des affaires sociales, pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Delrieu;

M. Modeste Legouez, démissionnaire de la commission des affaires culturelles, pour siéger à la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Rochereau.

Organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du mardi 30 juin 1959, le Sénat a élu:

1° MM. de Pontbriand, Yvon et Pams membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel (art. 13 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée);

2° MM. Yvon et Balestra membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (décret n° 53-953 du 30 septembre 1953);

3° M. Bouquerel membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier (loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951);

4° M. de Villoutreys membre du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

Convocation de commission.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le vendredi 3 juillet 1959, à neuf heures (local de la commission):

Audition de MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie et du commerce, et Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement économique et social (A. N. n° 55).

Réunions de commissions du mercredi 1er juillet 1959.

Commission des affaires économiques, salle n° 263, à quatorze heures trente et à seize heures.

Commission des affaires sociales, salle n° 213, à dix heures.

Commission des finances, salle n° 131, à quatorze heures trente.

Commission des lois, salle n° 207, à dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Modificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1959, page 4090, 1re colonne:

Les épreuves du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce, deuxième session 1959, ont été fixées aux mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 septembre 1959.

Elles auront lieu au siège des écoles intéressées. Un centre d'examen sera également ouvert à Casablanca et éventuellement à Brazzaville, Dakar, Yaoundé et Tananarive.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1958-1959 jusqu'à la fin du mois d'avril 1959.

Campagne 1958-1959. — Du 1er septembre 1958 au 31 août 1959.

		RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des campagnes.			
		1958-1959.	1957-1958.	Différence pour 1958-1959. Augmentation.	Diminution.
		Hectolitres.		Hectolitres.	
PRODUCTION					
I. — Bouilleurs et distillateurs de profession.					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	1.407.892	1.187.846	220.046	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	15	195	»	180
	Mélasses	639.717	532.636	107.081	»
	Blés et autres céréales	1	»	1	»
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	7.716	9.033	»	1.317
	Cellulose	13.791	13.044	747	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	41.616	45.114	»	3.498
	Armagnacs	2.872	1.534	1.338	»
	Vins	16.919	18.521	»	1.602
	Lies de vin	11.011	6.143	4.868	»
	Piquettes	60.517	48.885	11.632	»
	Marcs de raisin	49.477	46.760	2.717	»
	Pommes et poires	341.936	»	341.936	»
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	30.307	10.102	20.205	»
	Marcs de pommes et de poires	»	»	»	»
	Fruits autres que les pommes et les poires	2.767	1.498	1.269	»
	Divers	18	19	»	1
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession.	(A)	2.596.572	1.891.330	705.242	»
II. — Bouilleurs de cru.					
Total de la production des bouilleurs de cru (1)	(B)	227.569	187.665	39.904	»
Total de la production (A) + (B)	(C)	2.824.141	2.078.995	745.146	»
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	(D)	113.551	77.679	35.872	»
Importations (d'après les écritures de la douane: commerce général) (2)	(E)	200.410	224.096	»	23.986
Reprises. Stock au 31 août. 1958	(F)	2.241.211	»	»	»
Reprises. Stock au 31 août. 1957	(F)	»	2.479.229	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F)	(G)	5.379.013	4.859.999	519.014	»
Exportations	(H)	195.664	169.678	25.986	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H)	(I)	5.183.349	4.690.321	493.028	»
		1959.	1958.		
Stock effectif à la fin du mois d'avril.	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	4.644	4.211	433	»
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.339.962	983.286	356.676	»
	Chez les bouilleurs de cru	364.728	367.089	»	2.361
	Chez les entrepositaires (3)	1.616.844	1.421.539	195.305	»
Total du stock	(J)	3.326.178	2.776.125	550.053	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		1.857.171	1.914.196	»	57.025

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 9.321 hectolitres; *b*) lies de vin, 12.936 hectolitres; *c*) piquettes, 43.412 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 63.667 hectolitres; *e*) Pommes et poires, 7.280 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 26.281 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 6.583 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 15.216 hectolitres; *i*) cognacs, 40.364 hectolitres; *j*) armagnacs, 2.509 hectolitres;

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importation d'Algérie, 4.867 hectolitres; importations d'autres pays, 195.243 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — Algérie (renseignements fournis par les services du gouvernement général). — Pendant les huit premiers mois de la campagne 1958-1959, l'Algérie a produit 2.049 hectolitres d'alcool de vins; 58.483 hectolitres d'alcool de lies de vin; 8.009 hectolitres de piquettes; 72.214 hectolitres d'alcool de marcs de raisin.

A la fin du mois d'avril 1959, il existait en entrepôts de toute nature: 92.910 hectolitres d'alcool.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Alcools réservés à l'Etat.

Stocks détenus par le service des alcools (France et Algérie).

A la date du 30 avril 1959: 2.004.924 hectolitres. — Chiffres déjà compris dans la rubrique: « Stock et renseignements divers ».

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITES D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITES d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITES D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
48.244	113.551	109.064	1.059.860	492.574	374.697

QUANTITES D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉES DEPUIS LE DÉBUT DE LA CAMPAGNE

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	558
	Bourgogne	99
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	5
	Franche-Comté	»
	Languedoc	269
	Marne	84
	Provence	381
	Côtes du Rhône	11
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	1.045
	Bourgogne	3.606
	Bugey	88
	Coteaux de la Loire	480
	Champagne	268
	Franche-Comté	208
	Languedoc	18.008
	Provence	5.677
	Côtes du Rhône	65
	Auvergne	45
	Centre-Est	1
	Savoie	63
Mirabelle de Lorraine		61

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	614
	Calvados réglementés.	Calvados	6.576
		Calvados du Perche	430
		Calvados du Calvados	220
		Calvados du Mortanais	38
		Calvados du pays de la Risle	83
		Calvados du pays de Bray	793
		Calvados du Cotentin	79
		Calvados de l'Avranchin	304
		Calvados du Domfrontais	1.517
		Calvados de la vallée de l'Orne	967
		Calvados du pays de Merlerault	4
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	1.710
		Maine	38
		Normandie	976
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	»

Distillation du vin et des produits dérivés.

	Quantités distillées dans la métropole.				*Quantités distillées en Algérie.*	
Bouilleurs et distillateurs de profession.	Vins	266.208	Bouilleurs de cru.	Vins	133.898	Vins 19.900
	Lies de vin	212.990		Lies de vin	230.335	Lies de vin 640.471
	Piquettes	1.462.990		Piquettes	956.625	Piquettes 145.864
	Cognacs	527.763		Cognacs	498.703	
	Armagnacs	30.103		Armagnacs	25.763	

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'avril 1959 *(Suite)*.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux quatre premiers mois des années 1959.	1958.	Différence pour 1959. Augmentation.	Diminution.
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	121.034	40.636	80.398	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	12	195	»	183
Mélasses	334.312	274.064	60.248	»
Blés et autres céréales	1	»	1	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	3.670	4.629	»	959
Cellulose	6.430	6.553	»	123
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	33.725	37.523	»	3.798
Armagnacs	1.918	1.116	802	»
Vins	13.127	11.029	2.098	»
Lies de vin	8.784	4.762	4.022	»
Piquettes	7.402	3.798	3.604	»
Marcs de raisin	7.081	6.276	805	»
Pommes et poires	26.590	»	26.590	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	14.063	2.881	11.182	»
Marcs de pommes et de poires	»	»	»	»
Fruits autres que les pommes et les poires	996	446	550	»
Divers	»	19	»	19
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	579.145	393.927	185.218	»
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (6) (B)	128.546	98.151	30.395	»
Total de la production (A) + (B) (C)	707.691	492.078	215.613	»
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	63.505	33.526	29.979	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5) (E)	68.860	102.145	»	33.285
Reprises. Stock au 31 décembre. 1958 (F)	3.488.197	»	»	»
1957 (F)	»	3.466.620	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	4.328.253	3.794.369	533.884	»
Exportations (H)	101.127	76.580	24.547	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	4.227.126	3.717.789	509.337	»
	1959.	1958.		
Stock effectif à la fin du mois d'avril. Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	4.644	4.211	433	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.339.962	983.286	356.676	»
Chez les bouilleurs de cru	364.728	367.089	»	2.361
Chez les entrepositaires (3)	1.616.844	1.421.539	195.305	»
Total du stock (J)	3.326.178	2.776.125	550.053	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	900.948	941.664	»	40.716

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 49.781 hectolitres; esprits, 18.720 hectolitres; liqueurs, 359 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 4.816 hectolitres; importations d'autres pays, 64.044 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 8.102 hectolitres; lies de vin, 11.406 hectolitres; piquettes, 2.691 hectolitres; marcs de raisin, 29.633 hectolitres; pommes et poires, 4.709 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 17.141 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 5.880 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 8.895 hectolitres; cognacs, 38.654 hectolitres; armagnacs, 2.335 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
27.550	63.506	68.097	505.644	230.531	197.242

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉÉS DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	558
	Bourgogne	97
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	5
	Franche-Comté	»
	Languedoc	172
	Marne	58
	Provence	382
	Côtes du Rhône	11
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	901
	Bourgogne	2.864
	Bugey	88
	Coteaux de la Loire	285
	Champagne	263
	Franche-Comté	208
	Languedoc	8.282
	Provence	2.865
	Côtes du Rhône	22
	Auvergne	45
	Centre-Est	1
	Savoie	62
Mirabelle de Lorraine		9

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	393
	Calvados réglementés.	Calvados	3.948
		Calvados du Perche	112
		Calvados du Calvados	67
		Calvados du Mortanais	»
		Calvados du pays de la Risle	16
		Calvados du pays de Bray	254
		Calvados du Cotentin	77
		Calvados de l'Avranchin	»
		Calvados du Domfrontais	123
		Calvados de la vallée de l'Orne	105
		Calvados du pays de Merlerault	4
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	238
		Maine	37
		Normandie	631
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 31 MARS 1959

ACTIF			Francs.
Caisse			1.237.608.431
Comptes courants.	Dépôts et consignations	29.085.104.731	176.850.353.742
	Caisses d'épargne	7.027.667.913	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	1.537.582.797	
	Retraites ouvrières	7.767.868	
	Caisse nationale d'épargne	12.929.495.837	
	Assurances sociales	1.736.378.498	
	Sécurité sociale	55.154.004.139	
	Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes	33.682.948.146	
	Fonds de développement économique et social (section II)	500.206.398	
	Fonds national de solidarité	37.276.446.262	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions	3.912.751.153	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	158.650.955.498	405.934.055.498
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	4.100.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.410.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	241.163.100.000	
	Epargne-construction	610.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	50.930.460.876	262.258.098.794
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	9.286.958.109	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	14.162.233.822	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	187.878.445.987	
Prêts.	Dépôts et consignations	124.704.634.783	1.015.717.460.882
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	287.986.410	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	13.858.503.131	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	876.866.336.558	
Participations dans des sociétés civiles d'étude et d'équipement (dépôts et consignations)			2.000.000
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			35.614.848.661
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.531
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			7.703.828.034
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	41.509.412.033	46.424.270.669
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne — 906.760.449	4.769.287.335	
	Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances provisionnelles — 3.517.718.000		
	Divers — 344.809.186		
	Divers, L/c débiteurs	145.571.301	
Charges			1.964.021.918
Total de l'actif			1.953.769.994.191

Paris, le 12 juin 1959.

Vu et approuvé par la commission de surveillance: *Le président*, Signé: PIERRE COURANT.

Vu et vérifié par le membre de la commission, délégué: Signé: G. HERVÉ-GRUYER.

Le directeur général, Signé: FR. BLOCH-LAINÉ.

Pour copie certifiée conforme: *Le secrétaire général*, Signé: DE LÉODARDY.

PASSIF

				Francs.
Consignations				46.933.431.043
Dépôts divers				179.502.847.909
Sociétés mutualistes				17.932.361.321
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne				33.618.551.982
Caisses d'épargne ordinaires				1.303.454.756.217
Fonds de réserve de l'épargne-construction				»
Epargne-construction				706.898.059
Sécurité sociale				7.911.591.727
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie		1.469.011.477	201.173.399.128
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières		7.767.868	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)		57.712.391	
	Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail		7.778.025.581	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents		4.163.711	
	Fonds de développement économique et social (section II)		488.206.398	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine		7.620.487.713	
	Caisse nationale d'épargne		13.096.023.066	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		1.222.935.213	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer		1.785.715.980	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique		85.987.529	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre		12.170.612	
	Caisses de sécurité sociale		87.311.692.698	
	Caisses d'assurances sociales		207.276.616	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales		11.847.673.597	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)		4.401.533.583	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances		10.278.690	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)		4.283.038.215	
	Subventions allouées aux organismes d'H. L. M. (art. 30, loi du 8 mars 1949)		513.495	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'H. L. M. (art. 30, loi du 8 mars 1949)		59.125.487	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1952		519.717.741	
	Fonds commun de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)		949.159.615	
	Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A. - C. D. C.		562.869.692	
	Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales		533.076.413	
	Fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi du 30 juin 1956		37.276.446.262	
	Caisse de retraite interentreprises approuvée par arrêté ministériel du 5 juillet 1956		151.616.127	
	Fonds national de surcompensation des prestations familiales institué par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956		3.719.978.374	
	Gestion des certificats pétroliers (décret du 10 septembre 1957)		20.101.419	
	Régime de retraites du personnel local de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et autres organismes participants		4.215.687	
	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles		1.605.506.487	
	Remboursements sur prêts et avances effectués pour le compte de l'Etat		13.375.213.600	
	Prélèvements divers pour le payement d'impôts		12.336.327	
	Produits attribués au Trésor		»	
	Produits de la déchéance trentenaire		176.327.855	
	Divers, L/C d'avances restituables (immeubles)		17.487.595	
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement				43.849.006.439
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater		42.833.442.544	47.079.945.559
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:			
	Dépôts et consignations	58.428.308	2.981.001.780	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	52.500.000		
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	12.156.250		
	Fonds provenant des caisses d'épargne	2.852.667.222		
	Fonds provenant de l'épargne-construction	5.250.000		
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	262.369.099	1.265.501.235	
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	906.760.149		
	Divers	96.371.987		
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours		41.216.085.445	52.620.860.672
	Réserve provisionnelle		3.125.514.154	
	Réserve immobilière		63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement		762.201.694	
	Réserve spéciale pour opérations de crédits à moyen terme		6.300.000.000	
	Fonds de secours et fonds de subventions		1.123.611.845	
Produits.	Dépôts et consignations		4.137.029.684	18.984.341.139
	Fonds provenant des sociétés mutualistes		134.389.209	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne		121.348.661	
	Fonds provenant des caisses d'épargne		14.585.387.139	
	Fonds de réserve de l'épargne-construction		»	
	Fonds provenant de l'épargne-construction		3.186.446	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale		»	
Total du passif				1.953.769.994.191

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 MARS 1959

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	109.641.965	Billets émis (1)	14.985.187.381
Trésor. — Compte d'opérations	7.884.722.559	Dépôts	910.584.836
Effets et avances à court terme	7.421.443.818		
Réescompte à moyen terme	479.963.875		
	15.895.772.217		15.895.772.217

Service des investissements.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	63.909.258.607	F. I. D. E. S.	35.084.218.780
Réescompte à moyen terme	5.716.210.656	Fonds national de régularisation des cours	5.146.500.000
Avances aux entreprises privées	29.975.141.136	Fonds de soutien des textiles	4.289.730.973
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	45.847.401.334	Comptes courants créditeurs	4.833.910.063
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	154.486.698.898	Prêts du Trésor pour investissements	243.962.162.623
Participations	8.124.613.776	Comptes d'ordre et divers	15.766.023.555
Immeubles, matériel, mobilier	1.532.046.664	Réserves	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.491.204.923	Dotation	2.500.000.000
	342.082.575.994		342.082.575.994

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.932.988.685
Saint-Pierre et Miquelon	— —	209.433.600
Guyane	Francs métropolitains.	872.586.905
Guadeloupe	— —	3.889.743.741
Martinique	— —	3.938.012.165

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. DENIZET, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 juin 1959.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 juin 1959.	
4 90225	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90225	4 9020	7 8995	Italie	1.000 lire	7 800206	7 78395	8 01610	7 8995	7 8990
5 1310	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1370	5 1355	68 950	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 655	70 152	68 925	...
2 315	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	...	...	130	Pays-Bas	100 fl.	129 9236	127 9373	131 9300	130 030	130 050
30 21	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	30 26	30 24	17 195	Portugal	100 esc.	17 17236	16 85	17 5020	17 200	...
117 350	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 355	117 345	94 790	Suisse	100 F s.	95 43512	94 6660	96 1840	94 795	94 785
18 936	Autriche	100 sch.	18 98669	18 7625	19 2700	18 968	...	113 755	Suède	100 c. s.	112 9033	110 110	115 810	113 810	113 800
9 8095	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8175	9 8150	60 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 08	69 08	69 08	...
71 273	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5535	71 300	...	1 655	Yougoslavie	100 din.	1 64358	1 6335	1 6580	1 658	...
13 7945	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7910	13 7900								

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	8 [illegible]

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Tirages financiers effectués le 10 juin 1959.

1° Emprunt (ville d'Aix-en-Provence) 4 1/2 0/0 1941 (10.800.000 F).

Treizième tirage d'amortissement.

Sont remboursables à partir du 1er septembre 1959, coupon n° 37 attaché, les obligations de la série 21, comprenant les numéros:

161 à 168 pour les obligations de 10.000 F;
681 à 704 pour les obligations de 5.000 F;
5.441 à 5.672 pour les obligations de 1.000 F.

2° Emprunt local 5,75 0/0 1953 (électrification rurale) (19.795.000 F).

Quatrième tirage.

Sont remboursables à compter du 1er août 1959, coupon n° 8 attaché, les obligations de la série G, comprenant les numéros:

1.651 à 1.980

3° Emprunt local de 24.000.000 de francs (tranche 6.450.000 F).

Travaux d'aménagement au stade municipal 5,75 0/0 1953.

Sixième tirage.

Sont remboursables à partir du 1er juillet 1959, coupon n° 7 attaché, les obligations de la série 24, comprenant:

1° Les obligations de 10.000 F nos 461 à 480;
2° Les obligations de 5.000 F nos 70 à 72.

Emprunt départemental des Bouches-du-Rhône 5,50 0/0 1951-1952

Tirage du 3 juin 1959.

Liste des obligations à rembourser le 15 juillet 1959 ou remboursables depuis le 15 juillet 1954 et non encore présentées au remboursement.

Ces obligations seront remboursées au prix de 10.000 F.

Première tranche

1 à	100	(59)	3.001 à	3.100	(57)	7.101 à	7.200	(58)
101 à	200	(55)	3.101 à	3.200	(59)	9.201 à	9.300	(56)
501 à	600	(54)	3.201 à	3.300	(57)	9.301 à	9.200	(57)
1.001 à	1.100	(59)	4.801 à	4.900	(59)	10.901 à	11.000	(59)
1.701 à	1.800	(59)	5.201 à	5.300	(58)	11.001 à	11.100	(58)
1.801 à	1.900	(56)	5.401 à	5.500	(58)	11.201 à	11.300	(58)
1.901 à	2.000	(56)	6.201 à	6.300	(59)	11.901 à	12.000	(57)
2.201 à	2.300	(58)	6.501 à	6.600	(59)			

Deuxième tranche

12.301 à	12.400	(59)	15.101 à	15.200	(57)	21.101 à	21.200	(58)
12.401 à	12.500	(58)	15.601 à	15.700	(59)	21.201 à	21.300	(59)
12.901 à	13.000	(59)	16.401 à	16.500	(59)	21.401 à	21.500	(58)
13.401 à	13.500	(55)	17.101 à	17.200	(59)	21.901 à	22.000	(59)
13.701 à	13.800	(56)	18.301 à	18.400	(58)	22.401 à	22.432	(57)
14.401 à	14.500	(58)	20.101 à	20.200	(58)			

Troisième tranche

22.433 à	22.500	(58)	24.601 à	24.700	(57)	27.001 à	27.100	(58)
23.101 à	23.200	(57)	25.101 à	25.200	(59)	27.601 à	27.700	(59)
23.401 à	23.500	(59)	26.701 à	26.800	(57)			

Compagnie de Construction Mécanique PROCEDES SULZER

Société anonyme au capital de 2.750.000.000 de francs

Siège social: 19, rue Cognacq-Jay, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 54-B 6769.

Obligations 6 0/0 1956.

Troisième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 12 juin 1959 remboursables à partir du 15 juillet 1959;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
19.458 à 21.386	59	10.622
46.955	57	10,533
47.266 à 47.277	57	10.533
48.272 à 48.275	57	10.533
93.733 à 93.742	58	10.586
94.055 à 94.066	58	10.586
94.186 à 94.195	58	10.586

Ces obligations sont remboursées dans les établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit lyonnais;
Société nancéienne de crédit industriel;
Société marseillaise de crédit;
Société anonyme de participations, d'études et de banque, 43, rue de Clichy, Paris;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, Paris;
Banque Louis Dreyfus et Ce, 6, rue Rabelais, Paris.

Le conseil d'administration.

SOCIETE FIVES-LILLE-CAIL

Société anonyme au capital de 3 milliards 420 millions de francs

Siège social: 7, rue Montalivet, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 2384.

Liste des 3.170 obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953 sorties au sixième tirage du 12 juin 1959 et remboursables à 105 0/0, soit 10.500 F, à compter du 1er août 1959.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.772 à 4.714	1958	10.776 à 10.896	1958
4.715 à 7.361	1956	13.069 à 15.879	1957
7.362 à 8.282	1958	19.031 à 22.200	1959
8.283 à 10.775	1955	33.501 à 35.851	1954

Société anonyme des Ciments Vicat

CAPITAL : 630.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE TURENNE, A GRENOBLE (Isère)

R. C. : Grenoble n° 57-B 553.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 18 juin 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
3.540 à 4.008	57	10.500
12.048 à 12.574	58	10.500
12.575 à 13.131	59	10.500

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1921 (1.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 3 juin 1959, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er août 1959.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
2.125 à 4.177	1956
4.178 à 7.305	1954
7.306 à 8.712	1948
8.713 à 12.354	1954
12.355 à 18.003	1956
19.532 à 27.520	1958
57.463 à 63.121	1952
63.313 à 72.031	1959
158.555 à 165.318	1957
185.346 à 187.848	1953
187.819 à 192.921	1951
192.922 à 195.917	1953
204.527 à 208.822	1949
291.545 à 296.276	1950
303.906 à 309.708	1955

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1921 (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 3 juin 1959 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er août 1959.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
128.855 à 170.432	1956
321.678 à 331.655	1953
331.656 à 367.068	1952
367.069 à 393.959	1953
614.527 à 659.497	1958
729.299 à 763.309	1954
772.799 à 803.550	1948
918.253 à 955.598	1959
955.599 à 967.756	1955
967.757 à 1.006.131	1954
1.006.132 à 1.033.918	1955
1.033.919 à 1.043.343	1959
1.104.796 à 1.136.222	1949
1.885.217 à 1.928.455	1957
2.007.217 à 2.039.831	1950

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 1921 (1.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 3 juin 1959, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er août 1959.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 6.600	1951
6.601 à 9.885	1954
9.886 à 15.998	1952
15.999 à 17.487	1948
17.488 à 19.383	1952
19.384 à 24.620	1954
64.602 à 74.277	1957
74.920 à 78.446	1958
78.447 à 86.973	1953
86.974 à 93.616	1958
174.368 à 179.624	1949
211.078 à 218.874	1955
295.990 à 304.194	1956
419.284 à 425.204	1950
499.675 à 509.144	1951
501.714 à 510.356	1959
510.357 à 510.484	1954
510.485 à 510.956	1959

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 1921 (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 3 juin 1959 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er août 1959.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.509	1950
5.510 à 34.645	1951
34.646 à 74.225	1954
138.940 à 214.240	1958
221.467 à 225.193	1959
225.194 à 284.086	1953
284.087 à 359.433	1959
1.374.159 à 1.442.459	1956
1.482.883 à 1.554.608	1951
2.473.071 à 2.521.454	1949
2.539.128 à 2.585.892	1948
2.766.257 à 2.834.268	1955
3.930.054 à 3.986.108	1952
4.073.631 à 4.094.001	1954
4.081.002 à 4.092.681	1951
4.092.682 à 4.137.928	1950
4.137.929 à 4.150.488	1951
4.150.489 à 4.165.374	1954

SOCIETE FRANÇAISE NORD-VERRE

(ANCIENNEMENT : Verreries de Masnières.)

CAPITAL : 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE ALBERT-THOMAS, REIMS (MARNE)

R. C. : Reims n° 58-B 28.

Emprunt 6 3/4 0/0 1952.

Septième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 182 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique au Crédit du Nord, à Paris, le 16 juin 1959 et formant, avec les titres rachetés, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1959. Ces obligations seront remboursables par 10.000 F;

2° Des séries amorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
43 à 198	57	2.002 à 2.083	58
199 à 290	58	2.302 à 2.500	55
1.260 à 1.466	59		

C. T. A.

(Compagnie industrielle de textiles artificiels et synthétiques.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 10861.

Obligations 5 3/4 0/0 1952 *de* 10.000 *F*,

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 12 juin 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959 à 11.500 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.032	58	24.894 à 26.578	59
9.713 à 10.981	55	28.217 à 28.329	56
22.021 à 22.861	56	28.330 à 29.730	57
24.132 à 24.893	56	29.731 à 30.000	58

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE

R. C.: Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *août* 1953.

Sixième amortissement.

1° 16.250 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 1er août 1959, coupon n° 7 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date;

2° 5.450 titres ont été rachetés en Bourse.

La liste ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser;

2° Les séries sorties au dernier tirage.

Ces séries portent sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elles comprennent des obligations amorties par voie de rachats en Bourse.

1 à 14.132	(58)	285.105 à 301.579	(54)
79.154 à 97.137	(57)	301.580 à 302.352	(56)
220.833 à 238.957	(55)	302.353 à 302.449	(59)
252.247 à 269.238	(59)	322.999 à 327.000	(58)
269.239 à 285.104	(56)		

Compagnie Industrielle de Textiles Artificiels et Synthétiques

(C. T. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE PERCIER, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 10861.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F*,

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 19 juin 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959 à 10.500 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.594 à 11.840	56	15.526 à 18.073	58
14.920 à 15.520	58	31.567 à 34.527	57
15.521 à 15.525	58	39.641 à 42.720	59

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 148 obligations.

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Tirage au sort effectué le 25 juin 1959 des 245 obligations 6 0/0 1956 remboursables à 10.561 F le 1er août 1959.

191 à 296 inclus — 301 à 382 inclus — 4.897 à 4.953 inclus.

Ces 245 obligations sont remboursables à 10.561 F, à dater du 1er août 1959, dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Liste des obligations précédemment amorties et venues en remboursement les 1er août 1957 et 1958 et non encore remboursées.

13 à 17 (année de remboursement: 1958).
4.539 à 540 (année de remboursement: 1957).
4.553 à 559 (année de remboursement: 1957).
4.977 à 981 (année de remboursement: 1958).

ATELIERS et CHANTIERS de BRETAGNE

(Anciens établissements de La Brosse et Fouché.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PRAIRIE-AU-DUC, NANTES

R. C.: Nantes n° 55-B 176.

Treizième amortissement du 15 août 1959.

MM. les possesseurs d'obligations 4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au treizième amortissement prévu pour le 15 août 1959, soit 343 obligations.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les titres correspondant aux douze premiers amortissements ainsi que ceux correspondant au treizième ont été rachetés par la société.

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AUDINCOURT (DOUBS)

R. C.: Montbéliard n° 54-B 15.

OBLIGATIONS 4 0/0 1942 DE 5.000 F

ÉMISES

par la société Les Fils de Peugeot frères.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 268 obligations dont:

260 correspondant au dix-septième amortissement du 1er août 1959;

8 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1942 de la société Les Fils de Peugeot frères sorties à des tirages antérieurs et non encore émargées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.031 à 5.040	1958	6.221 à 6.230	1958	7.561 à 7.570	1957
5.081 à 5.090	1958	6.481 à 6.490	1958	7.571 à 7.580	1958
5.121 à 5.130	1958	6.571 à 6.580	1958	7.651 à 7.660	1958
5.601 à 5.610	1958	6.641 à 6.650	1958	7.731 à 7.740	1958
5.691 à 5.700	1958	6.671 à 6.680	1957	7.751 à 7.760	1958
5.841 à 5.850	1956	6.891 à 6.900	1957	7.991 à 8.000	1958
5.851 à 5.860	1958	6.961 à 6.970	1958	8.031 à 8.040	1956
5.912 à 5.944	1958	6.991 à 7.000	1956	8.081 à 8.090	1956
5.941 à 5.950	1958	7.061 à 7.070	1958	8.091 à 8.100	1958
6.081 à 6.090	1958	7.161 à 7.170	1958	8.211 à 8.220	1956
6.091 à 6.100	1958	7.251 à 7.260	1958	8.291 à 8.300	1957
6.141 à 6.150	1958	7.341 à 7.350	1958	8.331 à 8.340	1955
6.211 à 6.220	1958	7.481 à 7.490	1958	8.351 à 8.360	1957

BIL

SUD-

SOCIÉTÉ NATIONALE DE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE

37, boulevard de

BILAN AU 31

ACTIF	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciation.	MONTANT	TOTAUX partiels.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — FRAIS D'ETABLISSEMENT	»	»	»	»
II. — IMMOBILISATIONS:				
Terrains	315.051.360	29.127.038	285.924.322	
Constructions	5.551.644.355	1.515.885.873	4.035.758.482	
Matériel et outillage, matériel de transport, mobilier, installations.	15.837.750.174	9.678.287.506	6.159.462.668	
Immobilisations incorporelles	29.700.000	»	29.700.000	
Immobilisations en cours	1.953.073.677	»	1.953.073.677	
Total	23.687.219.566	11.223.300.417	12.463.919.149	12.463.919.149
III. — IMMOBILISATIONS EN COURS D'APPORT:				
Terrains, constructions et matériel	2.130.000.000	643.090.443	1.486.909.557	1.486.909.557
IV. — AUTRES VALEURS IMMOBILISEES:				
Prêts à plus d'un an	527.814.800	»	527.814.800	
Titres de participation (prix d'achat ou partie libérée)	1.327.552.638	6.900.000	1.320.652.638	
Titres de participation (partie non libérée)	»	»	»	
Dépôts et cautionnements	47.548.385	»	47.548.385	
Total	1.902.915.823	6.900.000	1.896.015.823	1.896.015.823
V. — VALEURS D'EXPLOITATION:				
Matières ou fournitures	7.546.956.010	323.603.024	7.223.352.986	
Produits semi-ouvrés	»	»	»	
Produits finis	996.705.540	»	996.705.540	
Produits ou travaux en cours	66.624.655.840	848.300.000	65.776.355.840	
Emballages commerciaux	488.476	»	488.476	
Total	75.168.805.866	1.171.903.024	73.996.902.842	73.996.902.842
VI. — VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES:				
Fournisseurs. — Avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation	7.324.647.871	»	7.324.647.871	
Clients	9.402.111.265	222.292.215	9.179.819.050	
Produits livrés et services à facturer	17.464.849.390	221.070.683	17.243.778.707	
Autres débiteurs	4.236.917.644	49.193.061	4.187.724.583	
Comptes de régularisation. — Actif:				
Charges payées ou comptabilisées d'avance	455.367.939	»	455.367.939	
Frais internes restant à répartir	»	»	»	
Produits à recevoir	13.307.309	»	13.307.309	
Prêts à moins d'un an	96.038.110	»	96.038.110	
Effets à recevoir	639.069.510	(1) 5.526.403	633.543.107	
Warrants et autres effets gagés à recevoir	»	»	»	
Chèques et coupons à encaisser	17.044.369	»	17.044.369	
Titres de placement et bons du Trésor	123.227.000	»	123.227.000	
Banques et chèques postaux:				
Caisse nationale des marchés de l'Etat (compte spécial d'amortissement du crédit d'acceptation)	»	»	»	
Banques diverses et chèques postaux	3.093.789.320	»	3.093.789.320	
Caisse	28.704.091	»	28.704.091	
Total	42.895.073.818	498.082.362	42.396.991.456	42.396.991.456
VII. — RESULTATS:				
Perte de l'exercice				61.411.683
Total général				132.322.150.710

(1) Réescompte des effets à recevoir.

A N S

AVIATION

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

5.490 MILLIONS DE FRANCS

Montmorency, PARIS (16e)

DÉCEMBRE 1958

PASSIF		MONTANT Francs.	TOTAUX partiels. Francs.
I. — CAPITAUX PROPRES ET RESERVES:			
Capital social		5.490.000.000	
Capital appelé	5.490.000.000		
Capital non appelé	»		
Primes d'émission d'actions		2.937.657.169	
Réserve légale		45.688.990	
Réserves statutaires et contractuelles		»	
Réserves facultatives		»	
Réserves de renouvellement des immobilisations		»	
Réserves de renouvellement des stocks		1.754.828.763	
Réserve spéciale de réévaluation		3.215.721.027	
Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre		669.703.636	
Total		14.113.599.585	14.113.599.585
Plus: report à nouveau (créditeur)			37.011.941
Situation nette (avant résultats de l'exercice)			14.150.611.526
II. — AUGMENTATION DE CAPITAL EN COURS (capital et prime d'émission):			
Apports en nature			2.130.000.000
III. — PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES:			
Provisions pour risques			553.735.498
IV. — DETTES A LONG ET MOYEN TERME:			
Obligations et bons à plus d'un an		49.180.000	
Etat:			
Avance 3,50 p. 100		378.000.000	
Avance 6 p. 100 ancienne Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique		93.000.000	
Emprunt 4,50 p. 100 (financement Caravelle)		5.000.000.000	
Banques diverses (réescompte Crédit national)		5.000.000.000	
Autres dettes à plus d'un an		96.360.446	
Total		10.616.540.446	10.616.540.446
V. — DETTES A COURT TERME:			
Fournisseurs		3.153.574.665	
Clients. — Avances et acomptes reçus sur commandes en cours et produits livrés		54.504.166.054	
Autres créanciers		4.400.495.556	
Comptes de régularisation. — Passif:			
Charges à payer		5.172.614.712	
Frais internes répartis d'avance		»	
Ristournes, rabais et remises à accorder		»	
Produits perçus ou comptabilisés d'avance		»	
Obligations et bons à moins d'un an		46.500.000	
Autres emprunts à moins d'un an.			
Avances bancaires		29.984.000.000	
Autres emprunts divers		2.000.000	
Effets à payer:			
Aux fournisseurs et entrepreneurs		6.675.849.560	
A recettes contributions indirectes et divers		741.185.513	
Warrants et autres effets gagés à payer		»	
Banques, C/C créditeurs:			
Caisse nationale des marchés de l'Etat (crédit d'acceptation)		»	
Banques diverses		190.877.183	
Total		104.871.263.240	104.871.263.240
Total général			132.322.150.710

Sud-Aviation.

87. — COMPTE DE PERTES

		Francs.
87,0. — **Pertes d'exploitation de l'exercice**		»
87,2. — **Pertes sur exercices antérieurs:**		
87,22,0. — Impôts (rappels)	10.676.180	
87,26. — Charges diverses imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	31.788.522	
		42.464.702
87,3. — **Subventions exceptionnelles accordées**		»
87,4. — **Pertes exceptionnelles:**		
87,40. — Réalisations d'immobilisations corporelles:		
87,400. — Pertes sur cessions	1.488.621	
87,401. — Pertes résultant de destructions, mises hors de service, etc	40.235.113	
87,404. — Régularisations de taxes sur immobilisations cédées avant amortissement intégral	»	
87,410. — Réalisations d'immobilisations incorporelles	»	
87,420. — Réalisations de titres de participation	4.518	
87,430. — Réalisations de titres de placement	»	
87,440. — Différences de change	769.884	
87,45. — Créances irrécouvrables	3.793.584	
87,47. — Pénalités et amendes fiscales	27.406	
87,48. — Amendes pénales	439.152	
87,490. — Pertes diverses	17.363.229	
		63.821.207
87,5. — **Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles:**		
87,51. — Provisions pour dépréciation		7.471.792
87,55. — Provisions pour pertes et charges		»
87,6. — **Impôts sur les bénéfices:**		
87,60. — Impôts sur les bénéfices de l'exercice		169.566.400
87,620. — Impôts sur les bénéfices des exercices antérieurs (rappels)		8.112.800
[illegible]. — **Prélèvement exceptionnel de 2 p. 100 sur les réserves**		9.856.560
Bénéfice net total (solde créditeur)		»
Total		301.293.461

ET PROFITS. — Exercice 1958.

		Francs.
87,0. — **Profits d'exploitation de l'exercice**		114.304.678
87,2. — **Profits sur exercices antérieurs:**		
87,20. — Rentrées sur créances amorties	17.671.068	
87,21. — Reprises sur provisions antérieures	14.583.158	
87,22,5. — Impôts (dégrèvements)	6.148.446	
87,27. — Produits divers imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	8.227.367	46.630.039
87,4. — **Profits exceptionnels:**		
87,40. — Réalisations d'immobilisations corporelles:		
87,405. — Profits sur cessions	34.020.523	
87,408. — Récupérations complémentaires de taxes sur immobilisations nouvelles	»	
87,415. — Réalisations d'immobilisations incorporelles	»	
87,425. — Réalisations de titres de participation	»	
87,435 — Réalisations de titres de placement	76.270	
87,445. — Différences de change	247.796	
87,46. — Lots	»	
87,495. — Profits divers	16.294.500	50.639 089
87,6. — **Impôts sur les bénéfices:**		
87,625. — Impôts sur les bénéfices des exercices antérieurs (dégrèvements)		»
87,7. — **Profits résultant de subventions d'équipement**		»
87,8. — **Subventions d'équilibre reçues**		»
87,9. — **Pertes sur exercices antérieurs et pertes exceptionnelles couvertes par des provisions**		8.307.772
Perte nette totale (solde débiteur)		81.411.883
Total		301.293.461

Sud-Aviation. **80. — EXPLOITATION GENERALE.**

CHARGES

	Numéros.	Comptes généraux.	Montant brut	Provisions pour dépréciation.	Montant net.
			Francs.	Francs.	Francs.
I. — Stocks au début de l'exercice.	31	Matières premières	4.217.150.575	183.998.339	4.033.152.236
	32	Matières consommables	1.030.049.746	97.470.973	932.578.773
	33	Déchets et rebuts	»	»	»
	34	Produits semi-ouvrés	»	»	»
	35	Produits finis	134.810.736	376.000	134.434.736
	36	Produits ou travaux en cours	55.401.771.203	4.990.180.834	50.411.590.369
	37	Emballages commerciaux	»	»	»
		Premier sous-total	60.783.782.260	5.272.026.146	55.511.756.114
II. — Charges par nature.	60	Achats de matières et marchandises			31.531.003.165
	61	Frais de personnel			21.107.406.451
	62	Impôts et taxes			11.931.673.891
	63	Travaux, fournitures et services extérieurs			2.770.717.360
	64	Transports et déplacements			1.576.307.935
	66	Frais divers de gestion			671.304.847
	67	Frais financiers			2.875.808.892
	68,1	Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements			2.455.003.614
	68,5	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions (1)			788.550.828
	68,7	Dotation de l'exercice (maintien et renouvellement du stock indispensable)			973.050.065
		Deuxième sous-total			79.680.827.048
III.	47,1	Frais internes répartis d'avance			»
		Solde créditeur			114.304.678
		Total			135.306.887.840

(1) A l'exception des provisions pour dépréciation des stocks et des provisions créées directement par le débit du compte de pertes et profits.

— Exercice 1958.

PRODUITS

	Numéros.	Comptes généraux.	Montant brut.	Provisions pour dépréciation.	Montant net.
			Francs.	Francs.	Francs.
I. — Stocks en fin d'exercice.	31	Matières premières	6.312.788.391	220.177.950	6.092.610.441
	32	Matières consommables	1.234.167.619	103.425.074	1.130.742.545
	33	Déchets et rebuts	»	»	»
	34	Produits semi-ouvrés	»	»	»
	35	Produits finis	996.705.540	»	996.705.540
	36	Produits ou travaux en cours	66.624.655.840	848.300.000	65.776.355.840
	37	Emballages commerciaux	488.476	»	488.476
		Premier sous-total	75.168.805.866	1.171.903.024	73.996.902.842
II. — Produits par nature.	70	Ventes de marchandises, produits finis et services			58.638.214.488
	71	Subventions d'exploitation reçues			147.921.192
	72,0	Ventes de déchets			104.176.480
	72,5	Ventes d'emballages récupérables			»
	74	Ristournes, rabais et remises obtenus. — Primes et dédits sur ventes			48.936.890
	76	Produits accessoires			937.962.877
	77	Produits financiers			41.226.100
	78,0	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même:			
		78,00. — Travaux de l'entreprise pour frais d'établissement			»
		78,01. — Production d'immobilisations par l'entreprise			697.497.883
	78,5	Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice:			
		78,50. — Charges couvertes par des provisions			7.846.268
		78,51. — Travaux de l'entreprise couverts par des provisions			69.190.422
		78,57. — Charges imputables à pertes et profits			10.784.409
		78,5. — Eléments d'exploitation divers couverts par des provisions			386.224.989
		Deuxième sous-total			61.309.984.998
III.	48,1	Frais internes restant à répartir			»
		Total			135.306.887.840

Sud-Aviation.

RENSEIGNEMENTS ANNEXES.

I. — **Engagements:**

ENGAGEMENTS REÇUS

Nature des engagements.	MONTANT
	Francs.
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	312.346.087
0020. — Autres engagements reçus	»
0030. — Actions d'administrateurs déposées en garantie de gestion	57.000
0040. — Autres biens détenus en garantie	2.791.394
Total des engagements reçus	315.194.481

II. — **Immobilisations** (tableau des) inscrites aux comptes 200 à 207, 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2150 à 2157, 2160 à 2167,

IMMOBILISATIONS

1

Valeur d'actif des immobilisations en service au début de l'exercice
Prix de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice
Transferts entre comptes d'immobilisations

Total

A déduire:

Valeur d'actif des immobilisations sorties de l'actif au cours de l'exercice, à la suite de cessions, destructions ou mises hors de service

Différence

A ajouter:

Plus-value de réévaluation (en cas de réévaluation à la fin de l'exercice)

Valeur d'actif des immobilisations en service à la fin de l'exercice
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus
Valeur d'actif, en fin d'exercice, des immobilisations affectées aux activités professionnelles
Valeur d'actif, en fin d'exercice, des immobilisations affectées aux activités non professionnelles

III. — **Amortissements** (tableau des) figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148, 2158, 2168 et 2188 et tableau des amortissements

AMORTISSEMENTS

1

Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements
Transferts entre comptes d'amortissements

Total

A déduire:

Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis

Différence

A ajouter:

Montant des amortissements réévalués (en cas de réévaluation à la fin de l'exercice)
Montant des amortissements à la fin de l'exercice

Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice, compris dans le total ci-dessus

— Bilan au 31 décembre 1958.

ENGAGEMENTS DONNÉS

Nature des engagements.	MONTANT
	Francs.
0051. — Avals, cautions, garanties donnés	18.521.959.967
0071. — Autres engagements donnés	»
Total des engagements donnés	18.521.959.967

2180 à 2187 (amortissements non déduits):

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	MATÉRIEL de transport. 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL (colonnes 2 à 8).
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	314.636.559	3.893.473.029	8.299.707.873	610.870.876	4.453.128.632	429.904.000	18.001.720.969
30.959.378	736.900	1.671.307.425	1.613.847.534	70.944.224	1.079.324.101	3.463.335	4.470.582.897
»	»	— 3.196.688	— 86.534.356	8.586.425	81.144.619	»	»
30.959.378	315.373.459	5.561.583.766	9.827.021.051	690.401.525	5.613.597.352	433.367.335	22.472.303.866
30.959.378	322.099	9.939.411	157.180.958	69.301.855	66.786.941	403.667.335	738.157.977
»	315.051.360	5.551.644.355	9.669.840.093	621.099.670	5.546.810.411	29.700.000	21.734.145.889
»	»	»	»	»	»	»	Néant.
»	315.051.360	5.551.644.355	9.669.840.093	621.099.670	5.546.810.411	29.700.000	21.734.145.889
»	»	252.767.574	2.564.298.948	232.533.472	1.111.822.244	»	4.161.422.238
»	224.478.382	4.463.373.649	9.055.916.439	620.772.181	5.085.892.830	29.700.000	19.480.133.481
»	90.572.978	1.088.270.706	613.923.654	327.489	460.917.581	»	2.254.012.408

tiqués en l'absence de bénéfices:

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	MATÉRIEL de transport. 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL (colonnes 2 à 8).
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	1.298.702.022	5.256.325.987	389.751.422	2.419.349.297	33.819.707	9.397.948.435
30.959.378	»	226.716.571	1.301.001.888	98.742.234	427.735.915	369.847.628	2.455.003.614
»	»	— 319.668	— 17.590.590	6.104.808	11.805.450	»	»
30.959.378	»	1.525.098.925	6.539.737.285	494.598.464	2.858.890.662	403.667.335	11.852.952.049
30.959.378	»	9.213.052	121.845.565	34.918.551	58.174.789	403.667.335	658.778.670
»	»	1.515.885.873	6.417.891.720	459.679.913	2.800.715.873	»	11.194.173.379
»	»	»	»	»	»	»	Néant.
»	»	1.515.885.873	6.417.891.720	459.679.913	2.800.715.873	»	11.194.173.379
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	81.411.883

Sud-Aviation.

RENSEIGNEMENTS ANNEXES. —

IV. — **Provisions** (tableau des) figurant aux comptes 11,7 et 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

PROVISIONS

Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent.....

Dotations de l'exercice aux comptes de provisions autres que les comptes de provisions pour dépréciation des stocks (par le débit des comptes 685, 687, 875, etc.).....

Augmentation des provisions pour dépréciation des stocks (différence entre les soldes des comptes de provisions en fin d'exercice et au début de l'exercice).....

Total (*a*).....

A déduire:

Montant des provisions utilisées au cours de l'exercice (montant inscrit au crédit des comptes 7850, 7851, 876 et 879).....

Montant des provisions autres que pour dépréciation des stocks devenues en tout ou partie sans objet (montant repris au crédit du compte 8721).....

Montant des « Provisions pour amortissement des biens devant être apportés par l'Etat » transférées au compte 228 « Amortissements des immobilisations en cours d'apport ».....

Diminution des provisions pour dépréciation des stocks (différence entre les soldes des comptes de provisions au début de l'exercice et en fin d'exercice).....

Total (*b*).....

Montant des provisions à la fin de l'exercice (total *a* — total *b*).....

V. — **Chiffre d'affaires de l'exercice** (montant du):

Ventes de marchandises et produits finis (ou travaux ou services).....

Ventes de déchets.....

Total .....

VI. — **Répartition et affectations des bénéfices:**

	MONTANT
	Francs.
Bénéfices disponibles:	
Report à nouveau des exercices antérieurs.....	+ 37.011.941
Prélèvements sur les réserves.....	Néant.
Perte de l'exercice.....	— 81.411.883
Total (*a*).....	— 44.399.942

VII. — **Parts de fondateur** (nombre de):

Néant.

Bilan au 31 décembre 1958 (suite).

RÉSERVES de renouvellement des stocks.	PROVISION pour impôt sur les bénéfices.	PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES			PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS			TOTAL général.
		Litiges.	Garanties données aux clients.	Autres risques.	des immobilisations.	des stocks.	financières.	
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
781.778.698	184.593.200	24.175.527	261.811.285	437.000.000	29.127.038	5.272.026.146	663.500.258	7.654.012.152
973.050.065	»	14.210.282	150.336.000	386.369.078	»	»	250.633.663	1.774.599.088
»	»	»	»	»	»	»	»	Néant.
1.754.828.763	184.593.200	38.385.809	412.147.285	823.369.078	29.127.038	5.272.026.146	914.133.921	9.428.611.240
»	184.593.200	7.851.218	33.911.787	35.278.635	»	»	394.568.401	656.203.244
»	»	34.591	»	»	»	»	14.583.158	14.617.749
»	»	»	»	643.090.443	»	»	»	643.090.443
»	»	»	»	»	»	4.100.123.122	»	4.100.123.122
»	184.593.200	7.885.809	33.911.787	678.369.078	»	4.100.123.122	409.151.559	5.414.034.555
1.754.828.763	»	30.500.000	378.235.498	145.000.000	29.127.038	1.171.903.024	504.982.362	4.014.576.685
		553.735.498			1.706.012.424			

EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française.	A L'ÉTRANGER	TOTAL
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
51.173.925.717	4.078.020.611	3.436.268.160	58.688.214.488
104.176.480	»	»	104.176.480
51.278.102.197	4.078.020.611	3.436.268.160	58.792.390.968

	MONTANT
	Francs.
Affectation des bénéfices:	
Tantièmes	Néant.
Dividendes	Néant.
Réserves	Néant.
Total (b)	Néant.
Report à nouveau (total a — total b)	— 44.399.942

SUD-AVIATION

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 1959.

En vous rendant compte l'année dernière de l'activité de notre société, nous avions souligné que l'industrie aéronautique traversait une période critique par suite de la réduction des crédits budgétaires. Notre société a subi, dès le début de 1958, la résiliation de marchés fort importants pour l'avenir de la société concernant les prototypes « SO.4060 Super-Vautour » et « SO.9050 Trident ». Elle a dû étaler sur de plus longs délais ses commandes d'appareils militaires de série. L'exercice 1958 a été profondément marqué par ces événements qui ont exigé des réadaptations très coûteuses pour maintenir à nos bureaux d'études et à nos ateliers une activité suffisante.

Cette diminution des commandes militaires qui avaient pratiquement seules alimenté l'industrie aéronautique en France depuis son origine, semble plus grave que celles que nous avons déjà connues souvent dans le passé. D'après de nombreux experts, c'est un véritable tournant de l'aéronautique militaire que peut-être nous abordons, où dans certains pays les matériels de défense et d'attaque aériennes seront en priorité des engins, pour lesquels notre part de constructeurs sera beaucoup plus faible.

Pressentant cette orientation, Sud-Est Aviation avait, dès 1947, tourné l'activité d'une part de ses bureaux d'études vers les engins. Nous avons en 1958 considérablement renforcé les effectifs et les moyens consacrés à ces études, et nous sommes maintenant parmi les mieux armés en France pour trouver dans cette voie un développement fructueux.

Notre société, qui entend se tenir aux premiers rangs dans la technique et la production aéronautiques, s'est toujours efforcée en outre de trouver et de promouvoir des idées nouvelles pour l'industrie aéronautique. C'est ainsi qu'elle a créé de toutes pièces deux secteurs nouveaux en France pour cette industrie : celui de l'avion commercial à réaction et celui des hélicoptères à turbine.

L'industrie française a fait depuis quinze ans dans beaucoup de directions de très grands efforts de progrès techniques et a abouti souvent à des réussites très brillantes, qui ne sont pas toujours connues à l'étranger comme elles le méritent.

Le succès remporté par notre hélicoptère « Alouette » et surtout par notre « Caravelle », non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international, donne à la technique française aux yeux de beaucoup d'étrangers un prestige qui leur fait prendre au sérieux les réalisations des autres branches de l'industrie française et qui stimulera et facilitera l'exportation des produits nationaux.

Pour la « Caravelle », nous prévoyons un développement progressif, aboutissant un jour lointain à une « Caravelle » supersonique. Pour les hélicoptères, avec le « Djinn », l' « Alouette II », l' « Alouette III », le « Frelon », nous avons dès à présent une gamme étendue d'appareils à turbines qui continueront à trouver, tant en France qu'à l'étranger, des débouchés importants.

Malgré les résultats décevants sur le plan financier que fait apparaître l'exercice 1958, c'est donc avec optimisme que nous abordons, non seulement l'exercice 1959, mais ceux qui le suivront.

ETUDES ET PROTOTYPES

SE-210-Caravelle.

L'activité des services d'études de Toulouse, ainsi que celle d'une part importante de ceux de Courbevoie, ont été concentrées au cours de l'année 1958 sur la version série de notre moyen-courrier « Caravelle » et sur ses développements futurs.

Les essais structuraux ont été poursuivis dans des conditions extrêmement satisfaisantes puisque les résultats acquis nous donnent, dès à présent, l'assurance de larges extensions des performances de notre avion dans les années à venir au fur et à mesure des progressions des turbo-réacteurs.

La résistance structurale, entièrement vérifiée au cours des essais statiques, justifie un poids total de 45 tonnes qui couvre, non seulement les avions dans la définition actuelle, mais également ceux qui seront livrables jusqu'en fin d'année 1960 avec des réacteurs développant 11.400 livres au décollage soit les « Caravelle I et III ».

Ensuite, des modifications d'ordre secondaire nous permettront de couvrir les avions livrables en 1961 et 1962 au poids total de 47 tonnes avec des réacteurs Rolls-Royce de 12.200 livres de poussée au décollage, ce qui donnera à la « Caravelle VI », avec 80 passagers, une vitesse de croisière de 840 kilomètres/heure et un rayon d'action de 2.800 kilomètres.

Enfin, après quelques renforcements localisés portant plus particulièrement sur le train d'atterrissage, nous pourrons livrer, à partir d'avril 1963, des avions d'un poids total de 50 tonnes et dont la vitesse de croisière sera de 860 kilomètres/heure avec les réacteurs à double flux Rolls-Royce RB. 141-3 plus puissants (13.980 livres) et plus économiques. Avec 80 passagers le rayon d'action se trouvera porté à 3.300 kilomètres, alors qu'il est dans la version actuelle de 2.000 kilomètres. Ce sera la « Caravelle VII ».

L'avenir de la « Caravelle » se trouve donc assuré pour une longue durée sans qu'il soit nécessaire de modifier ses formes aérodynamiques, et en conservant la très grande majorité de l'outillage de fabrication.

Parallèlement aux essais statiques, ont été entrepris des essais de fatigue de la structure destinés à vérifier la durée de vie de l'avion en exploitation.

A côté de multiples essais élémentaires, l'essai d'un avion complet a été entrepris, le fuselage étant immergé dans une cuve remplie d'eau. La structure complète est soumise à une série de cycles d'efforts reproduisant à une allure accélérée les contraintes subies au cours des vols.

Un premier programme d'essais portant sur 10.000 cycles a été réalisé dans des conditions tout à fait satisfaisantes, ce qui correspond, sur la base de trois heures de vol par cycle, à 30.000 heures, soit environ dix années d'exploitation. Une nouvelle tranche de 10.000 cycles est en cours.

Enfin, des essais sur des structures volontairement endommagées ont prouvé les qualités de « Fail Safe », c'est-à-dire qu'en cas d'avarie localisée due à la fatigue ou à une cause accidentelle le reste de la structure peut résister à des charges en vol raisonnables sans subir de déformations excessives.

Les essais en vol ont été poursuivis très activement. Tandis que le premier prototype servait aux mises au point d'équipements : pilote automatique, radio-télécommunication, aérofreins, dégivrage, vibrations, parachute-frein, etc., le second a effectué de nombreux voyages expérimentaux. Nous rappelons, en particulier, la campagne d'essais d'endurance au froid en Suède dans des conditions météorologiques particulièrement dures, sur pistes enneigées ou verglacées, avec campement à l'extérieur par moins 31 degrés. Nous avons pu tirer de ces essais des enseignements très précieux pour l'adaptation des avions de série à ces conditions d'exploitation inhabituelles dans nos régions.

Rappelons encore que cet avion a été choisi pour les voyages de hautes personnalités ; nous pouvons citer entre autres les trois voyages en Algérie du général de Gaulle, le voyage de Rome à Lourdes du légat apostolique, cardinal Roncalli, devenu maintenant le pape Jean XXIII, et le vol du roi Léopold de Belgique.

Le premier avion de la série a fait son premier vol le 17 mai 1958 et a réussi, dans un temps record, les épreuves exigées pour obtenir la qualification nécessaire avant la mise en service commercial d'un nouveau type d'appareil.

C'est ainsi qu'au cours de la première série d'essais, 97 vols ont été effectués en 78 jours et 250 heures de vol.

Les enseignements déduits des essais statiques ont alors conduit à apporter à la structure certaines modifications permettant de porter le poids total au décollage de 42 tonnes à 43,5 tonnes, avec les réacteurs actuels et dès les premières livraisons.

Les essais de qualification se sont terminés par une série de cinquante heures de vols accélérés sur Alger et Oran.

La réussite de ces essais a été concrétisée par la délivrance du certificat de navigabilité de type français et de celui du Federal Aviation Agency américain.

« Caravelle » est ainsi le premier appareil de transport à turbo-réacteurs, non américain, qui ait obtenu le certificat de navigabilité américain. Si l'on tient compte de ce que le même certificat a été délivré précédemment aux hélicoptères « Alouette » et « Djinn », il est à noter que Sud-Aviation est la seule firme au monde a avoir obtenu trois certificats de navigabilité américains en quinze mois pour trois types différents d'appareils à turbines.

Les réceptions des premiers avions de série s'effectuent dans des conditions très satisfaisantes et en avance sur les délais contractuels.

Pour préparer l'avenir nous envisageons deux voies distinctes, toutes deux en cours d'examen :

Etude d'un appareil plus petit, pour 40 passagers et étapes courtes, capable d'utiliser de petits terrains : « Bébé-Caravelle » ;

Etude des possibilités de réalisation d'un appareil supersonique : « Super-Caravelle ».

Afin de nous tenir prêts à agir au moment opportun, nous suivons dès à présent les études en cours chez les motoristes, d'une part sur les réacteurs de faible puissance et plus économiques, d'autre part sur les réacteurs de grande puissance adaptés aux usages civils dans le domaine supersonique.

Enfin, diverses études entreprises pour l'adaptation de « Caravelle » à certaines utilisations, militaires en particuliers, laissent entrevoir de nouvelles possibilités.

Hélicoptères.

Le succès des hélicoptères « Djinn » et « Alouette » continue de s'affirmer.

Outre leur utilisation intensive en Algérie où leur efficacité n'est plus à démontrer, ils ont, au cours de nombreuses expériences dans des domaines très divers, confirmé leurs remarquables qualités.

Citons pour le « Djinn » : une expédition en Terre Adélie au cours de laquelle deux Djinn ont effectué le débarquement de plus de 100 tonnes de matériel ; la présentation aux U. S. A., sous l'égide de Republic Aviation Corporation, à de nombreuses bases militaires terrestres et navales ; des opérations d'épandage en Angleterre, au Cameroun et au Portugal qui ont confirmé la très bonne adaptation du Djinn aux travaux agricoles ; enfin, l'armée de terre française l'utilise dans ses écoles d'application : infanterie, blindés et artillerie.

Une commande de 50 appareils Djinn pour les forces armées françaises passée en août 1958 est venue confirmer l'intérêt porté par l'armée à notre petit hélicoptère.

L'Alouette II, détenteur du record du monde d'altitude avec 11.015 mètres depuis le 13 juin 1958, a mis à son actif de nombreux sauvetages dans des régions inaccessibles par tout autre moyen — en particulier en Afrique du Sud, au Pérou et aux Indes — et a confirmé sa remarquable aptitude aux missions de surveillance et de secours aux régions isolées par les intempéries.

Après une étude très approfondie des possibilités de l'Alouette et d'hélicoptères concurrents, la République fédérale allemande nous a commandé 130 Allouette II pour l'armée de terre.

Compte tenu d'une nouvelle commande de 60 « Alouette » pour les forces armées françaises, le nombre des « Alouette » construites ou en commande est, au 1er mai 1959, de 469 dont 229 pour l'exportation.

La société suédoise S. A. A. B. a, après la société américaine Republic Aviation Corporation, acquis la licence de fabrication de l' « Alouette II ».

L'hélicoptère dérivé SE. 3160 « Alouette III », équipé de la turbine Turbomeca « Artouste III » de 500 CV, a effectué son premier vol le 28 février 1959. Les essais se poursuivent dans des conditions très satisfaisantes. L'accroissement de puissance et la plus grande capacité de la cabine confèrent à ce nouvel hélicoptère des qualités opérationnelles qui nous permettront de développer notre position dans la compétition mondiale.

Le prototype SE. 3200 « Frelon », équipé de trois turbines libres Turbomeca « Turmo III » de 750 CV, a effectué une importante série d'essais d'endurance au sol, sur banc et sur l'appareil, avant de commencer ses essais en vol. Cet hélicoptère d'un poids total en charge de 7.500 kilogrammes peut emporter 24 passagers et intéresse les trois armes : air, terre et marine.

Dans le cadre des accords tripartites (Allemagne, France, Italie), nous nous sommes intéressés à un concours en vue de la réalisation d'un hélicoptère-grue de 8 à 12 tonnes de charge utile. Plusieurs projets ont été présentés conjointement avec la société italienne AGUSTA.

Enfin, nous avons enregistré une nouvelle commande de 70 hélicoptères « Sikorsy S. 58 » construits sous licence à Marignane, ce qui porte à 150 le nombre des hélicoptères de ce type qui nous ont été commandés par les forces armées françaises.

Des études d'aménagements spéciaux pour la marine sont en cours au bureau d'études de Marignane.

SO. 4050 - Vautour.

Les études du groupe technique de Paris ont été consacrées essentiellement à la mise au point et aux modifications des avions de série. L'expérimentation en vol a été poursuivie et a porté sur l'exploitation du radar et de l'armement (canons, engins, roquettes, bombes) et du couplage radar-engins télécommandés.

Le bureau d'études a maintenu le contact avec les utilisateurs au cours des manœuvres de l'escadre de Cognac, et de la campagne intensive Vaulor qui a démontré l'endurance de cet appareil.

En vue d'une extension possible de l'emploi du « Vautour », des études préliminaires ont été faites sur les possibilités de montage de réacteurs plus puissants, d'un radar de surveillance arrière et sur l'augmentation du combustible emporté.

Une version « Reconnaissance » a été définie et un appareil transformé pour l'expérimenter.

SE. 116-117 « Voltigeur » et SE. 118 « Diplomate ».

L'activité du bureau d'études de Marignane a porté essentiellement sur l'avion d'appui d'outre-mer « Voltigeur ».

Le premier vol de l'appareil SE. 116-01, à moteurs à pistons Wright, a eu lieu le 5 juin 1958. 150 heures de vol ont été effectuées au cours de l'année, confirmant les prévisions faites sur ses performances et démontrant d'excellentes qualités de vol.

Le deuxième appareil SE. 116-02, équipé de turbo-propulseurs Bastan, a fait son premier vol le 13 décembre 1958.

Pour répondre à certains desiderata d'une polyvalence plus grande, orientée particulièrement vers le transport militaire, des propositions ont été présentées aux services officiels d'une version modifiée SE. 117, conservant intégralement l'aménagement militaire du 116 et modifiant seulement la partie arrière du fuselage.

Nous avons déploré un accident survenu à l'avion 116-02 le 5 janvier 1959 dans lequel a disparu un équipage d'élite sous le commandement du très grand pilote Roger Carpentier. Ce nouveau deuil marque hélas! une fois de plus, que dans notre industrie, malgré toute la prudence apportée dans le déroulement des essais, les progrès techniques exigent trop souvent de cruels et douloureux sacrifices.

Quoique la commission d'enquête n'ait pas encore fait connaître ses conclusions, la commande d'un prototype 117 semble prochaine, car l'appareil a conservé tout son intérêt pour l'état-major de l'air. Sa fabrication, antérieurement entreprise, est poursuivie.

L'avion 118 « Diplomate », de liaison militaire et d'école de pilotage et de navigation, a fait l'objet d'une acceptation d'aménagement sur maquette grandeur par les services officiels, mais aucune proposition de marché n'a été faite à ce jour.

Avion « Patrouilleur ».

Un avant-projet a été étudié sur programme Nato en collaboration entre la société Bréguet, diverses firmes européennes et le groupe technique de Paris, d'un avion patrouilleur destiné à la surveillance en haute mer.

Sud-Aviation pourra participer aux travaux commandés à la société Bréguet, avec qui nous avons conclu un accord.

Engins spéciaux.

Le groupe technique de Cannes a poursuivie la mise au point des engins Sol-Sol 4200 et 4500. 86 tirs ont été effectués au cours de l'année, tant par notre société que par l'armée de terre.

Mais, en dépit des résultats prometteurs et des possibilités d'exportation que comportaient les engins 4500, conjointement avec les 4200, les services officiels ont décidé de suspendre la production des 4500 pour reporter tous les efforts sur un engin Sol-Sol balistique tactique.

Celui-ci fera l'objet de l'activité essentielle du groupe en 1959.

Dans la même politique de regroupement des études, la poursuite des travaux sur l'engin Sol-Air a été limitée à la mise au point expérimentale de télémesures.

L'étude et la réalisation d'engins Air-Sol S. S. 12 ont été entreprises en collaboration avec la société Nord-Aviation.

Il y a lieu d'ajouter enfin aux recherches sur les engins proprement dits les travaux qui ont abouti à la création du matériel de mise en œuvre des unités militaires, dit « unité tactique », destiné à l'utilisation des 4200.

Le groupe technique de Paris a, de son côté, entrepris les études préliminaires d'un engin Sol-Sol balistique stratégique, études théoriques et essais de matériaux et d'éléments.

Par ailleurs, des recherches ont été faites sur les conditions générales d'efficacité, de guidage, de charge d'un engin Sol-Air à longue portée.

Laboratoire de physique appliquée.

Le laboratoire de physique appliquée a collaboré activement avec les bureaux d'études d'engins spéciaux dans les problèmes de télémétrie et de radioguidage, et en particulier dans la réalisation du matériel opérationnel des engins 4200.

Il a développé également un auto-directeur contre-radar et l'étude et la mise au point de fusées de proximité.

En outre, un ensemble de télémesures a été étudié et réalisé pour avion « Vautour ».

Le passage à la formule balistique pour les engins Sol-Sol tactiques, mentionné plus haut, modifie sensiblement l'assiette des travaux de ce département. De nouveaux secteurs d'activité ont été prospectés pour préparer l'adaptation nécessaire à ces nouvelles conditions.

En particulier, le centre des essais en vol a décidé de lui confier une part importante des études et de la fabrication de matériels de télémesures, conformes au nouveau standard retenu pour les besoins des engins balistiques stratégiques.

Laboratoires.

Le laboratoire d'aérodynamique a fourni une balance raffinée pour la grande soufflerie supersonique de la D. E. F. A., à Vernon ; il a effectué de nombreux essais au profit non seulement de Sud-Aviation, mais aussi de clients extérieurs.

Les laboratoires d'essais de résistances statique et dynamique, de calculs analogiques et numériques, de mesures ont, de même, apporté une assistance technique active aux bureaux d'études de la société.

La mise en place des nouveaux moyens d'essais nécessités par les études d'engins a été abordée dans les domaines suivants :

Aérodynamique des très hautes vitesses, avec intervention des phénomènes thermiques ;

Etude de matériaux à très haute résistance ou résistant à haute température ;

Qualification de structures à chaud ;

Chaînes de mesure à très court temps de réponse.

PRODUCTION

L'activité de vos usines a porté encore sur un grand nombre d'appareils de types différents : avions « Caravelle », « Vautour », hélicoptères « Alouette », « Djinn », « Sikorsky 58 », engins S. E. 4200, sièges éjectables, éléments d'avions « Mystère », « Super-Mystère », « Fouga Magister », pièces de rechange pour avions « Mistral », « Aquilon », « F. 84 F », montage d'hélicoptères « Vertol », réparations ; elle a porté aussi sur certaines fabrications non aéronautiques, et en particulier celle des réfrigérateurs « Frigeavia ». Mais c'est la série des « Caravelle » qui a été l'aliment principal de vos ateliers, puisqu'elle a absorbé plus de 55 p. 100 des heures de travail produites dans la société. C'est grâce à cette série que nous avons pu compenser le ralentissement des commandes militaires en transférant dans les usines qui se trouvaient menacées de sous-alimentation la fabrication de certains éléments des « Caravelle ». Actuellement, toutes vos usines, sauf le groupe technique de Cannes, collaborent à leur construction.

Cette production représente pour l'économie française un aliment non négligeable, puisque plus de 250 fournisseurs ou sous-traitants français y apportent leur collaboration.

Le développement de cette fabrication a nécessité de très gros efforts, car nous étions tenus par des délais de livraison absolument impératifs, nos premiers clients Air France et S. A. S. tenant à mettre en service, dès le mois de mai 1959, des appareils que de nombreux perfectionnements avaient rendus bien différents des prototypes. En fait, nous avons réussi à livrer ces premiers avions aux dates demandées, et en avance sur les délais auxquels conduisait la stricte application de nos contrats. Ainsi, une partie de notre personnel, qui avait été déplacé à Toulouse pour assurer la livraison des six premières « Caravelle » dont les délais étaient absolument impératifs, va pouvoir retrouver son cadre de travail habituel et reprendre une vie familiale normale.

Actuellement, 50 appareils ont été commandés. De nombreux pourparlers sont en cours avec des compagnies dans le monde entier. Certaines d'entre elles doutaient que l'industrie française fût en mesure de mener à bonne fin une entreprise de cette taille. La mise en ligne des appareils sur les réseaux européens, aux dates prévues, leur montre que cette crainte était vaine ; elle va montrer

aussi que l'appareil réalise en service toutes les performances promises, et les plus grands espoirs nous paraissent maintenant permis pour le développement pendant plusieurs années de la vente de la « Caravelle ».

La fabrication de 100 appareils a été lancée ; ils sortiront d'usine à la cadence de 3 par mois dès la fin de cette année, de 4 par mois dès les premiers mois de 1960 ; l'outillage dès à présent réalisé permettra de porter cette cadence à 5 appareils par mois. Plus ne serait pas impossible.

Des investissements importants ont été effectués par la société pour permettre ces cadences de fabrication. De nombreuses et puissantes machines ont été acquises ; un hall de montage de 15.000 mètres carrés s'est ajouté, à Toulouse, aux grands halls existants. Au total, les investissements faits en 1958 atteignent un montant d'environ 4.500 millions, dont la plus grande part a été motivée par la production des « Caravelle ».

Le service commercial de la « Caravelle » et celui de nos hélicoptères ne nous ôtent pas tout souci pour l'alimentation de certaines de vos usines. L'achèvement assez prochain de la commande des avions « Vautour », à Saint-Nazaire, et l'incertitude où nous sommes d'obtenir assez rapidement d'autres commandes d'avions militaires laissent l'avenir préoccupant de ce côté, mais la qualité de notre main-d'œuvre et la ténacité de nos efforts doivent permettre d'éviter tout pessimisme.

SITUATION FINANCIÈRE

Le bilan qui vous est présenté, et dont vos commissaires aux comptes vont vous rendre un compte détaillé, se solde par une perte de 81.411.883 F que nous vous proposons de reporter à nouveau. Nous vous avons déjà fait part, non seulement l'année dernière, mais dans nos rapports antérieurs, de l'insuffisance du prix de vente des matériels vendus à l'Etat par suite du blocage des prix. Bien que ce blocage ait pris fin, la longueur du cycle de nos fabrications ne l'avait qu'imparfaitement traduit jusqu'ici dans nos comptes, malgré les dépréciations apportées chaque année au compte des travaux en cours. L'exercice 1957 s'était soldé pratiquement sans bénéfice, et l'exercice 1958 se solde par une perte, à vrai dire légère en regard du chiffre d'affaires auquel elle s'applique.

Si la réglementation des prix a été assouplie en 1957, les prix qui nous sont accordés pour les matériels de série et la faible longueur des séries ne nous permettent pas, dans bien des cas, d'amortir comme il faudrait la part du prix de revient que laissent à notre charge les marchés d'études et de prototypes et les marchés d'outillage pour lesquels les prix payés par l'Etat ne représentent le plus souvent qu'une simple participation aux dépenses.

Le poste « Travaux en cours » est en très nette augmentation, du fait surtout de la série des « Caravelle » dont aucun appareil n'était encore livré à la fin de 1958. Mais la dépréciation opérée sur ce poste est en très sensible régression, d'une part parce que nous avons pu augmenter la décote sur stocks de 973 millions, d'autre part parce que nous n'avons pas cru devoir faire de dépréciation sur les travaux « Caravelle » qui représentent une part importante de ce poste. Nous comptons que, sans nul doute, le succès de « Caravelle » nous permettra d'amortir tous les frais du lancement en fabrication et de la prospection commerciale.

Les conditions de payement que nous sommes obligés de consentir aux compagnies de transport comportent peu d'acomptes en cours de fabrication, et pour assurer au mieux la vente des appareils, nous avons lancé la fabrication d'appareils sans attendre de les avoir vendus. Notre bilan porte la trace des opérations de financement que nécessite dans ces conditions la fabrication des « Caravelle », et pour lesquelles l'Etat nous a aidés à la fois par un prêt direct, par une lettre d'agrément, et par certaines garanties données aux emprunts que nous avons contractés.

Les avances bancaires qui figurent à notre passif pour près de 30 milliards sont relatives pour une très grande part à ces opérations, de même qu'un prêt à moyen terme de 3 milliards.

Le coût de ces opérations financières a grevé lourdement notre compte d'exploitation où les charges financières figurent pour 2.875 millions.

Le capital de notre société a été augmenté au début de 1958 pour un montant atteignant, avec la prime d'émission, 1.500 millions.

Votre assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1958 avait décidé le principe d'une augmentation de capital par apport de l'Etat d'immeubles et de machines qu'il mettait à notre disposition depuis longtemps dans nos usines de Toulouse, Marignane et Cannes. Bien que la régularisation définitive de cette augmentation de capital n'ait eu lieu qu'au début de 1959, nous avons fait figurer l'ensemble de ces biens à l'actif pour leur valeur d'apport de 2.130 millions, et comme il était convenu que cet apport était fait rétroactivement à la date du 1er janvier 1955, depuis laquelle nous ne payons plus de loyer à l'Etat, nous avons porté en amortissement les sommes que nous avions provisionnées à cette fin depuis cette date. Cette écriture est équilibrée au passif par un poste « Augmentation de capital en cours » pour la même valeur de 2.130 millions.

FILIALES

Dans l'ensemble, les filiales de votre société ont, en 1958, poursuivi et développé leurs activités.

Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.).

La S. F. E. R. M. A. a mis en place un atelier de réparation et de revision de turbines, conformément aux accords passés avec la Société Turboméca ; celle-ci a habilité la S. F. E. R. M. A. à effectuer des travaux de ce genre sur d'autres turbines que celles mentionnées dans l'accord initial. De son côté, le département de l'Air a décidé de confier à la S. F. E. R. M. A. la révision de matériels Turboméca en service dans l'armée.

Les accords passés avec la Société Beech Aircraft ont été exploités : le premier appareil transformé par l'adaptation de turbines Bastan a effectué ses essais avec plein succès, et un débouché très intéressant se précise pour ce genre d'opérations.

Des transformations semblables concernant d'autres appareils (Beechcraft, Cessna, Max-Holste, Nord-Aviation) sont en cours d'étude ou de réalisation.

Le chiffre d'affaires de la S. F. E. R. M. A. est passé de 2.600 millions en 1957 à 3.400 millions en 1958, en raison, d'une part de l'augmentation générale d'activité des différents départements de l'entreprise, d'autre part de la prise en compte de l'atelier de Neuilly de Sud-Aviation, qui dépendait de l'usine de Courbevoie.

Sur le plan financier, l'exercice 1958 s'est soldé par un bénéfice d'environ 100 millions.

Société française Frigeavia.

La société Frigeavia a, dans une conjoncture particulièrement défavorable au commerce des appareils ménagers, maintenu le chiffre de ses ventes de réfrigérateurs, consolidant ainsi sa position sur le marché, et développé son action dans le domaine des appareils de télévision. Elle a, par ailleurs, préparé son entrée dans un autre secteur complémentaire des précédents : celui de la machine à laver.

Son chiffre d'affaires a atteint 4.700 millions, correspondant à un bénéfice purement commercial pour la société de 38 millions environ. La saison 1959 se présente favorablement, et le chiffre d'affaires de Frigeavia devrait, en 1959, atteindre 6 milliards environ.

La machine à laver « Giravia » fabriquée en accord avec la société productrice des appareils « Vedette » fera son apparition sur le marché vers le milieu de l'année, dans des conditions qui paraissent favorables.

Maroc-Aviation.

Maroc-Aviation, dont l'activité a pu être jusqu'ici maintenue malgré de sérieuses difficultés, a enregistré des résultats favorables ; cette filiale, pour un chiffre d'affaires voisin de 200 millions, un peu inférieur à celui de l'exercice précédent, a réalisé un bénéfice d'environ 20 millions.

Etablissements Saint-Chamond-Granat.

La société Saint-Chamond-Granat, dont l'activité a été sérieusement affectée par la réduction de la commande d'avions « Vautour », a accentué son orientation vers des secteurs non-aéronautiques qui représentent maintenant plus de 50 p. 100 de son activité contre 30 p. 100 pour l'exercice précédent.

Son chiffre d'affaires a été un peu inférieur à 2 milliards et son bénéfice a été de 13 millions environ.

Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.)

La S. E. P. R. a pu maintenir son activité industrielle et sa position dans le domaine des fusées.

Pour un chiffe d'affaires d'environ 3 milliards, elle a réalisé un bénéfice qui, après provision pour payement de l'impôt sur les sociétés, ressort à environ 16 millions.

Héli-Service.

La société Héli-Service, établie d'une part à l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, d'autre part, à titre provisoire, à l'usine de Suresnes, a effectué des travaux de réparation et d'entretien représentant un chiffre d'affaires de 200 millions environ.

Le volume de cette activité, qui correspond encore à une période de démarrage, ne lui a pas permis d'enregistrer de bénéfice.

Il est maintenant établi qu'Héli-Service aura en définitive deux centres d'exploitation : l'un à Issy-les-Moulineaux, l'autre à Alger. Son départ de Suresnes doit s'effectuer au cours de l'année 1959.

M. Renaud, qui représentait l'Etat au sein de votre conseil d'administration, a estimé que les nouvelles fonctions où il venait d'être appelé par le ministre des finances ne lui permettaient plus de remplir son mandat d'administrateur et a donné sa démission. Nous tenons à lui exprimer nos remerciements pour la longue et utile collaboration qu'il a apportée à notre société pendant de nombreuses années.

Vous avez, comme chaque année, à fixer la valeur à attribuer aux actions de la société pour les cessions visées par l'article 12 des statuts. Nous vous proposons de fixer cette valeur à 1.275 F, valeur qu'ont approuvée vos commissaires aux comptes. Pour tenir compte du désir exprimé par certains actionnaires et contrairement aux évaluations précédentes, ce prix est très proche du minimum déterminé par les statuts.

Le mandat de vos commissaires aux comptes expire avec la présente assemblée.

M. le premier président de la Cour d'appel de Paris a désigné à nouveau MM. Retail et Druesne comme commissaires aux comptes de notre société pour une période de trois ans qui expirera à la date de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1962.

Comme nous l'avons exprimé à diverses reprises « Sud-Aviation », société nationale, a acquis internationalement une position de premier plan.

L'effort de tous au sein de notre société, dont la fusion a fait une des grandes équipes humaines et techniques du monde, contribuera sans relâche au succès de nos productions dans tous les cieux.

RAPPORT des COMMISSAIRES aux COMPTES

A MM. les actionnaires

DE LA

Société Nationale de Constructions Aéronautiques « Sud-Aviation »

37, BOULEVARD DE MONTMORENCY, PARIS (16e)

Messieurs,

Par décision en date du 23 mai 1956, M. le premier président de la cour d'appel avait, en exécution de la loi du 5 avril 1946, désigné, pour remplir les fonctions de commissaires aux comptes : M. Retail (Léon) ; M. Boisgontier (Joseph).

A la suite du décès de M. Boisgontier, à la mémoire duquel il convient de rendre hommage pour son dévouement à votre société, M. Druesne a, par décision du premier président en date du 22 octobre 1958, été désigné pour le remplacer.

C'est dans ces conditions que nous, soussignés : L. Retail et M. Druesne, experts près la cour d'appel de Paris, le tribunal civil et le parquet de la Seine, arbitres-rapporteurs près le tribunal de commerce de la Seine, avons l'honneur de vous rendre compte de la mission ainsi confiée.

Les registres, documents et pièces comptables ont été mis à notre disposition dans les délais légaux et nous avons pu, en procédant à des vérifications par sondages, nous assurer de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan — reproduit en annexe — qui vous est présenté par votre conseil d'administration.

L'analyse des divers postes du bilan au 31 décembre 1958 et leur comparaison avec les postes du bilan au 31 décembre 1957 appellent les explications suivantes :

ACTIF

Immobilisations	23.687.219.566
Amortissements	11.223.300.417
Valeur nette	12.463.919.149

Ce chapitre accuse, par rapport à fin 1957 et en valeur nette, une augmentation de 2.554.196.774 F, s'expliquant comme suit :

Accroissements des valeurs d'actif	4.350.421.718
Augmentation des amortissements	1.796.224.944
Augmentation nette	2.554.196.774

L'augmentation des valeurs d'actif se décompose ainsi :

Mise en service de nouvelles immobilisations corporelles (dont 790.569.307 F fabriqués par les usines)		4.439.239.693
Augmentation des immobilisations en cours		617.996.798
		5.057.236.491
A déduire :		
Reprise de la valeur comptable des éléments vendus	97.509.399	
Reprise de la valeur comptable des éléments réformés, détruits ou disparus	204.734.217	
Reprise de la valeur comptable de frais d'études et d'assistance technique enregistrés au 31 décembre 1957 dans le compte « Brevets, licences et marques »	403.667.335	
Transferts à des comptes de charges et de valeurs d'exploitation et redressements d'inventaire	903.822	
		706.814.773
Accroissement des valeurs d'actif		4.350.421.718

Les principaux éléments mis en service en 1958 sont les suivants :

Constructions normales, principalement à Toulouse, Marignane, Courbevoie et Bordeaux ;

Matériel et machines-outils à Courbevoie, Toulouse, Bouguenais, Marignane et Saint-Nazaire ;

Outillage, principalement à Toulouse et Bouguenais.

Les principaux éléments vendus intéressent les matériels de transport automobile et aérien.

Les immobilisations en cours représentent des dépenses effectuées pour constitution d'immobilisations corporelles, principalement à Toulouse, la Courneuve et Bouguenais.

Quant à l'accroissement des amortissements, il s'analyse comme suit :

Dotations de l'exercice 1958	2.424.044.236
Transferts et redressements	927.191
	2.424.971.427
A déduire :	
Reprise des amortissements sur éléments vendus	60.223.944
Reprise des amortissements sur éléments réformés, détruits ou disparus	164.855.204
Reprise des amortissements sur frais d'études et assistance technique comptabilisés au 31 décembre 1957 sous la rubrique « Brevets, licences et marques »	403.667.335
	628.746.483
Accroissement des amortissements	1.796.224.944

Les amortissements ont été calculés, comme lors des exercices précédents, sur la valeur brute des immobilisations.

IMMOBILISATIONS EN COURS D'APPORT

Terrains, constructions et matériel	1.466.909.557

Ce chapitre, qui apparaît pour la première fois dans votre bilan, rassemble un certain nombre de biens tant immobiliers (1.895 millions) que mobiliers (235 millions) appartenant à l'Etat, mais mis à la disposition de votre société depuis le 1er janvier 1959. Le total des valeurs d'actif, soit 2.130 millions de francs, correspond à l'augmentation de capital en cours inscrite au passif.

A la fin de l'année 1957, il avait été constitué, sur ces biens qui ne figuraient pas encore au bilan, une « Provision pour amortissement de biens devant être apportés par l'Etat » calculée globalement pour les années 1955 à 1957 sur les masses immobilières et mobilières et atteignant un montant total de 390 millions de francs.

A la clôture de l'exercice 1958, et sur la base du détail des valeurs définitives d'apport données à ces biens à la date du 1er janvier 1955, les amortissements ont été calculés sur une durée de quatre ans pour un montant global de 643.090.443

D'une part, par reprise de la provision pour amortissement au 31 décembre 1957	390.000.000	
D'autre part, par dotation de l'exercice 1958	253.090.443	
		643.090.443

Ladite dotation de l'exercice 1958 a été effectuée au compte d'exploitation par l'intermédiaire des comptes de dotation aux provisions pour pertes et charges.

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Prêts à plus d'un an		527.814.800

Contre 432.783.543 F au 31 décembre 1957.

Ce poste se décompose comme suit :

Prêts aux sociétés Maroc-Aviation et Fongiba	126.568.778	
Prêts divers à caractère social	2.500.000	
Prêts à des collaborateurs de Sud-Aviation ou à divers organismes pour la construction, l'acquisition et la remise en état de logements	398.746.022	
Ensemble	527.814.800	

L'augmentation des prêts à plus d'un an porte principalement sur les prêts destinés à faciliter le logement du personnel de votre société :

Titres de participation	1.327.552.638
Provision pour dépréciation	6.900.000
	1.320.652.638

Par rapport au 31 décembre 1957, l'augmentation de la valeur d'actif ressort à 54.698.831 F ; elle s'analyse comme suit :

Souscription de 1.450 parts de 1.000 F à l'augmentation de capital de la Société de gestion de l'aérodrome de Villaroche (S. A. R. L.)		1.450.000
Souscription à 8.900 actions de 5.000 F à l'augmentation de capital de la Société Héli-Service		44.500.000
Souscription à 8.900 actions de 1.000 F de la Société anonyme d'habitation à loyer modéré de la région parisienne		8.900.000
		54.850.000
Sous déduction de :		
Régularisations de souscriptions	25.000	
Vente de titres à diverses personnes morales et physiques	126.169	
		151.169
Augmentation nette		54.698.831

Le montant de la provision pour dépréciation est inchangé.

Dépôts et cautionnements	47.548.385

Contre 49.572.472 F au 31 décembre 1957.

Le compte le plus important de cette catégorie est constitué par un ensemble de cautionnements à Electricité de France pour une valeur globale de 24.110.747 F.

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières ou fournitures			7.223.352.986
En augmentation de 2.257.621.977 F, à savoir :			
Valeur comptable des stocks	7.546.956.010	en +	2.999.755.689
A déduire :			
Provision pour dépréciation	323.603.024	en +	42.133.712
	7.223.352.986	en +	2.257.621.977

La valeur comptable des « Matières ou fournitures » résulte des inventaires et de la comptabilité matières, vérifiée périodiquement par roulement. Elle se décompose de la façon suivante :

Matières premières	6.312.788.391
Matières consommables	1.234.167.619
	7.546.956.010

Produits finis	996.705.540
Contre 134.810.736 F, soit une augmentation de	861.894.804
Produits ou travaux en cours	65.776.355.840
En augmentation nette de 15.364.765.471 F, à savoir :	
Prix de revient comptable	66.624.655.840 en + 11.222.864.637
A déduire :	
Provision pour dépréciation	848.300.000 en — 4.141.880.834
Valeur nette	65.776.355.840 en + 15.364.765.471

Nous signalons que les travaux en cours à fin 1958 concernent principalement les fabrications suivantes :

S. E. 210 « Caravelle », S. O. 4050 « Vautour », S 55-58 « Sikorsky », S. E. 3130 « Alouette », S. E. 116 « Voltigeur ».

Emballages commerciaux	488.476
Poste nouveau.	

Il convient de préciser que l'établissement des prix de revient a été effectué selon les mêmes méthodes que précédemment, en incorporant tous les frais directs et indirects : matières, main-d'œuvre, frais de fabrication, amortissements, frais généraux, jusques et y compris les frais administratifs et financiers.

Bien que conforme au plan comptable, cette méthode fait, à juste titre, l'objet de critiques. En effet, de deux sociétés identiques, celle qui serrerait le moins ses frais généraux serait celle pour laquelle le bilan ferait apparaître, en ce qui concerne les produits et travaux en cours et les produits finis, la valeur la plus élevée.

Votre société apporte d'ailleurs à cet état de choses un correctif, du fait de la constitution de provisions dans la mesure où le prix de revient des commandes paraît ne pouvoir être couvert par les prix stipulés aux marchés. La recherche systématique du prix de revient des livraisons partielles a néanmoins permis de réduire, en 1958, le montant desdites provisions à un strict minimum.

Comme nous l'indiquions lors des exercices précédents, l'importance de la masse de vos produits en cours, la longueur de votre cycle de fabrication et la discussion des avenants aux marchés rendent très délicate l'appréciation des résultats en puissance des fabrications en cours. Cette estimation revêt un caractère technique complexe dans la mesure où elle est fondée sur l'état d'avancement qualitatif de ces fabrications.

Vos services nous ont communiqué le détail d'établissement de la provision pour dépréciation des travaux en cours, dont nous avons indiqué ci-dessus le montant, soit 848.300.000 F. Cette provision serait, selon vos services de production, de nature à prendre immédiatement en considération l'éventualité de pertes en puissance au 31 décembre 1958, par rapport aux prix prévus aux marchés et à l'état d'avancement des travaux.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

Fournisseurs			7.324.647.871
Ce compte, en diminution de 1.880.564.297 F, rassemble les fournisseurs débiteurs par suite d'avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation.			
Dans le détail de ce poste, qui nous a été fourni par vos services, nous avons particulièrement relevé les avances aux entreprises suivantes :			
Sociétés Latécoère et Hispano-Suiza pour des montants supérieurs à 1.200.000.000 F ;			
Sociétés Rolls-Royce et Fiat pour des montants supérieurs à 800.000.000 F ;			
Sociétés S. E. C. A. N., Ratier, Nord-Aviation, Saint-Chamond-Granat, Société générale d'équipements et Curtiss Wright, pour des sommes dépassant 200.000.000 F.			
Clients			9.179.819.050
A savoir :			
Clients débiteurs	9.402.111.265		
A déduire :			
Provision pour créances douteuses	222.292.215		
	9.179.819.050		

Le tableau ci-après donne la décomposition de ce chapitre et l'origine de l'augmentation depuis le 31 décembre 1957 :

	31 DÉCEMBRE 1957	31 DÉCEMBRE 1958	VARIATIONS
Clients Etat	6.594.734.903	7.550.384.388	+ 955.649.485
Clients divers	2.161.355.595	1.788.058.722	— 373.296.873
Clients douteux	52.221.688	63.668.155	+ 11.446.467
	8.808.312.186	9.402.111.265	+ 593.799.079
Provision pour dépréciation	149.219.571	222.292.215	+ 73.072.644
	8.659.092.615	9.179.819.050	+ 520.726.435

Produits livrés et services à facturer			17.243.778.707
En augmentation de 2.753.233.917 F.			
Dans le solde de ce poste interviennent les trois comptes suivants :			
Compte transitoire	10.435.879.231	en +	3.043.877.983
Compte consolidé	7.028.970.159	en —	517.444.066
	17.464.849.390	en +	2.526.433.917
A déduire :			
Provision pour dépréciation	221.070.683	en —	226.800.000
	17.243.778.707	en +	2.753.233.917

Le « Compte consolidé » est constitué par le prix de vente des produits et services non encore facturés par suite de formalités administratives restant à accomplir. Le « Compte transitoire » groupe, au prix de revient, les produits livrés ou services effectués dont le prix de vente n'est pas encore déterminé.

La provision pour dépréciation s'applique :

Au compte transitoire pour	191.070.683
Au compte consolidé pour	30.000.000
	221.070.683

Autres débiteurs			4.187.724.583
A savoir :			
Soldes débiteurs	4.236.917.644	en +	351.401.595
A déduire :			
Provisions pour dépréciation	49.193.061	en —	10.316.943
Valeur nette	4.187.724.583	en +	361.718.538

Ce poste comprend notamment les valeurs d'actif suivantes :

Fournisseurs débiteurs (sur rendus, avoir, etc.)	596.800.088
Etat (dont 1.986.166.266 F de taxes sur le chiffre d'affaires à récupérer)	2.077.011.676
Personnel, coopératives et autres groupements de la société	135.151.961
Filiales	1.210.700.992
Débiteurs divers	217.252.927
	4.236.917.644

Charges payées ou comptabilisées d'avance	455.367.939
Contre 1.475.348.307 F au 31 décembre 1957.	
Ce poste comprend principalement :	
Des achats de matières premières, matières consommables et emballages commerciaux, non encore réceptionnés et ne figurant pas encore, par conséquent, dans les valeurs d'exploitation (pour 315.000.000 de F environ) ;	
Des taxes sur chiffre d'affaires sur livraisons non facturées au 31 décembre 1958.	
Produits à recevoir	13.307.309
En augmentation de 3.155.087 F.	
Ce poste regroupe les comptes suivants :	
Intérêts courus et non échus sur prêts et débiteurs (sur prêts aux filiales S. F. E. R. M. A. et Maroc-Aviation)	10.694.167
Redevances à recevoir pour assistance technique (de la filiale Saint-Chamond-Granat)	2.613.142
	13.307.309

Prêts à moins d'un an	96.038.110
Contre 64.729.391 F au 31 décembre 1957.	

Ils sont composés, pour leur quasi totalité, des fractions remboursables en 1959 de prêts accordés à des collaborateurs ou à des organismes pour la construction de logements.

Comptes financiers, comprenant :

Effets à recevoir	633.543.107
Chèques et coupons à encaisser	17.044.369
Titres de placement et bons du Trésor	123.227.000
Banques et chèques postaux	3.093.789.320
Caisse	28.704.091
Ensemble	3.896.307.887

contre 1.655.594.947 F au 31 décembre 1957, soit une augmentation de 2.240.712.940 F.

L'examen de ces divers comptes permet de préciser :

Que les sondages effectués ont fait ressortir l'exactitude des chiffres inscrits au bilan, en particulier que les soldes bancaires correspondent aux relevés fournis par les banquiers, compte tenu des chevauchements habituels d'écritures ;

Que le compte « Effets à recevoir » passe, en chiffres arrondis, de 32.500.000 F à 639.000.000 de francs, comme conséquence tant de l'accroissement des commandes civiles que de l'amélioration de la trésorerie ;

Que les titres de placement (essentiellement des titres de la Caisse autonome de reconstruction reçus en contrepartie de dommages de guerre) accusent un solde de 123.227.000 F, inchangé par rapport au 31 décembre 1957 ;

Qu'enfin l'ensemble du disponible en banques, aux chèques postaux et en caisse se totalise par 3.122 millions contre 1.493 millions au début de l'exercice. Cette évolution traduit un raffermissement appréciable de la situation de trésorerie de la société.

PASSIF

Capital propre et réserves

Capital social 5.490.000.000

Contre 4.860.000.000 de francs au 31 décembre 1957.

Cet accroissement de 630.000.000 de francs a été réalisé par émission de 1.050.000 actions nouvelles de 600 F, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 1958, selon autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1957.

Prime d'émission d'actions 2.937.657.169

En augmentation de 87.450.000 F.

Soit une prime d'émission unitaire de 829 F sur les 1.050.000 actions nouvelles de l'augmentation de capital du 28 janvier 1958.

Réserve légale 45.698.990

En augmentation de 1.098.870 F à la suite de la répartition des résultats de l'exercice 1957 décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 23 juillet 1958.

Réserve de renouvellement des stocks 1.754.828.763

Contre 781.778.698 F au 31 décembre 1957, la différence soit 973.050.065 F correspondant à la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable effectuée au titre de l'exercice 1958, conformément aux possibilités fiscales ouvertes par la loi du 14 avril 1952 et les textes subséquents.

Réserve spéciale de réévaluation 3.215.721.027

Contre 3.166.611.997 F au 31 décembre 1957.

La différence, soit 49.109.030 F, correspond à la réévaluation des avoirs ou créances et dettes en monnaies étrangères, dont le détail nous a été communiqué par vos services.

Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre 669.703.636

Sans changement.

Report à nouveau 37.011.941

Contre 16.133.418 F au 31 décembre 1957.

Augmentation par affectation du solde des résultats de l'exercice 1957 après dotation de la réserve légale, soit 20.878.523 F selon résolution de l'assemblée générale ordinaire du 23 juillet 1958.

Augmentation de capital en cours :

Apports en nature 2.130.000.000

Augmentation de capital à réaliser par apports par l'Etat de biens immobiliers (1.895 millions) et mobiliers (235 millions), destinés principalement aux usines de Toulouse et de Marignane. Ces biens ont été mis à la disposition de votre société à compter du 1er janvier 1955. L'apport définitif et l'augmentation de capital correspondante ont été décidés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1959, grâce à l'émission au profit de l'Etat de 1.500.000 actions nouvelles d'un nominal de 600 F, émises au cours de 1.420 F.

Provisions pour pertes et charges :

Provisions pour risques 553.735.498

En augmentation de 220.748.686 F par rapport au 31 décembre 1957.

Ce poste se décompose ainsi :

Provisions pour litiges	30.500.000
Provisions pour garanties données aux clients	378.235.498
Provisions pour amendes, doubles droits et pénalités	93.000.000
Fonds de régularisation de l'emploi	52.000.000
	553.735.498

Dettes a long et moyen terme

Obligations et bons à plus d'un an 49.180.000

En diminution de 46.500.000 F par suite du virement au poste « Emprunts à moins d'un an » de la neuvième annuité, remboursable en 1959, de l'emprunt obligataire contracté en 1951 auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Etat (avance 3,50 p. 100) 378.000.000

Sans changement.

Etat (avance 6 p. 100) 93.000.000

Emprunt contracté auprès de l'ancienne caisse de compensation pour la déconcentration de l'industrie aéronautique. Ce compte est en diminution de 2.000.000 F, par suite du virement au poste « Emprunts à moins d'un an » de la sixième annuité de remboursement payable en 1959.

Etat (emprunt 4,50 p. 100) 5.000.000.000

Emprunt accordé pour le financement de la production « Caravelle ».

En augmentation de 1.500.000.000 F.

Banques diverses (réescompte Crédit national) 5.000.000.000

En augmentation de 3.000.000.000 F.

Ce poste représente le prêt accordé par un groupe de banques contre remise par votre société de billets réescomptables auprès du Crédit national. Le remboursement devra en être effectué au plus tard le 17 octobre 1962.

Autres dettes à plus d'un an 96.360.446

En augmentation de 28.617.879 F, ce poste groupe des prêts consentis par vos comités d'établissements à titre de participation à l'effort de construction de logements destinés à votre personnel.

Dettes a court terme

Fournisseurs 3.153.574.665

En diminution de 2.716.759.488 F par rapport au précédent bilan.

Clients. — Avances et acomptes reçus sur commandes en cours et produits livrés 54.504.166.051

A savoir :

Clients Etat	45.991.599.008	
Clients divers	8.512.567.043	
		54.504.166.051

Ce poste est en augmentation de 4.998.788.875 F.

Autres créanciers 4.400.495.556

Contre 3.902.029.560 F au 31 décembre 1957.

Ce poste comprend notamment les rubriques suivantes :

Rémunérations dues au personnel	370.658.726
Comités d'établissement	70.906.543
Impôts directs	224.617.601
Taxes indirectes	1.131.925.678
Intérêts, droits et redevances dus à l'Etat	549.349.214
Dividendes à payer aux actionnaires	1.157.666.343
Sécurité sociale	423.265.550
Régimes de prévoyance du personnel	219.170.716
Société C. S. F.	190.027.948
Charges à payer	5.172.614.712

En augmentation de 49.819.096 F.

Ce poste se décompose ainsi :

Achats réceptionnés et non facturés	1.789.096.145
Frais de personnel (dont 702.779.105 F de congés payés)	992.450.787
Impôts et taxes (dont 981.709.511 F de taxes indirectes)	1.035.013.661
Travaux, fournitures et services extérieurs (dont 552.876.645 F de redevances dues à l'Etat pour location de matériel et outillage)	843.446.554
Transports et déplacements	35.415.567
Frais divers de gestion	65.818.151
Frais financiers	411.373.847
Ensemble	5.172.614.712

Obligations et bons à moins d'un an 46.500.000

Annuité de l'emprunt obligataire 1951 auprès de la Caisse des dépôts et consignations payable en 1959.

Autres emprunts à moins d'un an :

A savoir :

Avances bancaires	29.984.000.000
Autres emprunts divers	2.000.000
Ensemble	29.986.000.000

comprenant les éléments suivants :

Emprunts garantis par l'Etat (préfinancement « Caravelle »)	16.000.000.000
Billets avalisés par la C. N. M. E.	7.000.000.000
Billets avalisés par diverses banques	1.000.000.000
Préfinancement exportation « Caravelle »	3.984.000.000
Air France (préfinancement « Caravelle »)	2.000.000.000
Avance 6 p. 100 Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique	2.000.000
	29.986.000.000

Effets à payer 7.417.035.073

Ce poste a subi depuis le 31 décembre 1957 les variations suivantes :

	FIN 1957	FIN 1958	VARIATIONS
Effets à payer aux fournisseurs et entrepreneurs	10.165.462.598	6.675.849.560	— 3.489.613.038
Obligations cautionnées T. C. A.	115.816.000	161.938.555	+ 46.122.555
Obligations cautionnées douanes	337.083.396	579.246.958	+ 242.163.562
Ensemble	10.618.361.994	7.417.035.073	— 3.201.326.921

Banques, comptes courants créditeurs 190.877.183

Contre 753.916.287 F au 31 décembre 1957.

L'ensemble de vos engagements financiers, soit le total des emprunts à moins d'un an, des effets à payer et des comptes bancaires créditeurs, s'élève, en chiffres arrondis, à 37.639 millions de francs contre 23.484 millions de francs au 31 décembre 1957.

RESULTATS

Le compte de « Pertes et profits » fait ressortir un déficit net de 81.411.883 F, se décomposant comme suit :

Pertes sur exercices antérieurs	42.464.702	
Pertes exceptionnelles	63.821.207	
Dotations aux provisions exceptionnelles ou hors exploitation	7.471.792	
Impôts sur les sociétés	177.679.200	
Prélèvement 2 p. 100 sur réserves	9.856.560	
		301.293.461
A déduire :		
Profits d'exploitation	114.304.678	
Profits sur exercices antérieurs	46.630.039	
Profits exceptionnels	50.639.089	
Pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs couvertes par des provisions	8.307.772	
		219.881.578
Déficit net		81.411.883

Vous trouverez en annexe :

Le compte détaillé de pertes et profits (résumé ci-dessus) ;

Le compte d'exploitation.

Nous préciserons :

Que le chiffre d'affaires, compte non tenu des ventes de déchets ou emballages récupérables, s'élève à 58.688.214.488 F et que les travaux en cours accusent une augmentation de 15.364.765.471 F en valeur nette ;

Que les éléments d'exploitation permettent d'établir le tableau de comparaison suivant :

	1957	1958	VARIATIONS
Chiffre d'affaires	49.858.579.035	58.688.214.488	+ 8.829.635.453
Achats de matières et marchandises	27.528.660.322	31.531.003.165	+ 4.002.342.843
Frais de personnel	23.244.099.736	24.107.406.451	+ 863.306.715
Impôts et taxes	7.803.510.629	11.931.673.891	+ 4.128.163.262
Frais financiers	1.032.428.872	2.875.808.892	+ 1.843.380.020
Résultats d'exploitation	—1.845.308.853	114.304.678	+ 1.959.613.531
Résultats nets	21.977.393	— 81.411.883	— 103.389.276

Que l'augmentation sensible des frais financiers paraît provenir de la prédominance actuelle des productions civiles, en particulier de l'appareil « Caravelle », pour lesquelles les acomptes versés par les clients sont relativement faibles.

Comme les années précédentes, nous rappellerons que les résultats d'ensemble de votre société ne peuvent être appréciés qu'en fonction des résultats probables sur travaux en cours, problème délicat et complexe.

En conclusion, et après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1958, et de ratifier, en tant que de besoin, les modifications apportées dans la présentation du bilan par la création ou la suppression de comptes.

Paris, le 1er juin 1959.

Les commissaires aux comptes,
L. Retail. M. Druesne.

RAPPORT SPECIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Aucun avis concernant des opérations de l'espèce effectuées en 1958 ne nous a été adressé par votre société.

Votre conseil a considéré, ainsi que précédemment, comme entrant dans le cadre des opérations normales de la société avec ses clients et fournisseurs, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat et les fournitures réciproques entre votre société et d'autres sociétés nationales.

Paris, le 1er juin 1959.

Les commissaires aux comptes,
L. Retail. M. Druesne.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cornichon (Marcel), né au Kremlin-Bicêtre (Seine) le 7 juin 1935, demeurant 5, route de Paris, à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Claude, née le 3 décembre 1955 à Bagneux, et Patrick, né le 22 juin 1957 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cornic.

M. Huezek (Joseph), né le 20 avril 1927 à Roubaix (Nord), demeurant 52, rue des Vieux-Fours, à Blaton (Belgique), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son enfant mineur, Michel-André, né le 18 octobre 1956 à Tournai (Belgique), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hugue.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des chasseurs d'Arronville.** But: assurer le gardiennage et la répression des délits de chasse sur les territoires dont les membres de l'association détiennent à un titre quelconque le droit de chasse. Siège social: café-tabac Deplechain, à Arronville (Seine-et-Oise).

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des propriétaires du lotissement des Sables à Châtelaillon.** But: grouper les propriétaires du lotissement des Sables; aider à l'aménagement du lotissement; entretenir des liens amicaux; organiser des concours ou manifestations récréatifs. Siège social: mairie de Châtelaillon.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Pétanque-Club de la nouvelle cité d'Epinay.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 10, rue de Marseille, Epinay-sur-Seine.

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Sporting-Club mancioussain.** But: société omnisports ayant pour but la pratique de tous les sports, et en particulier la pratique de la pétanque. Siège social : café Le Portillon, à Mancioux (Haute-Garonne).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Pétanque artigatoise.** But: jeu sportif de la pétanque. Siège social: café Fauré, à Artigat (Ariège).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des œuvres sociales des femmes françaises.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans la localité de Cassis. Siège social: rue de Belloy, à Cassis.

8 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Sou des écoles publiques de Chazelles et de Pont-de-Lignon.** But: soutenir et défendre l'école publique et subvenir aux besoins pécuniaires de l'école. Siège social: école publique de Chazelles, commune de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

8 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Centre hippique des Alpilles.** But: pratique de l'équitation, entretien et dressage des chevaux. Siège social: Mas Rouge, les Baux-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

8 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association d'éducation populaire d'Estrée, Estréelles, Inxent et Recques-sur-Course.** But: organisation de cercles d'études, de séances de sport et de kermesses. Siège social: mairie de Recques-sur-Course (Pas-de-Calais).

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **La Pétanque saint-clairaise.** But: réunir tous les sociétaires intéressés par le jeu de la pétanque. Siège social: mairie de Saint-Clar (Haute-Garonne).

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Société amicale poitevine et charentaise.** But: entretenir entre les Poitevins et Charentais en résidence à Bougie et ceux de la métropole des relations d'amitié et d'aide mutuelle. Siège social: chez Mme Hervé, maison Bochon, cité Floch, à Bougie (département de Bougie).

10 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Amicale de la 77e compagnie de quartier général.** But: faire revivre le passé; accueillir les jeunes recrues, les aider à aborder la vie civile, apporter aux anciens aide morale et matérielle. Siège social: secteur postal 86.345 (Afrique du Nord), 77e compagnie de quartier général (Tizi-Ouzou).

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité municipal des fêtes.** But : organisation de fêtes et loisirs. Siège social: mairie de Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes).

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **La Boule sportive andelysienne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie des Andelys (Eure).

10 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes d'Isdes.** But: organiser des fêtes, bals, réjouissances, des réunions sportives et récréatives, et généralement toutes manifestations artistiques dans la commune d'Isdes. Siège social: mairie d'Isdes.

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association locale des aides familiales rurales de Villers-la-Montagne.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle).

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association professionnelle pour l'amélioration des plantes.** But: expérimentation des variétés de plants. Siège social: 281, rue de Cernay, Reims (Marne).

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Comité des fêtes et des loisirs de la commune d'Aussillon.** But: organiser des fêtes, réjouissances et manifestations sportives dans la commune. Siège social: mairie d'Aussillon (Tarn).

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Comité des fêtes de Spezet.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Spezet (Finistère).

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des sapeurs-pompiers de Quettreville-sur-Sienne.** But: apporter aux membres participants, et dans la mesure du possible, l'aide et l'assistance jugées nécessaires pour compléter celle qui leur est apportée en vertu des lois et règlements en vigueur et aussi créer et maintenir les liens d'activité entre ses membres. Siège social: mairie de Quettreville-sur-Sienne (Manche)

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité de gestion du centre social du quartier de Montessuy.** But: étudier et réaliser au profit de toutes les familles ses services d'ordre matériel et moral et la gestion des centres sociaux dans le quartier de Montessuy. Siège social: 18, rue Paul-Painlevé, Caluire.

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Jeux et loisirs.** But: organiser des fêtes locales ainsi que des manifestations touristiques, sportives, artistiques et culturelles. Siège social: mairie de Gavray (Manche).

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité des fêtes d'Ecaquelon.** But: organisation des fêtes publiques de la commune. Siège social: mairie d'Ecaquelon (Eure).

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité permanent des fêtes de bienfaisance de Rennes-les-Bains.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Rennes-les-Bains (Aude).

13 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes Boieldieu.** But : grouper les locataires du château Boieldieu, à Boisguillaume, organiser des jeux pour les enfants et des attractions pour les adultes. Siège social: 6, rue de la Prévotière, Boisguillaume.

13 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association pour la défense des intérêts de Barbotan.** But: permettre une entente étroite des intérêts professionnels, en vue de leur défense, par des contacts fréquents avec les autorités municipales et administratives appuyées par les parlementaires, et pour la réalisation des projets qui permettront de faire de Barbotan une station agréable et confortable, afin qu'elle prenne l'importance qu'elle mérite par la qualité de ses ressources thermales et thérapeutiques. Siège social : école communale, Barbotan-les-Thermes (Gers).

13 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **L'Eau vive.** But: organisation des vacances, congés ou voyages des jeunes gens et jeunes filles, installation de tous locaux d'hébergement nécessaires à cet effet. Siège social: 3, place des Quatre-Piliers, Bourges.

13 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire paroissiale de Begard.** But: soutenir les œuvres d'éducation populaire, notamment les colonies de vacances, les séances récréatives et kermesses et la clique. Siège social: rue Saint-Yves, Begard (Côtes-du-Nord).

14 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **La Pétanque amicale de Lamontgie.** But: pratique exclusive du jeu de pétanque. Siège social: café Morange, à Lamontgie (Puy-de-Dôme).

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Association d'action éducative de Saint-Maurice.** But: seconder, renforcer et prolonger l'action de l'administration et du personnel en venant en aide aux mineurs confiés à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, tant pendant la période où ils sont pris en charge par l'internat qu'après leur sortie. Siège social: institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice (Loir-et-Cher).

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association sportive du cours complémentaire de Loretto.** But: favoriser et organiser la pratique des sports par les élèves du cours complémentaire. Siège social: école publique de garçons, place de la Mairie, Loretto.

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Groupement artistique de la coiffure de l'Yonne.** But: entraînement et formation artistique des coiffeurs. Siège social: 33, rue Cortel-Gabriel, Joigny.

16 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Laurens.** But: protection du gibier et des cultures. Siège social: mairie de Laurens (Hérault).

16 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Syndicat d'initiative d'Hannonville-sous-les-Côtes.** But: organisation des fêtes, tombolas, bals, voyages et toutes manifestations susceptibles de procurer aux habitants des distractions attrayantes et dont bénéficierait par surcroît le commerce local. Siège social: mairie d'Hannonville-sous-les-Côtes (Meuse).

17 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Amicale de l'institution chaumontaise.** But: établir entre tous ses membres des relations amicales et aider au recrutement des élèves. Siège social: 5, rue Nicolas-Mougeot, Chaumont.

17 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association d'éducation et d'enseignement du Sacré-Cœur de Mayenne.** But: aider l'institution du Sacré-Cœur par tous les moyens légaux en son pouvoir et fournir les immeubles, locaux et meubles nécessaires au fonctionnement et au développement dudit établissement. Siège social: 18, boulevard Anatole-France, Mayenne (Mayenne).

17 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des francs et franches camarades de Lochrist.** But: compléter l'œuvre éducatrice de l'école publique. Siège social: bureau du maire, Lochrist-Inzinzac (Morbihan).

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Ski-Club pontois.** But: pratique des sports d'hiver et particulièrement du ski. Siège social: salle des fêtes municipales, Pont-de-Poitte.

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Les Echos du Chéran.** But: pratique de la musique instrumentale. Siège social: mairie d'Alby-sur-Chéran.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comité des fêtes d'Uzerche.** But: promouvoir toutes manifestations pouvant contribuer au prestige d'Uzerches et servir son activité économique, encourager les sociétés et groupements organisant de telles manifestations. Siège social: syndicat d'initiative d'Uzerche.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des pêcheurs de Dornes.** But: louer des lots de pêche privés, autoriser ses membres à se livrer à la pêche à la ligne, assurer la sauvegarde du poisson et veiller à la répression du braconnage dans les lots loués. Siège social: mairie de Dornes.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fondation et musée Auguste-Escoffier.** But: créer en France un musée consacré au chef cuisinier de réputation mondiale, Auguste Escoffier; créer des écoles, des centres d'enseignement d'art culinaire; organiser toutes expositions et manifestations destinées à perpétuer le souvenir du grand maître. Siège social: 55, avenue George-V, Paris.

19 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association sportive de Beauzac.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie de Beauzac (Haute-Loire).

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association pour l'expansion économique et le développement de la productivité dans la région de Champagne.** But: promouvoir l'expansion économique et développer la productivité dans les entreprises adhérentes et les entreprises membres des chambres syndicales adhérentes, tant sur le plan technique qu'administratif et comptable. Siège social: 76, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Saint-Dizier (Haute-Marne).

20 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des propriétaires fonciers et ruraux du Morbihan.** But: grouper les propriétaires pour l'étude et la défense de leurs intérêts et de toutes les questions concernant la propriété rurale en général. Siège social: 6, rue Richemont, Vannes.

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association sportive Boule des Arves.** But: développer le sport bouliste et organiser des concours. Siège social: hôtel de l'Etendard, à Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie).

22 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Syndicat des fêtes d'Arsague.** But: organisation des réjouissances publiques. Siège social: mairie d'Arsague (Landes).

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club des jeunes de Meudon-Bellevue, association d'éducation populaire.** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale des jeunes. Siège social: 18, rue du Général-Gouraud, à Meudon.

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club bouliste de la Pergola.** But: pratique du sport bouliste et des sports de plein air. Siège social: 3, avenue d'Estienne-d'Orves, Toulouse.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association languedocienne pour l'aide matérielle et morale à la population gitane.** But: contribuer dans les départements du Languedoc et autres à la promotion sociale, économique et professionnelle des gitans ou assimilés. Siège social: 9, rue Vieille-Intendance, Montpellier.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Culture et cinéma de Vaucresson.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma, radio et télévision. Siège social: 17, Grande-Rue, Vaucresson.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association de l'art lyrique et du théâtre.** But: défendre l'art lyrique et du théâtre et promouvoir l'éducation et la culture populaire. Siège social: 28, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

23 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Union sportive de Berneuil.** But: éducation populaire, sportive et culturelle. Siège social: mairie de Berneuil (Haute-Vienne).

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Association départementale des auberges de jeunesse des Ardennes.** But: constituer des groupes d'usagers pour la pratique d'activités culturelles (gestion des auberges, ciné-club, sport, tourisme, plein air): Siège social: Vieux Moulin, à Charleville.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association bretonne de géographie appliquée.** But: entreprendre et faciliter tous travaux et toutes recherches de caractère scientifique concernant la géographie appliquée. Siège social: place Hoche, Rennes.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de bienfaisance du quartier Sarthe de Parempuyre.** But: organiser des fêtes et des excursions, venir en aide aux nécessiteux de la commune et à la cantine scolaire. Siège social: café Sevillano, à Parempuyre.

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité départemental de défense des boissons nationales.** But: défense des boissons nationales. Siège social: 2 *bis*, rue Charles-Mangold, Périgueux.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'action éducative de la Seine.** But: seconder, renforcer et prolonger l'action des juges des enfants, de l'administration et du personnel éducatif en faveur des mineurs du département de la Seine. Siège social: palais de justice, Paris.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Saint-Martin sports.** But: pratique du football. Siège social: café Terranova, la Motte-Saint-Martin.

MODIFICATIONS

1er juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. La **Société nautique de la Ciotat** transfère son siège social du quai Ganteaume au môle Bérouard, la Ciotat.

3 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. Fusion de Lille-Université-Club et des Œuvres populaires Vauban, qui prennent le titre de: **Lille-Université-Club.** But: sections de volley-ball. Siège social: 49, rue de Valmy, à Lille.

15 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'Association sportive audoise change son titre, qui devient: **Entente sportive Audes-Charemais.** Siège social: café Laporte, à Audes (Allier).

18 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Le **Foyer rural de Varennes-sur-Amance** transfère son siège social de chez Mlle Gaullot, à la Varennes-sur-Amance, à la mairie de Varennes-sur-Amance (Haute-Marne).

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale de l'ancien personnel français des mines de la Sarre** transfère son siège social du 28, avenue Mozart, Paris, au 80, boulevard Sérurier, Paris.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association Nouvelles Galeries sportives change son titre, qui devient: **Sporting-Club angevin,** et transfère son siège social des Nouvelles Galeries, Angers, au café du Théâtre, 8, rue Louis-de-Romain, à Angers.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. L'Union sportive des Ateliers manceaux de chaudronnerie change son titre, qui devient: **Association sportive du Mans.** Siège social: 70, rue des Marais, le Mans.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire